

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 13, 1998

OTTAWA, LE SAMEDI 13 JUIN 1998

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 1998, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	175.50	87.75	37.05
Per copy			
Canada	2.95	3.50	4.50
Outside Canada	3.85	4.95	5.85

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	175,50	87,75	37,05
Exemplaire			
Canada	2,95	3,50	4,50
Extérieur du Canada	3,85	4,95	5,85

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Division, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Division de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 24 — June 13, 1998

Government Notices*	1306
Parliament	
House of Commons	1316
Commissions*	1317
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	1327
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	1340
(including amendments to existing regulations)	
Index	1377
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

N° 24 — Le 13 juin 1998

Avis du Gouvernement*	1306
Parlement	
Chambre des communes	1316
Commissions*	1317
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	1327
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	1340
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1379
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05938 is approved.

1. *Permittee*: Grand Atlantic Seafoods Inc., St. Lawrence, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 16, 1998, to June 15, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 46°55.00' N, 55°23.30' W, St. Lawrence, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 46°53.50' N, 55°21.35' W, at an approximate depth of 52 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during the loading and transport to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The loading and transport of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05938 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Grand Atlantic Seafoods Inc., St. Lawrence (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juin 1998 au 15 juin 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 46°55,00' N., 55°23,30' O., St. Lawrence (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°53,50' N., 55°21,35' O., à une profondeur approximative de 52 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

The fish and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05939 is approved.

1. *Permittee*: Gully Fish and Food Products Co. Ltd., Englee, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 16, 1998, to June 15, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 50°44.00' N, 56°06.50' W, Englee, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 50°44.40' N, 56°06.90' W, at an approximate depth of 65 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during the loading and transport to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[24-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05939 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Gully Fish and Food Products Co. Ltd., Englee (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juin 1998 au 15 juin 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 50°44,00' N., 56°06,50' O., Englee (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 50°44,40' N., 56°06,90' O., à une profondeur approximative de 65 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du

first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The loading and transport of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[24-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Amendment to the Migratory Birds Regulations

Notice is hereby given that the Department of the Environment proposes an amendment to the *Migratory Birds Regulations*, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

The amendment would make several minor adjustments to the current definition of non-toxic shot, which is defined presently as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot or tungsten-polymer shot. The proposed amendment would rename tungsten-polymer shot as tungsten-matrix shot. The purpose is to indicate more clearly that tungsten-matrix contains a mixture of several components, and to distinguish it from other types of non-toxic shot for users and industry. Tungsten-matrix shot will mean shotgun pellets consisting of at least 86 percent by weight of tungsten, not more than 5 percent by weight of nickel, not more than 3 percent by weight of iron and not more than 5 percent by weight of

permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le chargement et transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[24-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Avis par les présentes donné que le ministère de l'Environnement propose une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Cette modification viendrait apporter plusieurs changements mineurs à l'actuelle définition de la grenaille non toxique, qui est présentement définie comme la grenaille d'acier, la grenaille de tungstène-acier, la grenaille de bismuth ou la grenaille de tungstène-polymère. Le changement proposé consiste à changer le nom de « grenaille de tungstène-polymère » pour celui de « grenaille à matrice de tungstène », dans le but d'indiquer plus clairement que la grenaille à matrice de tungstène contient un mélange de plusieurs éléments et de permettre aux utilisateurs et aux intervenants du secteur industriel de mieux la distinguer des autres types de grenailles non toxiques. La grenaille à matrice de

ethylene methacrylic acid copolymer, and not containing more than 1 percent by weight each of any other element or compound.

This amendment also would add two non-toxic shot types to the Regulations, tin shot and tungsten-polymer shot, which were recently approved by the Canadian Wildlife Service, Environment Canada, as non-toxic. Tin shot will mean shotgun pellets containing at least 98 percent by weight of tin, and not containing more than 1 percent by weight each of any other element. Tungsten-polymer shot will mean shotgun pellets containing at least 93 percent by weight of tungsten and not more than 7 percent by weight of Nylon 6 or Nylon 11, and not containing more than 1 percent by weight each of any other element or compound.

A very minor adjustment in the definition of all other lead shot alternatives identified in the Regulations will be made to ensure consistency.

As a result of this amendment, non-toxic shot will be defined as bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot or tungsten-polymer shot.

Interested parties who wish to comment on the proposed amendment are invited to submit their comments, within 15 days of the date of publication of this notice, to the Chief, Migratory Birds Conservation, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-6283 (Facsimile).

June 13, 1998

DAVID BRACKETT
Director General
Canadian Wildlife Service

[24-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA PENSION PLAN

In accordance with subsection 111(3) of the *Canada Pension Plan*, notice is hereby given that, pursuant to subsection 111(2), the Minister of Finance has fixed an interest rate of 5.57 percent as applicable in the case of any obligation described in subsection 111(1) having a term to maturity of 20 years that is offered by a province for purchase by the Minister of Finance during the period commencing July 1, 1998, and ending July 10, 1998.

Please note that this rate is subject to change pending final approval of legislation to amend the *Canada Pension Plan* and to establish the Canada Pension Plan Investment Board.

PAUL MARTIN
Minister of Finance

[24-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Schedule A to the Act — Amendment (Hepatitis)

This notice is to provide the public with an opportunity to comment in advance on a proposal to amend Schedule A to the

tungstène sera formée de grenailles composées d'au moins 86 p. 100 en poids de tungstène, de pas plus de 5 p. 100 en poids de nickel, de pas plus de 3 p. 100 en poids d'acier et de pas plus de 5 p. 100 en poids de copolymère d'acide méthacrylique éthylique, et ne comportant pas plus de 1 p. 100 en poids d'éléments ou composés additionnels, par matière.

Cette modification ajouterait aussi deux nouveaux types de grenailles non toxiques au Règlement — la grenaille d'étain et la grenaille de tungstène-polymère — récemment approuvées par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada comme grenailles non toxiques. La grenaille d'étain se définira comme grenaille contenant au moins 98 p. 100 en poids d'étain et ne contenant pas plus de 1 p. 100 en poids d'éléments additionnels, par matière. La grenaille de tungstène-polymère se définira comme grenaille contenant au moins 93 p. 100 en poids de tungstène et ne contenant pas plus de 7 p. 100 en poids de Nylon 6 ou de Nylon 11, ni plus de 1 p. 100 en poids d'éléments ou composés additionnels, par matière.

Par souci d'uniformité, une modification mineure sera apportée à la définition de tous les autres types de grenailles visés par le Règlement.

À la suite de cette modification, la grenaille non toxique comprendra la grenaille de bismuth, la grenaille d'acier, la grenaille d'étain, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille à matrice de tungstène ou la grenaille de tungstène-polymère.

Les parties intéressées désireuses de formuler des commentaires sur les modifications proposées sont invitées à les faire parvenir, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis, au Chef, Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-6283 (télécopieur).

Le 13 juin 1998

Le directeur général
Service canadien de la faune
DAVID BRACKETT

[24-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Conformément au paragraphe 111(3) du *Régime de pensions du Canada*, avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 111(2), le ministre des Finances a fixé à 5,57 p. 100 le taux d'intérêt applicable aux obligations décrites au paragraphe 111(1), dont le terme d'échéance est de 20 ans et que le ministre des Finances peut acheter des provinces entre le 1^{er} et le 10 juillet 1998.

Il est à noter que ce taux peut être modifié en attendant l'approbation finale de la loi ayant pour but de modifier le *Régime de pensions du Canada* et de mettre sur pied l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Le ministre des Finances
PAUL MARTIN

[24-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Annexe A de la Loi — Modification (hépatite)

Le présent avis donne au public l'occasion de se prononcer d'avance sur un projet de modification concernant l'annexe A de

Food and Drugs Act. The intent of this proposed amendment will be to specify that liver disease, which is listed on Schedule A, does not include hepatitis.

Subsection 3(1) of the *Food and Drugs Act* prohibits the advertising of any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative, or cure for any disease, disorder or abnormal physical state referred to in Schedule A. Liver disease is listed on Schedule A to the Act and includes hepatitis. Therefore, the advertisement and promotion of hepatitis vaccines to the general public is prohibited. It is the position of Health Canada that this unduly restricts health promotional advertisements which are beneficial to groups at risk of contracting hepatitis.

Vaccines are currently available for Hepatitis A and B and are an important public health tool. Amending Schedule A to specify that liver disease does not include hepatitis will allow health promotional advertisements to promote hepatitis vaccination. Misleading advertising can be controlled under subsection 9(1) of the *Food and Drugs Act*.

Interested parties are encouraged to provide preliminary comments on this proposal to: Andrew Adams, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Health Canada, Address Locator 0702B1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0L2, or by Internet at: andrew_adams@hc-sc.gc.ca.

June 5, 1998

DANN M. MICHOLS
Director General
Therapeutic Products Programme

[24-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

Therapeutic Products Programme — Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act — *Notice to Interested Parties*

The Therapeutic Products Programme of Health Canada intends to undertake a review of the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act* to identify the substances for which regulatory changes are necessary to bring the control of certain substances, including benzodiazepines, into compliance with Canada's obligations under international drug control conventions.

Canada is a party to three United Nations drug control conventions:

- (i) the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961;
- (ii) the Convention on Psychotropic Substances, 1971; and
- (iii) the UN Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988 (The Vienna Convention).

Canada has made a commitment to enact laws which give effect to the mandatory provisions of these Conventions by imposing control measures over the substances listed in the schedules to the 1961, 1971 and 1988 Conventions.

la *Loi sur les aliments et drogues*. Cette modification permettra de préciser que l'hépatite n'est pas incluse dans les maladies du foie mentionnées à l'annexe A.

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* interdit de faire la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument, soit à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A, soit à titre de moyen de guérison. Étant donné que les maladies du foie figurent à l'annexe A de la Loi et comprennent l'hépatite, il est interdit par la Loi de faire la publicité et la promotion des vaccins contre l'hépatite. Selon Santé Canada, cette interdiction restreint indûment les annonces promotionnelles utiles aux groupes à risque de contracter l'hépatite.

Il existe des vaccins contre l'hépatite A et l'hépatite B, lesquels favorisent grandement la santé publique. Le fait de modifier l'annexe A pour préciser que les maladies du foie ne comprennent pas l'hépatite permettra de faire de la publicité pour promouvoir la vaccination contre l'hépatite. La publicité trompeuse tombe sous le coup du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires préliminaires à l'adresse suivante : Andrew Adams, Bureau de la politique et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, Indice d'adresse 0702B1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0L2, ou par Internet à : andrew_adams@hc-sc.gc.ca.

Le 5 juin 1998

Le directeur général
Programme des produits thérapeutiques
DANN M. MICHOLS

[24-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Programme des produits thérapeutiques — Règlement portant exemption de l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à des substances désignées et des précurseurs — *Avis aux parties intéressées*

Le Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada a l'intention d'entreprendre un examen du *Règlement portant exemption de l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à des substances désignées et des précurseurs* afin de répertorier les substances pour lesquelles des modifications réglementaires doivent être faites pour que leur réglementation, notamment celle des benzodiazépines, soit conforme aux obligations qu'imposent au Canada les conventions internationales sur le contrôle des drogues.

Le Canada est signataire de trois conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues :

- (i) la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, modifiée par le protocole de 1972 portant modification de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants;
- (ii) la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- (iii) la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, 1988 (la convention dite de Vienne).

Le Canada s'est engagé à adopter des lois qui donnent effet aux dispositions obligatoires de ces conventions en imposant des mesures de contrôle sur les substances visées aux tableaux des conventions de 1961, de 1971 et de 1988.

Some of these substances, which are listed in the *Controlled Drugs and Substances Act*, have been exempted from the application of the Act by the *Regulations Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act* which were enacted on May 14, 1997.

The Therapeutic Products Programme intends to identify the substances that are listed in these Regulations for which current control measures are inadequate to meet Canada's international obligations. This will be followed by the development of regulations for these substances to give effect to the mandatory control provisions of the Conventions.

Input will be sought on the development of these Regulations from interested stakeholders.

Comments on this proposal may be sent to Karen Reynolds, Project Manager, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Health Canada, Address Locator 0702B1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0L2, or by electronic mail at karen_reynolds@hc-sc.gc.ca.

June 5, 1998

DANN M. MICHOLS
Director General
Therapeutic Products Programme

[24-1-o]

Certaines de ces substances, qui figurent dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ont été exemptées de l'application de cette loi par le *Règlement portant exemption de l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à des substances désignées et des précurseurs*, qui a été promulgué le 14 mai 1997.

Le Programme des produits thérapeutiques a l'intention de répertorier les substances visées par ce règlement qui font l'objet de mesures de contrôle inadéquates en vertu des conventions internationales. Le Programme procédera ensuite à la préparation d'un règlement pour ces substances qui sera conforme aux conventions.

Les parties intéressées seront invitées à participer à la préparation de ce règlement.

Veuillez faire parvenir vos commentaires sur la présente proposition à Karen Reynolds, Gestionnaire de projet, Bureau de la politique et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, Indice de l'adresse 0702B1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0L2, ou par Internet à karen_reynolds@hc-sc.gc.ca.

Le 5 juin 1998

Le directeur général
Programme des produits thérapeutiques
DANN M. MICHOLS

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT AND RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGRB-001-98 — Spectrum Licence Fees for Mobile Satellite Services Using Radio Spectrum Above 1 GHz

This notice announces the release of the Industry Canada document entitled *Consultation on Spectrum Licence Fees for Mobile Satellite Services in Canada Using Mobile Satellite Service Spectrum above 1 GHz*, which requests public comment on spectrum access fees for the use of radio spectrum for the provision of mobile satellite services in Canada. This *Canada Gazette* notice and the consultation document are available electronically on the Internet at the World Wide Web location noted below.

The Department of Industry invites submissions, preferably in electronic format, from all interested parties. Submissions should be addressed to the Director, Space and International Regulatory Activities, Radiocommunication and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, at the following Internet address: DSIR@ic.gc.ca. To ensure there is time to consider all comments, submissions should be received within 60 days of the date of publication of this notice. All submissions must cite the *Canada Gazette*, Part I, notice publication date, title and the notice reference number. Submissions can also be submitted to the Director by mail at: 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions received in response to this notice will be made available for viewing on Industry Canada's website noted below. The responses will also be made available for viewing by the public during normal business hours at the Industry Canada Library, 235 Queen Street, West Tower, 3rd Floor, Ottawa, Ontario, and at

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGRB-001-98 — Droits de licence de spectre concernant les services mobiles par satellite qui utilisent des fréquences radio supérieures à 1 GHz

Le présent avis annonce la publication du document d'Industrie Canada intitulé *Consultation sur les droits de licence de spectre concernant les services mobiles par satellite au Canada qui utilisent des fréquences radio du service mobile par satellite supérieures à 1 GHz* par lequel le Ministère demande au public de présenter ses observations sur l'imposition de droits d'accès au spectre en vue d'utiliser celui-ci pour offrir des services mobiles par satellite au Canada. Le présent avis publié dans la *Gazette du Canada* et le document de consultation sont disponibles sur le site Internet dont l'adresse apparaît ci-dessous.

Le ministère de l'Industrie invite tous les intéressés à présenter leurs observations, de préférence sous forme électronique, sur la question indiquée ci-dessus. Les envois devront être adressés au Directeur, Activités de réglementation spatiale et internationale, Direction de la Réglementation de la radiocommunication et de la radiodiffusion, Industrie Canada, à l'adresse Internet suivante : DSIR@ic.gc.ca. Afin que le Ministère ait le temps nécessaire pour étudier toutes les observations, les envois devront être reçus dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les observations devront indiquer la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, son numéro de référence et son titre. On peut aussi utiliser le courrier et envoyer ses observations à 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les observations reçues en réponse au présent avis seront mises à la disposition du public, qui pourra les consulter sur le site Web d'Industrie Canada dont l'adresse est indiquée ci-après. On pourra aussi les consulter durant les heures normales de bureau à la bibliothèque d'Industrie Canada, 235, rue Queen, Tour Ouest,

the offices of Industry Canada in Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg and Vancouver, for a period of one year from the close of comments.

Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Website is:

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum>

June 13, 1998

JAN SKORA
Director General
Radiocommunication and
Broadcasting Regulatory Branch

[24-1-o]

3^e étage, Ottawa (Ontario), et dans les bureaux d'Industrie Canada à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, pendant un an à compter de la date limite pour la présentation des observations.

Le site Web de la Gestion du spectre et des télécommunications d'Industrie Canada se trouve à l'adresse Internet suivante :

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

Le 13 juin 1998

Le directeur général
Direction de la réglementation de la
radiocommunication et de la radiodiffusion
 JAN SKORA

[24-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMBR-002-98 — DTV (Digital Television) Transition Allotment Plan

Introduction

Industry Canada announces the publication of the *DTV Transition Allotment Plan* for public comment. The Plan is predicated on the use of the A/53 Digital TV Standard and is designed to provide for the introduction of DTV (digital television) undertakings, as well as to continue to accommodate the existing NTSC undertakings during the transition period. Thereafter, DTV only will remain.

The allotment criteria which were used to develop the Plan are listed in the Preamble to the Plan.

The A/53 Digital Television Standard describes a system designed to transmit high quality digital video and audio, as well as ancillary data over a 6 MHz channel. It was adopted as the DTV standard for Canada in *Canada Gazette* Notice No. SMBR-004-97 — *Adoption of Standard for Digital Television (DTV) Broadcasting in Canada*, which was published on November 22, 1997.

DTV Transition Allotment Plan Principles

The *DTV Transition Allotment Plan* is based on principles developed in Government/industry discussions, including relevant recommendations of the Task Force on the Implementation of Digital Television.

These principles include the following:

- DTV should be introduced as an eventual replacement service to analog NTSC services;
- The Plan shall accommodate both NTSC and DTV broadcasting;
- Planning parameters for DTV are based on implementation of the ATSC A/53 standard; and
- A DTV allotment shall be provided for each regular and low power NTSC undertaking and to each allotment, to the extent possible.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMBR-002-98 — Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)

Introduction

Industrie Canada annonce la publication d'un *Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)*. Ce plan est fondé sur l'utilisation de la norme A/53 sur la télévision numérique et vise à permettre l'implantation des entreprises de TVN aux côtés des entreprises de radiodiffusion NTSC pendant la période de transition. Par la suite, le système NTSC sera progressivement abandonné.

Les critères d'allotissement qui ont servi à préparer le plan sont décrits dans le préambule du plan d'allotissement.

La norme A/53 sur la télévision numérique décrit un système conçu pour transmettre des signaux audio et vidéo de qualité supérieure, ainsi que des données auxiliaires au moyen d'un canal de 6 MHz. Cette norme a été adoptée en tant que norme sur la TVN pour le Canada et fait l'objet de l'avis SMBR-004-97 publié dans la *Gazette du Canada* le 22 novembre 1997 sous le titre *Adoption d'une norme sur la télévision numérique (TVN) au Canada*.

Principes du Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)

Le *Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)* s'inspire de principes adoptés à la suite de discussions entre le Gouvernement et l'industrie, y compris les recommandations pertinentes du Groupe de travail sur la mise en œuvre de la télévision numérique.

Ces principes sont les suivants :

- La TVN sera implantée de manière à remplacer peu à peu les services NTSC analogiques;
- Le Plan englobera tant la radiodiffusion NTSC que la TVN;
- Les paramètres de planification de la TVN sont fondés sur l'implantation de la norme A/53 ATSC;
- Un allotissement pour la TVN sera prévu pour chaque entreprise NTSC ordinaire et chaque entreprise NTSC de faible puissance, ainsi que pour chaque allotissement existant, dans la mesure du possible.

Coordination with the United States (U.S.)

The plan was developed taking U.S. DTV allotments and existing U.S. regular NTSC stations into account.

As usual, allotments near the border area will need to be coordinated with the United States. Industry Canada has started discussions with U.S. officials in this regard in order to reduce incompatibilities as much as possible. Any resulting changes to the Plan will be announced after discussions are completed.

Final Plan

After the ultimate phase-out of NTSC, it is expected this *DTV Transition Allotment Plan* will be replaced by a new *DTV Allotment Plan* containing only DTV allotments. It is likely that, in a number of cases, the channels for these DTV allotments will be different from those for the DTV allotments in the transition plan.

The required core spectrum for the final DTV-only plan has yet to be determined. Operational experience from early implementation of DTV undertakings will help in determining the criteria to be used in the DTV-only plan.

Further Information

The *DTV Transition Allotment Plan* is available electronically on the Internet at the following WWW address:

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum/> for the English version
and
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre/> for the French version.

Submission of Comments

Interested parties may submit comments concerning the *DTV Transition Allotment Plan* to the Director General, Spectrum Engineering Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, or at the Internet address broadcast.gazette@ic.gc.ca in the case of electronic mail submissions.

Comments should be submitted no later than 90 days from the date of publication of this notice. Comments received will be made available on written request to the Director General.

Ottawa, June 1, 1998

R. W. McCAUGHERN
Director General
Spectrum Engineering Branch

[24-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Coordination avec les États-Unis

Le plan a été élaboré en tenant compte des allotissements aux stations TVN et aux stations NTSC actuellement exploitées aux États-Unis.

Comme d'habitude, les allotissements près de la frontière devront faire l'objet d'une coordination avec les États-Unis. À cet égard, Industrie Canada a entrepris des discussions avec les fonctionnaires des États-Unis afin de réduire le plus possible les conflits. Tout changement à apporter au plan à la suite de ces discussions sera annoncé une fois les pourparlers terminés.

Plan final

Après le retrait progressif du système NTSC, on prévoit que le *Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)* sera remplacé par un nouveau *Plan d'allotissement TVN* renfermant les seuls allotissements TVN. Bon nombre des allotissements TVN seront probablement différents des allotissements TVN du plan transitoire.

Il reste encore à déterminer les fréquences centrales du plan qui sont requises pour les stations TVN uniquement. L'expérience tirée de la mise en œuvre hâtive des entreprises de TVN va permettre de déterminer plus facilement les critères à utiliser pour établir le plan de stations TVN uniquement.

Renseignements supplémentaires

On peut se procurer des copies électroniques du *Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)* à l'adresse Internet suivante :

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre/> pour la version française
et
<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum/> pour la version anglaise.

Présentation des observations

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations concernant le *Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)* au Directeur général, Direction du génie du spectre, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, ou, par courrier électronique, à l'adresse Internet suivante : broadcast.gazette@ic.gc.ca.

On doit présenter ses observations au plus tard 90 jours après la date de publication du présent avis. On pourra consulter les observations qui auront été reçues en faisant la demande écrite au directeur général.

Ottawa, le 1^{er} juin 1998

Le directeur général
Direction du génie du spectre
R. W. McCAUGHERN

[24-1-o]

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Registration Number* Numéro d'enregistrement*	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0047159-30	890624992RR0001	ST. PETER'S CHURCH, MAYO, Y.T.
0135277-09	118790021RR0001	ARMY BENEVOLENT FUND, OTTAWA, ONT.
0143792-39	888655040RR0001	OUTRAM GOSPEL MISSION, ESTEVAN, SASK.
0199075-21	889439048RR0001	THE CANADIAN PRINCETON ALUMNI FUND, MONTRÉAL, QUE.
0222117-10	108216359RR0001	BETHEL HOSPITAL, WINKLER, MAN.
0222703-10	119046027RR0001	MORDEN DISTRICT GENERAL HOSPITAL, MORDEN, MAN.
0229294-31	131583692RR0001	EGLINTON BAPTIST CHURCH, TORONTO, ONT.
0265900-21	119241735RR0001	THE LAY FOUNDATION IN ERIE PRESBYTERY, BRANTFORD, ONT.
0278317-47	118790856RR0001	ARVILLA MCGREGOR W.M.S. AUXILIARY PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY WESTERN DIVISION, OSHAWA, ONT.
0373779-05	118913631RR0001	FEDERAL SERVICE DIVISION OTTAWA-CARLETON /OUTAOUAIS UNITED WAY/HEALTH PARTNERS, OTTAWA, ONT.
0386110-21	118799949RR0001	BASILIAN FATHERS INSTITUTE HOUSE, TORONTO, ONT.
0407569-57	892689449RR0001	CHEBUCTO UNION WOMANS CHRISTIAN TEMPERANCE UNION, HALIFAX, N.S.
0436477-31	889307278RR0001	PARTICULAR COVENANTED BAPTIST CHURCH IN CANADA DUNWICH BRANCH, LONDON, ONT.
0532945-03	890781172RR0001	LAKEVIEW FOUNDATION, WEST VANCOUVER, B.C.
0545582-20	106866288RR0001	CANADIAN REFORMED SCHOOL SOCIETY OF WATFORD AND DISTRICT, WATFORD, ONT.
0604322-20	119250603RR0001	THE PEMBROKE CHRISTIAN SCHOOL ASSOCIATION, PEMBROKE, ONT.
0608737-01	888509445RR0001	MANNVILLE DAY CARE SOCIETY, MANNVILLE, ALTA.
0646828-75	889495065RR0001	UGTM - KITCHENER EMPLOYEE CHARITY TRUST, KITCHENER, ONT.
0647883-75	118950310RR0001	HAGER HINGE CANADA LIMITED "EMPLOYEES CHARITY TRUST", KITCHENER, ONT.
0665034-21	118847052RR0001	CENTRE FOR ENGINEERING RESEARCH INC., EDMONTON, ALTA.
0674366-39	119070498RR0001	ORTHODOX REFORMED CHURCH OF CANADA COVENANT CHURCH, LOWER SACKVILLE, N.S.
0675959-31	119086361RR0001	PARTICULAR COVENANTED BAPTIST CHURCH OF ONTARIO (LOBO), LONDON, ONT.
0706101-39	130376742RR0001	LAKESIDE COMMUNITY CHURCH OF SOUTH CALGARY, CALGARY, ALTA.
0745364-75	119143733RR0001	SEARS CANADA INC. EMPLOYEES' CHARITABLE AND SERVICES FUND, CORNWALL, ONT.
0752006-22	101187094RR0001	CRAFTS GUILD OF MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
0759480-21	891032476RR0001	THE BOARD OF SCHOOL TRUSTESS OF SCHOOL DISTRICT NO. 15 (PENTICTON), PENTICTON, B.C.
0771170-01	118938042RR0001	GIBSONS COMMUNITY SELF HELP ASSOCIATION, SOOKE, B.C.
0779868-20	119292209RR0001	WEST BURNABY PRESCHOOL (COUNCIL OF PARENT PARTICIPATION PRESCHOOLS IN BRITISH COLUMBIA, BURNABY, B.C.
0795872-09	892175647RR0001	BIG BROTHERS/BIG SISTERS OF DRAYTON VALLEY & DISTRICT SOCIETY, DRAYTON VALLEY, ALTA.
0800839-09	888129442RR0001	PEACE REGION TEEN-AID ASSOCIATION, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
0816470-09	136030202RR0001	SERVICES À LA FAMILLE DE LA PÉNINSULE INC., CARAQUET (N.-B.)
0836882-01	137327524RR0001	WILD WISE INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
0852905-47	121438360RR0001	ST. JOHN OF GOD BOOKS AND TAPES ASSOCIATION, EDMONTON, ALTA.
0859140-09	892122243RR0001	LES OUVRIERS DE LA VIGNE, SAINTE-FOY (QUÉ.)
0902486-21	889163465RR0001	MONSIGNOR DOYLE TRUST FUND, CAMBRIDGE, ONT.
0918912-11	891556748RR0001	ORANGE LEASH HEARING EAR DOG PROGRAM INC., ST. LOUIS, SASK.
0927426-01	890536469RR0001	LEROSE LODGE FOUNDATION, LEROY, SASK.
0936435-09	889286274RR0001	THE VOLUNTEER ASSOCIATION OF THE COMMUNITY OF PRESCOTT, HAWKESBURY, ONT.
0936781-03	134809011RR0001	FONDATION TOMMY A. D'ERRICO, MONTRÉAL (QUÉ.)
0974642-49	891287591RR0001	NEW COVENANT ASSEMBLY SOCIETY, OSOYOOS, B.C.
0986976-75	891626970RR0001	RELIANCE STEEL FABRICATORS LIMITED "EMPLOYEES' CHARITY TRUST", TILBURY, ONT.
0995969-59	889748372RR0001	NOKOMIS CEMETERY COMMITTEE, NOKOMIS, SASK.
1001270-21	891064446RR0001	FOUNDATION FOR THE PRACTICE OF EFFECTIVE TEACHING AND LEARNING OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
1010388-59	890841778RR0001	RATZLAFF HOUSING SOCIETY, LANGLEY, B.C.
1014786-47	886643683RR0001	ROYALTY MINISTRIES SOCIETY, LANGLEY, B.C.
1027309-30	894659135RR0001	CHURCH OF THE HOLY SPIRIT, WHITEHORSE, Y.T.
1059161-56	127453652RR0001	LOISIRS ST-AMBROISE-DE-KILDARE INC., SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE (QUÉ.)
1063247-47	891112559RR0001	FRANKLIN GRAHAM CRUSADE - REGINA LIVELINK INC., REGINA, SASK.
1063981-36	141108563RR0001	EASTSIDE COMMUNITY CHURCH, RED DEER, ALTA.
1092378-02	892673765RR0001	TORNADO RELIEF FUND COMMITTEE, HOLLAND CENTRE, ONT.

* The charities are listed from the lowest registration number to the highest./Les organismes de bienfaisance sont énumérés du plus petit numéro d'enregistrement au plus grand.

Registration Number* Numéro d'enregistrement*	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
3000322-20	887954378RR0001	ST. ANDREW SCHOOL BENEVOLENT FUND, WELLAND, ONT.
3001565-39	119288918RR0001	HARBOURVIEW CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VANCOUVER, B.C.

* The charities are listed from the lowest registration number to the highest./Les organismes de bienfaisance sont énumérés du plus petit numéro d'enregistrement au plus grand.

NEIL BARCLAY
Director
Charities Division
[24-1-o]

Le directeur
Division des organismes de bienfaisance
NEIL BARCLAY
[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

CRIMINAL CODE

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person as a Fingerprint Examiner:

Richard Mathieu
of the Quebec Police Force
May 26, 1998

JEAN T. FOURNIER
Deputy Solicitor General of Canada
[24-1-o]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

CODE CRIMINEL

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Richard Mathieu
de la Sûreté du Québec
Le 26 mai 1998

Le sous-solliciteur général du Canada
JEAN T. FOURNIER
[24-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

CRIMINAL CODE

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons as Fingerprint Examiners:

Marcel Thérien
Roger Bibeau
Robert Lamothe
Jacques Hudon
Roberg Giguère
Manon Bénard
René Bédard
R.-Noël Vaillancourt
Normand Grégoire
of the Quebec Police Force
April 29, 1998

JEAN T. FOURNIER
Deputy Solicitor General of Canada
[24-1-o]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

CODE CRIMINEL

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente, la nomination des personnes suivantes à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Marcel Thérien
Roger Bibeau
Robert Lamothe
Jacques Hudon
Roberg Giguère
Manon Bénard
René Bédard
R.-Noël Vaillancourt
Normand Grégoire
de la Sûreté du Québec
Le 29 avril 1998

Le sous-solliciteur général du Canada
JEAN T. FOURNIER
[24-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Nonwovens*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-97-014) received from Lenrod Industries Ltd. (the requester) of Saint-Laurent, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of nonwovens, consisting of polypropylene staple fibres mixed solely with polyester staple fibres, thermally bonded (area bonded) on one side and thermally bonded or thermally embossed (point bonded) on the other side, to be cut to customers' specific size requirements, then rewound and packaged, for use in the manufacture of furniture, mattresses and mattress supports (box springs) [the subject nonwovens].

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject nonwovens, which are classified under tariff item No. 5603.93.90.

The Tribunal's investigation was commenced on June 3, 1998, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the Textile Reference Guidelines on or before June 25, 1998. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by October 1, 1998.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Factsline system by dialing (613) 956-7139 using a telecopier telephone and requesting document 1196, or from the Tribunal's Web site, which can be found at www.citt.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 3, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Woven Fabrics of Cotton*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-97-011) received from Australian Outback Collection (Canada) Ltd. (the requester) of Vancouver, British Columbia, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabrics, plain weave, solely of cotton,

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Nontissés*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-97-014) reçue de la société Les Industries Lenrod Ltée (le demandeur), de Saint-Laurent (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, des nontissés, faits de fibres discontinues de polypropylène mélangées uniquement avec des fibres discontinues de polyester, thermoliés (liage par dépôt continu) sur un côté et thermoliés ou gaufrés thermiquement (liés par impression ou liage par points) sur l'autre côté, qui sont coupés selon les exigences spécifiques des clients en matière de taille, puis réenroulés et emballés, devant servir à la fabrication de meubles, de matelas et de supports de matelas (sommiers) [les nontissés en question].

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des nontissés en question, qui sont classés dans le numéro tarifaire 5603.93.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 3 juin 1998 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, le demandeur ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles au plus tard le 25 juin 1998. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances d'ici le 1^{er} octobre 1998.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière d'interroger le système Factsline en composant le (613) 956-7139 sur un télécopieur et de demander le document 1196, ou de consulter le site Web du Tribunal, dont l'adresse est www.tcce.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 3 juin 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tissus de coton*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-97-011) reçue de la société Australian Outback Collection (Canada) Ltd. (le demandeur), de Vancouver (Colombie-Britannique), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, des

containing two-ply yarns, impregnated with materials that are not predominantly plastic or rubber, weighing not less than 250 g/m² but not more than 400 g/m², valued at \$4.50/m² or more, for use in the manufacture of coats, jackets or hats (the subject fabrics).

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified in subheading No. 5209.31 or 5907.00.

The Tribunal's investigation was commenced on June 5, 1998, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the Textile Reference Guidelines on or before June 26, 1998. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by October 5, 1998.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Factsline system by dialing (613) 956-7139 using a facsimile machine and requesting document 1196 or the Tribunal's Web site, which can be found at www.citt.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 5, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Scientific Instruments

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-97-045) on May 8, 1998, with respect to a complaint filed by Flolite Industries (the complainant), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. W8485-7-SC15/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation was for a quantity of videoprobes, model XL615SYS, including videoprobe tip adapters, models XT6100 SG and XT6100FG, "Everest Imaging," or equivalent, for the Department of National Defence.

The complainant alleged that the Department had accepted a proposal offering a product that was not equivalent to that specified.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

tissus à armure toile, faits uniquement de coton, contenant des fils à deux brins, imprégnés de matières qui ne sont pas principalement du plastique ou du caoutchouc, d'un poids d'au moins 250 g/m² mais n'excédant pas 400 g/m², d'une valeur d'au moins 4,50 \$/m², devant servir à la confection de manteaux, de coupevent ou de chapeaux (les tissus en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans la sous-position n° 5209.31 ou 5907.00.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 5 juin 1998 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, le demandeur ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles au plus tard le 26 juin 1998. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances d'ici le 5 octobre 1998.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière d'interroger le système Factsline en composant le (613) 956-7139 sur un télécopieur et de demander le document 1196, ou de consulter le site Web du Tribunal, dont l'adresse est www.tcce.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 juin 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Instruments scientifiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-97-045) le 8 mai 1998 concernant une plainte déposée par la société Flolite Industries (le plaignant), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation W8485-7-SC15/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres portait sur un certain nombre de sondes vidéo, modèle XL615SYS, incluant des adaptateurs de pointe de sonde, modèles XT6100 SG et XT6100FG, « Everest Imaging », ou l'équivalent, pour le ministère de la Défense nationale.

Le plaignant a allégué que le Ministère avait accepté une soumission qui offrait un produit qui n'était pas identique au produit spécifié.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 4, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-005) from Lotus Development Canada Limited, of Ottawa, Ontario, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of Foreign Affairs and International Trade (Solicitation No. 08324-8-0060/A). The solicitation is for computer messaging software. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly attempted to conduct this procurement on a limited tendering basis when more than one supplier exists that could supply the required products.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 3, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-006) from Novell Canada, Ltd., of Hull, Quebec, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of Foreign Affairs and International Trade (Solicitation No. 08324-8-0060/A). The solicitation is for computer messaging software. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly attempted to conduct this procurement on a limited tendering basis when more than one supplier exists that could supply the required products.

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 4 juin 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-005) déposée par la société Lotus Development Canada Limited, d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (numéro d'invitation 08324-8-0060/A). L'appel d'offre porte sur l'acquisition de logiciels de messagerie pour ordinateurs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a essayé incorrectement d'adjuger ce marché par l'entremise d'un appel d'offres restreint lorsqu'il existe plus qu'un fournisseur qui pourrait fournir les produits requis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 3 juin 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-006) déposée par la société Novell Canada, Ltd., de Hull (Québec), concernant un marché public du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (numéro d'invitation 08324-8-0060/A). L'appel d'offre porte sur l'acquisition de logiciels de messagerie pour ordinateurs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a essayé incorrectement d'adjuger ce marché par l'entremise d'un appel d'offres restreint lorsqu'il existe plus qu'un fournisseur qui pourrait fournir les produits requis.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 3, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Professional, Administrative and Management Support Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-007) from Safety Projects International Inc., of Kanata, Ontario, concerning a procurement by the Department of Fisheries and Oceans (the Department) [Request for Proposal No. FP802-7-0456]. The solicitation is for a safety management program. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department conducted the evaluation of proposals in a manner that was inconsistent with the Request for Proposal and that was biased in favour of the contract awardee.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 3, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
NOTICE NO. HA-98-003

Appeals

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Excise Tax Act

Appellant v. Respondent (Minister of National Revenue)

July 1998

Date	Appeal Number	Appellant
13	AP-97-128	Cerescorp Inc. Subsection 51(1) and paragraph 23(8)(c)

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 3 juin 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-007) déposée par la société Safety Projects International Inc., de Kanata (Ontario), concernant un marché public du ministère des Pêches et des Océans (le Ministère) [numéro de demande de proposition FP802-7-0456]. L'appel d'offre porte sur l'acquisition d'un programme de gestion de la sécurité. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a évalué les soumissions de façon non conforme à la demande de proposition et de façon à favoriser le titulaire du marché.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 3 juin 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
AVIS N° HA-98-003

Appels

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur la taxe d'accise

Appelant c. intimé (le ministre du Revenu national)

Juillet 1998

Date	Numéro d'appel	Appelant
13	AP-97-128	Cerescorp Inc. Paragraphe 51(1) et alinéa 23(8)(c)

Special Import Measures Act

Appellant v. Respondent (Deputy Minister of National Revenue)

July 1998

Date	Appeal Number	Appellant
9	AP-97-119	Zellers Inc.
	Goods in Issue:	Bicycles

Customs Act

Appellant v. Respondent (Deputy Minister of National Revenue)

July 1998

Date	Appeal Number	Appellant
6	AP-97-124	Asea Brown Boveri Inc.
	Goods in Issue:	Distribution transformers
	Dates of Entry:	September 20, 1995, to February 1, 1996
	At Issue:	Applicability of Code 2101
6	AP-97-125	Asea Brown Boveri Inc.
	Goods in Issue:	Dry-type transformers
	Date of Entry:	December 8, 1995
	At Issue:	Applicability of Code 2101
20	AP-97-130	Degil Safety Products (1989) Inc.
	Goods in Issue:	Hearing Protectors (ear-muff type)
	Dates of Entry:	April 16 and July 11, 1996
	At Issue:	Applicability of Code 1001

June 5, 1998

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary
[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Construction Services*

In the matter of a complaint (File No. PR-97-041) filed by Mirtech International Security Inc. under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended;

And in the matter of a motion by the Department of Public Works and Government Services for an order dismissing the complaint on the basis that the complaint has no valid basis.

The Canadian International Trade Tribunal hereby grants the motion by the Department of Public Works and Government Services and, pursuant to paragraph 10(a) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, dismisses the complaint.

The statement of reasons will follow at a later date.

Ottawa, May 15, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Appellant c. intimé (le sous-ministre du Revenu national)

Juillet 1998

Date	Numéro d'appel	Appellant
9	AP-97-119	Zellers Inc.
	Marchandises en litige :	Bicyclettes

Loi sur les douanes

Appellant c. intimé (le sous-ministre du Revenu national)

Juillet 1998

Date	Numéro d'appel	Appellant
6	AP-97-124	Asea Brown Boveri Inc.
	Marchandises en litige :	Transformateurs de distribution
	Dates d'entrée :	Du 20 septembre 1995 au 1 ^{er} février 1996
	En litige :	Applicabilité du code 2101
6	AP-97-125	Asea Brown Boveri Inc.
	Marchandises en litige :	Transformateurs secs
	Date d'entrée :	Le 8 décembre 1995
	En litige :	Applicabilité du code 2101
20	AP-97-130	Degil Safety Products (1989) Inc.
	Marchandises en litige :	Protecteurs auriculaires (de type cache-oreilles)
	Dates d'entrée :	Les 16 avril et 11 juillet 1996
	En litige :	Applicabilité du code 1001

Le 5 juin 1998

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Services de construction*

Eu égard à une plainte (dossier n° PR-97-041) déposée par la société Mirtech International Security Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée;

Et eu égard à une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux demandant que la plainte soit rejetée pour le motif que cette dernière est sans fondement.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde par la présente la requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et, conformément à l'alinéa 10a) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, rejette la plainte.

L'énoncé des motifs sera publié à une date ultérieure.

Ottawa, le 15 mai 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux

notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);
- The Kensington Building, 1810-275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 580 Hornby Street, Suite 530, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Laura M. Talbot-Allan
Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 1998-4

The Commission will hold a public hearing commencing on August 11, 1998, at 9 a.m. (Issue No. 1), at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec, to consider the following:

Atlantic and Quebec Region

1. Saint John, New Brunswick
Maritime Broadcasting System Limited (MBSL)

For authority to acquire the assets administered by the trustee, Mr. David Doyle, and for broadcasting licences to continue the operation of the (radio) programming undertakings CFBC and CJYC-FM Saint John, upon surrender of the current licences issued to Fundy Cable Ltd./Ltée (Fundy), under the same terms and conditions as the current licences. It should be noted that these assets were part of a series of transactions between Fundy, MBSL and Newcap Inc. (Newcap). In Decision CRTC 97-639, the Commission approved MBSL's applications to acquire the assets of the radio programming undertakings CFBC and CJYC-FM Saint John from Fundy, on behalf of Newcap, as well as Newcap's applications to acquire the assets of these undertakings, pursuant to an assignment agreement entered into with MBSL, and for broadcasting licences to continue the operation of CFBC and CJYC-FM Saint John. However, a trust arrangement was determined necessary when Newcap indicated its intention of not finalizing the transaction with MBSL and because of contractual obligations imposed on MBSL by Fundy.

contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10^e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

La secrétaire générale
Laura M. Talbot-Allan

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 1998-4

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 11 août 1998, à 9 h (Première partie), à l'Administration centrale du Conseil, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec), afin d'étudier ce qui suit :

Région de l'Atlantique et du Québec

1. Saint John (Nouveau-Brunswick)
Maritime Broadcasting System Limited (MBSL)

En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir les actifs gérés par le fiduciaire, M. David Doyle, et d'obtenir des licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation des entreprises de programmation (radio) CFBC et CJYC-FM Saint John, à la rétrocession des licences actuelles émises à la Fundy Cable Ltd./Ltée (la Fundy), selon les mêmes modalités que celles des licences actuelles. Il y a lieu de noter que ces actifs faisaient partie d'une série de transactions entre la Fundy, la MBSL et la Newcap Inc. (la Newcap). Dans la décision CRTC 97-639, le Conseil a approuvé les demandes de la MBSL visant à obtenir l'autorisation d'acquérir, au nom de la Newcap, les actifs des entreprises de programmation de radio CFBC et CJYC-FM Saint John, propriété de la Fundy, ainsi que les demandes de la Newcap visant à obtenir l'autorisation d'acquérir les actifs de ces entreprises conformément au contrat de cession conclu avec la MBSL, et à obtenir des licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de CFBC et CJYC-FM Saint John. Cependant, une convention fiduciaire a été jugée nécessaire en raison de l'intention de la Newcap de ne pas compléter la transaction avec la MBSL ainsi que des engagements contractuels imposés à la MBSL par la Fundy.

2. Lac-Mégantic, Quebec
9063-0104 Québec inc.
("Radio Gaé-Rit Lac Mégantic")
For authority to acquire the assets and for a broadcasting licence to continue the operation of the (radio) programming undertaking CKFL Lac-Mégantic, upon surrender of the current licence issued to Radio Plus Lac Mégantic inc., under the same terms and conditions as the current licence.
3. Saint-Georges-de-Beauce, Quebec
Radio Beauce inc.
For a broadcasting licence to carry on a French-language FM (radio) programming undertaking at Saint-Georges-de-Beauce, operating on a frequency of 103.3 MHz (channel 277A) with an effective radiated power of 2 175 watts, upon surrender of the current licence issued for CKRB.
4. Sainte-Marie-de-Beauce, Quebec
Gestion Overtime Inc.
Application (199802517), for authority to acquire the assets of the (radio) programming undertaking CJVL Sainte-Marie-de-Beauce, upon surrender of the current licence issued to Radio Beauce inc.; and Application (199802525) for a broadcasting licence to carry on a French-language FM (radio) programming undertaking at Sainte-Marie-de-Beauce, operating on a frequency of 101.3 MHz (channel 267A) with an effective radiated power of 4 677 watts, upon surrender of the current licence issued for CJVL.

Application (199802517) is conditional upon approval of application (199802525) to convert station CJVL to the FM band.
5. Thetford-Mines, Quebec
Radio Mégantic ltée
For a broadcasting licence to carry on a French-language FM (radio) programming undertaking at Thetford-Mines, operating on a frequency of 105.5 MHz (channel 288A) with an effective radiated power of 3 000 watts, upon surrender of the current licence issued for CKLD.
6. Victoriaville, Quebec
Radio Victoriaville ltée
For a broadcasting licence to carry on a French-language FM (radio) programming undertaking at Victoriaville, operating on a frequency of 101.9 MHz (channel 270A) with an effective radiated power of 1 350 watts, upon surrender of the current licence issued for CFDA.
7. Dundalk; Lion's Head; Listowel, Arthur, Palmerston, Harrison, Mount Forest and surrounding area; Mildmay; Paisley; Port Elgin, Sauble Beach, Southampton and surrounding area; Tara and Allenford; Wiarton and Wingham, Ontario
Shaw Cablesystems Ltd., on behalf of a new wholly-owned subsidiary (Subco) to be incorporated
For authority to acquire the assets and for broadcasting licences to be issued to Subco to continue the operation of the cable distribution undertakings serving the above-mentioned localities.
2. Lac-Mégantic (Québec)
9063-0104 Québec inc.
 (« Radio Gaé-Rit Lac Mégantic »)
En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif et d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de programmation (radio) CKFL Lac-Mégantic, à la rétrocession de la licence actuelle émise à Radio Plus Lac Mégantic inc., selon les mêmes modalités que celles de la licence actuelle.
3. Saint-Georges-de-Beauce (Québec)
Radio Beauce inc.
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue française à Saint-Georges-de-Beauce, à la fréquence 103,3 MHz (canal 277A) et avec une puissance apparente rayonnée de 2 175 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CKRB.
4. Sainte-Marie-de-Beauce (Québec)
Gestion Overtime inc.
Demande (199802517) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de l'entreprise de programmation (radio) CJVL Sainte-Marie-de-Beauce, à la rétrocession de la licence actuelle émise à Radio Beauce inc.; et demande (199802525) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue française à Sainte-Marie-de-Beauce, à la fréquence 101,3 MHz (canal 267A) et avec une puissance apparente rayonnée de 4 677 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CJVL.

La demande (199802517) est conditionnelle à ce que la demande (199802525) en vue de convertir la station CJVL à la bande FM soit approuvée.
5. Thetford-Mines (Québec)
Radio Mégantic ltée
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue française à Thetford-Mines, à la fréquence 105,5 MHz (canal 288A) et avec une puissance apparente rayonnée de 3 000 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CKLD.
6. Victoriaville (Québec)
Radio Victoriaville ltée
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue française à Victoriaville, à la fréquence 101,9 MHz (canal 270A) et avec une puissance apparente rayonnée de 1 350 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise pour CFDA.
7. Dundalk; Lion's Head; Listowel, Arthur, Palmerston, Harrison, Mount Forest et la région avoisinante; Mildmay; Paisley; Port Elgin, Sauble Beach, Southampton et la région avoisinante; Tara et Allenford; Wiarton et Wingham (Ontario)
Shaw Cablesystems Ltd., au nom d'une nouvelle filiale à part entière (la Subco) devant être constituée
En vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir les actifs et d'obtenir des licences de radiodiffusion devant être émises à la Subco afin de poursuivre l'exploitation des entreprises de distribution par câble desservant les localités susmentionnées.

Western Canada and Territories Region

8. Winnipeg, Manitoba
The Winnipeg Campus/Community Radio Society Inc.

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

8. Winnipeg (Manitoba)
The Winnipeg Campus/Community Radio Society Inc.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM (campus/community radio) programming undertaking at Winnipeg, operating on a frequency of 95.9 MHz (channel 240A) with an effective radiated power of 450 watts.

9. High Level, Alberta

Peace River Broadcasting Corporation Ltd.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM (radio) programming undertaking at High Level, operating on a frequency of 102.1 MHz (channel 271B) with an effective radiated power of 8 765 watts. Initially, the undertaking will broadcast a live weekday morning show from 6:00 a.m. to 11:00 a.m. The remainder of the programming will continue to originate from CKYL Peace River, Alberta.

10. Cranbrook, British Columbia

Purcell Radio Society

For a broadcasting licence to carry on a low power English-language FM (campus/community radio) programming undertaking at Cranbrook, operating on a frequency of 107.5 MHz (channel 298LP) with an effective radiated power of 10 watts.

11. Iqaluit, Northwest Territories

Canadian Broadcasting Corporation
(on behalf of Environment Canada)

For a broadcasting licence to carry on a low-power FM (radio) programming undertaking at Iqaluit, operating on a frequency of 93.3 MHz (channel 227) with an effective radiated power of 100 watts. This application is submitted by the CBC, acting as an agent for the Atmospheric Environment Service of Environment Canada. The applicant states the program content from Iqaluit Weatheradio will consist of regularly updated weather information tailored to the interests and needs of local listeners in the Iqaluit and Frobisher Bay area.

12. Tsiigehtchic (Arctic Red River), Northwest Territories

Brian Kelly, on behalf of a company to be incorporated to be known as Red River Incorporated Band Ltd.

For a broadcasting licence to carry on a cable distribution undertaking to serve Tsiigehtchic.

Deadline for intervention: July 17, 1998

June 5, 1998

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 1998-56

Ontario Region

1. Sydenham, Newburgh, Verona and Tamworth, Ontario
Regional Cablesystems Inc.

To amend the broadcasting licences of its cable distribution undertakings serving the above-mentioned localities as follows:

- (a) by deleting the local head-ends of the cable distribution undertakings serving Newburgh, Verona and Tamworth, to interconnect these undertakings with the Sydenham undertaking;

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio de campus/communautaire) FM de langue anglaise à Winnipeg, à la fréquence 95,9 MHz (canal 240A) et avec une puissance apparente rayonnée de 450 watts.

9. High Level (Alberta)

Peace River Broadcasting Corporation Ltd.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue anglaise à High Level, à la fréquence 102,1 MHz (canal 271B) et avec une puissance apparente rayonnée de 8 765 watts. Au début, l'entreprise diffusera une émission en direct les matins de la semaine de 6 h à 11 h. Le reste de la programmation continuera de provenir de CKYL Peace River (Alberta).

10. Cranbrook (Colombie-Britannique)

Purcell Radio Society

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio de campus/communautaire) FM de faible puissance, de langue anglaise à Cranbrook, à la fréquence 107,5 MHz (canal 298FP) et avec une puissance apparente rayonnée de 10 watts.

11. Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest)

Société Radio-Canada
(au nom d'Environnement Canada)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de faible puissance à Iqaluit, à la fréquence 93,3 MHz (canal 227) et avec une puissance apparente rayonnée de 100 watts. La présente demande est soumise par la SRC, à titre d'agent du Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada. La requérante indique que la programmation de Radiométéo Iqaluit consistera en des renseignements météorologiques constamment mis à jour répondant aux intérêts et aux besoins des utilisateurs locaux dans la région d'Iqaluit et de Frobisher Bay.

12. Tsiigehtchic (Arctic Red River) [Territoires du Nord-Ouest]
Brian Kelly, représentant une société devant être constituée et devant s'appeler Red River Incorporated Band Ltd.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution par câble pour desservir Tsiigehtchic.

Date limite d'intervention : le 17 juillet 1998

Le 5 juin 1998

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 1998-56

Région de l'Ontario

1. Sydenham, Newburgh, Verona et Tamworth (Ontario)
Télé distributions Régionales inc.

En vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de distribution (câble) desservant les localités susmentionnées comme suit :

- a) en supprimant les têtes de ligne locales des entreprises de distribution (câble) desservant Newburgh, Verona et Tamworth, afin de raccorder ces entreprises à celle de Sydenham;

(b) Sydenham, Verona, Newburgh and Tamworth: by deleting the condition of licence authorizing the distribution, at its option, of WXYZ-TV (ABC), Detroit, Michigan, received via satellite from CANCOM, as part of the basic service, and by authorizing the distribution, at its option, of WWTI 50 (ABC) Watertown, New York, received off-air and distributed as part of the basic service; and

(c) Newburgh and Tamworth: by deleting the condition of licence authorizing the distribution, at its option, of WTVS-TV (PBS) Detroit, Michigan, received via satellite from CANCOM, as part of the basic service and by authorizing the distribution, at its option, of WNPE (PBS) Watertown, New York, received off-air and distributed as part of the basic service.

Deadline for intervention: July 9, 1998

June 3, 1998

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

98-159 *June 1, 1998*

Radio-Soleil-Estrie
Sherbrooke, Quebec

Approved — Authority to use the frequency 100.3 MHz, channel 262A and to broadcast with an effective radiated power of 2 300 watts.

98-160 *June 5, 1998*

CKDU-FM Society
Halifax, Nova Scotia

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the campus/community radio programming undertaking CKDU-FM Halifax, from September 1, 1998, to August 31, 2005.

Approved — Deletion of the three conditions of licence with respect to the broadcasting of sexually explicit material.

98-161 *June 5, 1998*

Lindsay CATV System Limited
Lindsay, Ontario

Denied — Request for an exemption from the distribution and linkage requirements.

98-162 *June 5, 1998*

MusiquePlus inc.
Across Canada

Approved — Addition of a condition of licence providing a definition of the terms “broadcast day” and “broadcast week” and deletion of the definitions found in the appendix to Decision CRTC 96-614.

98-163 *June 5, 1998*

Dufferin Communications Inc.
Orangeville, Ontario

b) Sydenham, Verona, Newburgh et Tamworth : en supprimant la condition de licence autorisant la distribution, à son choix, au service de base, de WXYZ-TV (ABC), Detroit (Michigan), reçu par satellite de la CANCOM, et en autorisant la distribution, à son choix, au service de base, de WWTI 50 (ABC) Watertown (New York), reçu en direct;

c) Newburgh et Tamworth : en supprimant la condition de licence autorisant la distribution, à son choix, au service de base, de WTVS-TV (PBS) Detroit (Michigan), reçu par satellite de la CANCOM, et en autorisant la distribution, à son choix, au service de base, de WNPE (PBS) Watertown (New York), reçu en direct.

Date limite d'intervention : le 9 juillet 1998

Le 3 juin 1998

[24-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

98-159 *Le 1^{er} juin 1998*

Radio-Soleil-Estrie
Sherbrooke (Québec)

Approuvé — Autorisation d'utiliser la fréquence 100,3 MHz, canal 262A et de diffuser avec une puissance apparente rayonnée de 2 300 watts.

98-160 *Le 5 juin 1998*

CKDU-FM Society
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de campus/communautaire CKDU-FM Halifax, du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 2005.

Approuvé — Suppression des trois conditions de licence relatives à la radiodiffusion de matériel sexuellement explicite.

98-161 *Le 5 juin 1998*

Lindsay CATV System Limited
Lindsay (Ontario)

Refusé — Demande d'exemption des exigences en matière de distribution et d'assemblage.

98-162 *Le 5 juin 1998*

MusiquePlus inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Ajout d'une condition de licence relative à l'interprétation des expressions « journée de radiodiffusion » et « semaine de radiodiffusion » et suppression des définitions actuelles qu'on retrouve à l'annexe de la décision CRTC 96-614.

98-163 *Le 5 juin 1998*

Dufferin Communications Inc.
Orangeville (Ontario)

Approved — Use of a Subsidiary Communications Multiplex Operations (SCMO) channel to distribute ethnic programming in the German language.

Approuvé — Utilisation d'un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (canal EMCS) aux fins de distribuer des émissions à caractère ethnique en langue allemande.

98-164

June 5, 1998

North Superior Broadcasting Ltd.
Marathon and Geraldton, Ontario

Approved — Change of the authorized frequency of the transmitter CFNO-FM-4 Geraldton, from 107.1 MHz (channel 296LP) to 100.7 MHz (channel 264A1), and increase of the effective radiated power from 5 watts to 130 watts.

[24-1-o]

98-164

Le 5 juin 1998

North Superior Broadcasting Ltd.
Marathon et Geraldton (Ontario)

Approuvé — Changement de la fréquence autorisée de l'émetteur CFNO-FM-4 Geraldton, de 107,1 MHz (canal 296FP) à 100,7 MHz (canal 264A1), et augmentation de la puissance apparente rayonnée de 5 watts à 130 watts.

[24-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 14, 1998, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Agreement and Lease Supplement No. 1 dated April 30, 1998, between General Electric Railcar Services Corporation and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company.

June 4, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[24-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 27, 1998, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Agreement (BNSF 1998-C) dated May 28, 1998, between NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
2. Memorandum of Lease Supplement No. 1 (BNSF 1998-C) dated May 28, 1998, between NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
3. Memorandum of Mortgage and Security Agreement (BNSF 1998-C) dated May 28, 1998, between First Security Bank, National Association and NBB Cheyenne Lease Co., Ltd.;
4. Memorandum of Mortgage Supplement No. 1 (BNSF 1998-C) dated May 28, 1998, between First Security Bank, National Association and NBB Cheyenne Lease Co., Ltd.;
5. Memorandum of Dollar Account Pledge Agreement (BNSF 1998-C) dated as of May 28, 1998, between NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. and Export Development Corporation;
6. Memorandum of Lease Assignment (BNSF 1998-C) dated May 28, 1998, between NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. and First Security Bank, National Association; and
7. Memorandum of Lessor Security Agreement (BNSF 1998-C) dated May 28, 1998, between NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company.

June 4, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[24-1-o]

AVIS DIVERS**THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 mai 1998 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location et premier supplément au contrat de location en date du 30 avril 1998 entre la General Electric Railcar Services Corporation et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company.

Le 4 juin 1998

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[24-1-o]

THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTA FE RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 mai 1998 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
2. Résumé du premier supplément au contrat de location (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
3. Résumé du contrat d'hypothèque et de garantie (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la First Security Bank, National Association et la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd.;
4. Résumé du premier supplément au contrat d'hypothèque (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la First Security Bank, National Association et la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd.;
5. Résumé d'accord de nantissement portant sur un compte en dollars (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. et la Export Development Corporation;
6. Résumé de la cession du contrat de location (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. et la First Security Bank, National Association;
7. Résumé de l'accord de garantie du bailleur (BNSF 1998-C) en date du 28 mai 1998 entre la NBB Cheyenne Lease Co., Ltd. et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company.

Le 4 juin 1998

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[24-1-o]

CANADIAN CAMPUS BUSINESS CONSORTIUM

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Campus Business Consortium has changed the location of its head office to the University of Alberta, Edmonton, Alberta T6G 2J7.

July 19, 1997

W. D. (BILL) SMITH
Chairman and President

[24-1-o]

CONF. ISOC 96 INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Conf. Isoc 96 Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, March 31, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT
Attorneys

[24-1-o]

CROWN LIFE INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT

Notice is hereby given of the intention of Crown Life Insurance Company to apply to the Minister of Finance, in accordance with section 25 of the *Insurance Companies Act*, for the issuance of letters patent under that Act, incorporating a wholly-owned subsidiary of Crown Life Insurance Company as a federal insurance company, for the purpose of carrying on the business of life and accident and sickness insurance. The incorporated company shall operate under the name Crown Life Insurance Company of Canada. The head office will be located in Regina, Saskatchewan.

Any person objecting to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 3, 1998.

Regina, June 13, 1998

FASKEN CAMPBELL GODFREY
Barristers and Solicitors

[24-4-o]

JAMES ARTHUR DAVIDSON

PLANS DEPOSITED

James Arthur Davidson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, James Arthur Davidson has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Prince Rupert, at Prince George, British Columbia,

CONSORTIUM D'AFFAIRES DES CAMPUS CANADIENS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que le Consortium d'Affaires des Campus Canadiens a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à l'Université d'Alberta, Edmonton (Alberta) T6G 2J7.

Le 19 juillet 1997

Le chef et président
W. D. (BILL) SMITH

[24-1-o]

CONF. ISOC 96 INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la Conf. Isoc 96 Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 31 mars 1998

Les procureurs
MCCARTHY TÉTRAULT

[24-1-o]

CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Crown, Compagnie d'Assurance-Vie a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, l'émission de lettres patentes en vertu de cette loi constituant en compagnie d'assurance-vie de régime fédéral afin d'exercer les opérations d'assurance-vie et d'assurance-accident et maladie, une filiale à part entière de Crown, Compagnie d'Assurance-Vie, sous le nom de Crown, Compagnie d'Assurance-Vie du Canada. Le siège social de la société sera situé à Regina, en Saskatchewan.

Quiconque s'oppose à la présente proposition de constitution en personne morale peut produire une opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 août 1998.

Regina, le 13 juin 1998

Les avocats
FASKEN CAMPBELL GODFREY

[24-4-o]

JAMES ARTHUR DAVIDSON

DÉPÔT DE PLANS

James Arthur Davidson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. James Arthur Davidson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince Rupert,

under deposit number PRP 42287, a description of the site and plans of a proposed bridge over Canyon Creek, located within the Northwest Quarter Section 5, Township 2A, Range 5, Coast District, near the north end of Newens Road, at Smithers, British Columbia.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Marine Programs, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Smithers, June 4, 1998

JAMES ARTHUR DAVIDSON

Owner

[24-1-o]

à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PRP 42287, une description de l'emplacement et les plans d'un pont qu'on propose de construire au-dessus du ruisseau Canyon, situé dans la section 5 du quart nord-ouest, township 2A, rang 5, district de Coast, près de la limite nord du chemin Newens, à Smithers (Colombie-Britannique).

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Programmes maritimes, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Smithers, le 4 juin 1998

Le propriétaire

JAMES ARTHUR DAVIDSON

[24-1]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at Whitehorse, Yukon Territory, under deposit number 441859, a description of the site and plans of a weir in the Fishing Branch River at latitude 66°31'59" and longitude 139°14'59", by Bear Cove Mountain.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Operational Programs, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, June 4, 1998

IAN BOYCE

Stock Assessment Biologist

[24-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, à Whitehorse (Yukon), sous le numéro de dépôt 441859, une description de l'emplacement et les plans d'un déversoir dans la rivière Fishing Branch, près du mont Bear Cove, à 66°31'59" de latitude et 139°14'59" de longitude.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Programmes opérationnels, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 4 juin 1998

Le biologiste

Évaluation des stocks

IAN BOYCE

[24-1]

FLEX LEASING CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 29, 1998, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Amended and Restated Memorandum of Security Agreement—Chattel Mortgage dated as of May 28, 1998, between

FLEX LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents mentionnés ci-dessous ont été déposés, le 29 mai 1998, auprès du bureau du registraire général du Canada :

1. Protocole d'accord de sûreté — hypothèque mobilière modifié et reformulé en date du 28 mai 1998 intervenu entre la

NationsBanc Leasing Corporation, as Lender, and Flex Leasing Corporation ("Flex"), as Debtor;

2. Memorandum of Lease dated as of May 28, 1998, between Flex, as Lessor, and CSX Transportation, Inc. ("CSX"), as Lessee;

3. Memorandum of Supplement dated as of January 12, 1998, between Flex, as Lessor, and Commercial Metals Company, as Lessee; and

4. Memorandum of Use Agreement dated as of November 13, 1997, between Flex, as Lessor, and CSX, as Lessee.

May 29, 1998

HEENAN BLAIKIE
Solicitors

[24-1-o]

NationsBanc Leasing Corporation, à titre de prêteur, et la Flex Leasing Corporation (« Flex »), à titre de débiteur;

2. Protocole de contrat de location en date du 28 mai 1998 intervenu entre la Flex, à titre de bailleur, et la CSX Transportation, Inc. (« CSX »), à titre de preneur à bail;

3. Protocole de supplément en date du 12 janvier 1998 intervenu entre la Flex, à titre de bailleur, et la Commercial Metals Company, à titre de preneur à bail;

4. Protocole d'utilisation en date du 13 novembre 1997 intervenu entre la Flex, à titre de bailleur, et la CSX, à titre de preneur à bail.

Le 29 mai 1998

Les avocats
HEENAN BLAIKIE

[24-1-o]

FORD LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Ford Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after June 22, 1998, for the release of its assets in Canada. Ford Life Insurance Company has discharged or provided for the discharge of all its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under terminated policies.

Any policyholder in Canada who opposes the release of the assets should file such opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 22, 1998.

Toronto, May 23, 1998

COLLEEN SEXSMITH
Chief Agent for Canada

[21-4-o]

FORD LIFE INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Ford Life Insurance Company a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 22 juin 1998 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La Ford Life Insurance Company s'est libérée ou a pris les dispositions nécessaires pour se libérer de toutes ses obligations et responsabilités au Canada, y compris ses responsabilités en vertu de polices terminées.

Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit faire acte d'opposition auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 juin 1998.

Toronto, le 23 mai 1998

L'agent principal au Canada
COLLEEN SEXSMITH

[21-4]

FOUNDATION FOR MIDDLE EAST STUDIES

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that FOUNDATION FOR MIDDLE EAST STUDIES intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 1, 1998

SAMUEL SCHWARTZ
President

[24-1-o]

FOUNDATION FOR MIDDLE EAST STUDIES

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la FOUNDATION FOR MIDDLE EAST STUDIES demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1^{er} juin 1998

Le président
SAMUEL SCHWARTZ

[24-1]

GOSPEL MISSIONARY UNION OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Gospel Missionary Union of Canada has changed the location of its head office to the city of Winnipeg, province of Manitoba.

May 28, 1998

GRANT MORRISON
Canadian Director

[24-1-o]

GOSPEL MISSIONARY UNION OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Gospel Missionary Union of Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Winnipeg, province du Manitoba.

Le 28 mai 1998

Le directeur au Canada
GRANT MORRISON

[24-1-o]

JJM CONSTRUCTION LTD.

PLANS DEPOSITED

JJM Construction Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, JJM Construction Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under deposit number BM158146, a description of the site and plans of a bridge over the Serpentine River, at the 7100 block of 168 Street, Surrey, British Columbia, at the existing bridge location.

And take notice that the project will be subject to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Marine Programs, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Delta, June 8, 1998

ROB AHOLA
Professional Engineer

[24-1-o]

JJM CONSTRUCTION LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société JJM Construction Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La JJM Construction Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BM158146, une description de l'emplacement et les plans du pont de remplacement au-dessus de la rivière Serpentine à la hauteur du 7100, 168^e Rue, à Surrey (Colombie-Britannique).

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Programmes maritimes, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Delta, le 8 juin 1998

L'ingénieur
ROB AHOLA

[24-1]

METROPOLITAN LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA**METROPOLITAN LIFE HOLDINGS LIMITED**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act*, S.C., 1991, c. 47, that Metropolitan Life Insurance Company of Canada and Metropolitan Life Holdings Limited intend to make application to the Minister of Finance on or after June 23, 1998, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name Metropolitan Life Insurance Company of Canada and in French, Compagnie d'Assurances-vie La Métropolitaine du Canada.

May 23, 1998

METROPOLITAN LIFE INSURANCE
COMPANY OF CANADA
METROPOLITAN LIFE HOLDINGS LIMITED

[21-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCES-VIE LA MÉTROPOLITAINE DU CANADA**METROPOLITAN LIFE HOLDINGS LIMITED**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions du paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, S.C. (1991), ch. 47, que la Compagnie d'Assurances-vie La Métropolitaine du Canada et la Metropolitan Life Holdings Limited ont l'intention de présenter une demande au ministre des Finances le 23 juin 1998 ou après cette date, afin d'obtenir des lettres patentes de fusion pour qu'elles ne constituent qu'une seule société du nom de la Compagnie d'Assurances-vie La Métropolitaine du Canada et en anglais, Metropolitan Life Insurance Company of Canada.

Le 23 mai 1998

COMPAGNIE D'ASSURANCES-VIE
LA MÉTROPOLITAINE DU CANADA
METROPOLITAN LIFE HOLDINGS LIMITED

[21-4-o]

MONTELL USA INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 15, 1998, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

MONTELL USA INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 15 mai 1998 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Lease Acceptance Certificate — [A] No. 2 dated May 15, 1998, between First Security Bank, N.A. and Montell USA Inc.

June 4, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[24-1-o]

Deuxième certificat d'acceptation de contrat de location — [A] en date du 15 mai 1998 entre la First Security Bank, N.A. et la Montell USA Inc.

Le 4 juin 1998

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[24-1-o]

THE PENN MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with section 651 of the *Insurance Companies Act*, that The Penn Mutual Life Insurance Company, having ceased to carry on business in Canada, intends to apply on or after July 6, 1998, to the Superintendent of Financial Institutions for release of the Company's assets in Canada. The Penn Mutual Life Insurance Company has discharged or provided for the discharge of all its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under policies in Canada.

Any policyholder in Canada who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 1998.

May 11, 1998

ROBIN B. CUMINE, Q.C.
Chief Agent for Canada

[21-4-o]

WAYNE STRANGLUND

GRANT OF LICENCE

Notice is hereby given by Wayne Strandlund, of Victoria, British Columbia, under subsection 50(2) of the *Trade-Marks Act*, of the grant of licenses to the following entities for the use in Canada of the trade-mark FISGARD (Registration No. TMA438160): Fisgard Financial Corporation, Fisgard Mortgage Investment Corporation, Fisgard Capital Corporation, Fisgard Investors Ltd., Fisgard Canadian Mortgage Corporation, Fisgard Pacific Mortgage Corporation, Fisgard Real Estate Investment Trust, and Fisgard Realty Advisors Ltd.

BARRY L. ALEXANDER
Barrister and Solicitor

[24-1-o]

SWISS BANK CORPORATION TRUST

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to section 220 of the *Trust and Loan Companies Act*, that Swiss Bank Corporation Trust/Trust Société de Banque Suisse, intends to make application to the Minister of Finance for letters patent of amendment changing the name of the company to UBS Trust (Canada).

Toronto, May 12, 1998

BENNETT JONES VERCHERE
Attorneys

[21-4-o]

THE PENN MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que The Penn Mutual Life Insurance Company, ayant cessé ses activités au Canada, demandera au surintendant des institutions financières, le 6 juillet 1998 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. The Penn Mutual Life Insurance Company s'est acquittée ou a pris des dispositions pour s'acquitter de toutes ses obligations canadiennes, y compris les obligations relatives aux polices délivrées au Canada.

Tout détenteur de police au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit faire part d'une telle opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 1998.

Le 11 mai 1998

L'agent principal au Canada
ROBIN B. CUMINE, c.r.

[21-4]

WAYNE STRANGLUND

OCTROI DE LICENCE

Avis est par les présentes donné par Wayne Strandlund, de Victoria (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 50(2) de la *Loi sur les marques de commerce*, que des licences ont été octroyées aux sociétés suivantes afin de leur permettre l'utilisation au Canada de la marque de commerce FISGARD (numéro d'enregistrement TMA438160) : Fisgard Financial Corporation, Fisgard Mortgage Investment Corporation, Fisgard Capital Corporation, Fisgard Investors Ltd., Fisgard Canadian Mortgage Corporation, Fisgard Pacific Mortgage Corporation, Fisgard Real Estate Investment Trust et Fisgard Realty Advisors Ltd.

L'avocat
BARRY L. ALEXANDER

[24-1]

TRUST SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 220 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, que la société Swiss Bank Corporation Trust/Trust Société de Banque Suisse a l'intention de demander au ministre des Finances la délivrance de lettres patentes de modification afin de changer la dénomination sociale de la société pour celle de UBS Trust (Canada).

Toronto, le 12 mai 1998

Les procureurs
BENNETT JONES VERCHERE

[21-4-o]

UNION BANK OF SWITZERLAND (CANADA)**SWISS BANK CORPORATION (CANADA)**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that Union Bank of Switzerland (Canada) and Swiss Bank Corporation (Canada) intend to make a joint application to the Minister of Finance, in accordance with section 228 of the *Bank Act*, S.C., 1991, c. 46, for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank under the proposed name, UBS Bank (Canada).

The head office of the amalgamated bank will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, May 20, 1998

TORY TORY DESLAURIERS & BINNINGTON
Solicitors

BENNETT JONES VERCHERE
Solicitors

[22-4-0]

UNION DE BANQUES SUISSES (CANADA)**SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE (CANADA)**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que l'Union de Banques Suisses (Canada) et la Société de Banque Suisse (Canada) ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances, conformément à l'article 228 de la *Loi sur les banques*, L.C. (1991), ch. 46, des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même banque sous le nom proposé de la Banque UBS (Canada).

Le siège social de la banque issue de la fusion sera situé à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 20 mai 1998

Les avocats
TORY TORY DESLAURIERS & BINNINGTON

Les avocats
BENNETT JONES VERCHERE

[22-4-0]

UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A.

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, the Unione Italiana di Riassicurazione S.p.A. intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada to change its name, under which it is authorized to insure risks, to Swiss Re Italia S.p.A.

Montréal, May 8, 1998

ROBERT PARIZEAU
Chief Agent

[22-4-0]

UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A.

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la société Unione Italiana di Riassicurazione S.p.A. a l'intention de présenter, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande au surintendant des institutions financières du Canada visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à Swiss Re Italia S.p.A.

Montréal, le 8 mai 1998

L'agent principal
ROBERT PARIZEAU

[22-4-0]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at May 20, 1998

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 205,189,534	3.	Notes in circulation..... 29,517,438,387
	(b) Other currencies 3,791,781	4.	Deposits:
	Total \$ 208,981,315		(a) Government of Canada..... \$ 8,199,499
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada.....		(c) Banks..... 1,080,936,668
	(b) Provincial Governments.....		(d) Other members of the Canadian Payments Association..... 20,629,040
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 705,689,000		(e) Other 286,685,635
	Total 705,689,000		Total..... 1,396,450,842
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada..... 53,146,857
	(a) Treasury Bills of Canada 12,713,778,853		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 4,597,066,342		Total..... 53,146,857
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 9,979,950,755	6.	All other liabilities..... 292,603,690
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 2,503,473,120		
	Total 29,794,269,070		
5.	Bank premises..... 183,902,089		
6.	All others assets..... 396,798,302		
	Total \$ 31,289,639,776		
			Total..... \$ 31,289,639,776

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(c) of above assets):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,221,455,864
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	2,676,847,072
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,081,647,819
	\$ 9,979,950,755

Total amount of securities included in items 4(a) to (c) of above assets held under purchase and resale agreements..... \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, May 21, 1998

BANQUE DU CANADA

Bilan au 20 mai 1998

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
	a) Devises américaines \$ 205 189 534		25 000 000
	b) Autres devises 3 791 781	3.	Billets en circulation.....
	Total \$ 208 981 315		29 517 438 387
3.	Avances :	4.	Dépôts :
	a) Au gouvernement du		a) Gouvernement du
	Canada 705 689 000		Canada..... \$ 8 199 499
	b) Aux gouvernements provin-		b) Gouvernements provin-
	ciaux.....		ciaux.....
	c) Aux établissements membres		c) Banques..... 1 080 936 668
	de l'Association canadienne		d) Autres établissements
	des paiements 705 689 000		membres de l'Association
	Total 705 689 000		canadienne des paiements
			20 629 040
			e) Autres dépôts..... 286 685 635
			Total..... 1 396 450 842
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 53 146 857
	Canada 12 713 778 853		b) À d'autres.....
	b) Autres valeurs mobilières		Total..... 53 146 857
	émises ou garanties par le	6.	Divers
	Canada, échéant dans les		292 603 690
	trois ans..... 4 597 066 342		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 9 979 950 755		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons		
	f) Autres placements 2 503 473 120		
	Total 29 794 269 070		
5.	Locaux de la Banque		
	183 902 089		
6.	Divers		
	396 798 302		
	Total \$ 31 289 639 776		
			Total..... \$ 31 289 639 776

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 221 455 864
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	2 676 847 072
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 081 647 819
		\$ 9 979 950 755

Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de vente..... \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 21 mai 1998

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at May 27, 1998

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 281,501,622	3.	Notes in circulation..... 29,366,704,552
	(b) Other currencies 3,543,512	4.	Deposits:
	Total \$ 285,045,134		(a) Government of Canada..... \$ 8,023,699
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada.....		(c) Banks..... 527,383,573
	(b) Provincial Governments.....		(d) Other members of the Canadian Payments Association..... 26,036,035
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 503,920,000		(e) Other 247,837,979
	Total 503,920,000		Total..... 809,281,286
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada..... 128,841,923
	(a) Treasury Bills of Canada 12,752,642,239		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 4,596,901,542		Total..... 128,841,923
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 9,979,637,307	6.	All other liabilities..... 317,818,262
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments 1,934,806,321		
	Total 29,263,987,409		
5.	Bank premises..... 184,534,060		
6.	All others assets..... 415,159,420		
	Total \$ 30,652,646,023		
		Total..... \$ 30,652,646,023	

Maturity distribution of investments in securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years (item 4(c) of above assets):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,221,365,385
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	2,676,770,658
(c) Securities maturing in over 10 years.....	4,081,501,264
	\$ 9,979,637,307

Total amount of securities included in items 4(a) to (c) of above assets held under purchase and resale agreements..... \$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

G. G. THIESSEN
Governor

Ottawa, May 28, 1998

BANQUE DU CANADA

Bilan au 27 mai 1998

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
			25 000 000
	a) Devises américaines \$ 281 501 622	3.	Billets en circulation.....
	b) Autres devises 3 543 512		29 366 704 552
	Total \$ 285 045 134	4.	Dépôts :
3.	Avances :		a) Gouvernement du
			Canada..... \$ 8 023 699
	a) Au gouvernement du		b) Gouvernements provin-
	Canada		ciaux.....
	b) Aux gouvernements provin-		c) Banques..... 527 383 573
	ciaux.....		d) Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de l'Association
	de l'Association canadienne		canadienne des paiements
	des paiements 503 920 000		26 036 035
	Total 503 920 000		e) Autres dépôts..... 247 837 979
			Total..... 809 281 286
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 128 841 923
	Canada 12 752 642 239		b) À d'autres.....
	b) Autres valeurs mobilières		Total..... 128 841 923
	émises ou garanties par le	6.	Divers
	Canada, échéant dans les		317 818 262
	trois ans..... 4 596 901 542		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 9 979 637 307		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons		
	f) Autres placements 1 934 806 321		
	Total 29 263 987 409		
5.	Locaux de la Banque		
	184 534 060		
6.	Divers		
	415 159 420		
	Total \$ 30 652 646 023		
			Total..... \$ 30 652 646 023

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 221 365 385
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	2 676 770 658
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 081 501 264
		\$ 9 979 637 307

Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de vente..... \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 28 mai 1998

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mai 1998

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
	a) Devises américaines \$ 309 740 288		25 000 000
	b) Autres devises 3 529 409	3.	Billets en circulation.....
	Total \$ 313 269 697		29 398 038 386
3.	Avances :	4.	Dépôts :
	a) Au gouvernement du		a) Gouvernement du
	Canada		Canada..... \$ 8 079 502
	b) Aux gouvernements provin-		b) Gouvernements provin-
	ciaux.....		ciaux.....
	c) Aux établissements membres		c) Banques..... 303 078 277
	de l'Association canadienne		d) Autres établissements
	des paiements 118 560 000		membres de l'Association
	Total 118 560 000		canadienne des paiements
			7 501 278
			e) Autres dépôts..... 256 640 143
			Total..... 575 299 200
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 156 765 637
	Canada 12 934 465 241		b) À d'autres.....
	b) Autres valeurs mobilières		Total..... 156 765 637
	émises ou garanties par le	6.	Divers
	Canada, échéant dans les		345 849 450
	trois ans..... 4 675 623 371		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 10 147 123 594		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons		
	f) Autres placements 1 699 708 092		
	Total 29 456 920 298		
5.	Locaux de la Banque		
	183 160 705		
6.	Divers		
	434 041 973		
	Total \$ 30 505 952 673		
			Total..... \$ 30 505 952 673

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	\$ 3 221 313 683
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	2 676 726 993
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	4 249 082 918
		\$ 10 147 123 594
	Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de vente.....	\$ 246 481 400

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le premier sous-gouverneur
B. BONIN

Ottawa, le 2 juin 1998

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations	1352	Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux	1352
Fisheries and Oceans, Dept. of, and Dept. of Transport		Pêches et des Océans, min. des, et min. des Transports	
Competency of Operators of Pleasure Yachts Regulations	1341	Règlement sur la compétence des conducteurs de yachts de plaisance	1341
Regulations Amending the Boating Restriction Regulations	1350	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	1350

Competency of Operators of Pleasure Yachts Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Departments

Department of Fisheries and Oceans and Department of Transport

Règlement sur la compétence des conducteurs de yachts de plaisance

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministères responsables

Ministère des Pêches et des Océans et ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Canadian Coast Guard initiated an extensive direct stakeholder consultation program in 1995 on recreational boating safety. The consultations began in Ontario with a joint task force of the provincial and federal governments to explore options on how to improve boating safety. Public consultations were then extended to the rest of the country in 1996, on the basis of the options developed in the joint Ontario-Canada task force. Public meetings were held in 75 communities across Canada where the views and concerns of over 3 500 Canadians were heard. A National Consultation Report summarized the findings of the two year nation-wide public consultations. The National Consultation Report attempted to capture specific viewpoints while trying to identify general themes that gained broad support. Considerable effort was also made to consider specific views and concerns of certain key publics, such as the boat rental and tourism industry.

Four principal themes emerged from the consultations for improving pleasure boating safety:

1. Improve the existing mandatory small vessel licensing system from an antiquated almost useless paper process to one using modern computer information management and delivery systems;
2. Introduce new boating safety programs and operator proficiency requirements, including age restrictions and mandatory basic boating safety proficiency or training of pleasure craft operators;
3. Increase waterways policing and enforcement of existing safety regulations; and
4. Increase emergency boater assistance and use of volunteer organizations.

This Regulatory Impact Analysis Statement addresses two regulatory initiatives pertaining to proposals for immediate introduction of age and power restrictions on unaccompanied and unsupervised operators of motorized pleasure craft, as well as mandatory

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En 1995, la Garde côtière canadienne a lancé un important programme de consultation des intervenants directement concernés par la sécurité nautique. Les consultations ont été entreprises en Ontario où un groupe de travail composé de représentants du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral s'est efforcé de trouver des moyens d'améliorer la sécurité nautique. Les consultations publiques ont ensuite été étendues au reste du pays en 1996 à partir des prémisses de solutions établies par le groupe de travail conjoint Ontario-Canada. Des audiences publiques ont été tenues dans 75 municipalités au Canada, ce qui a permis à plus de 3 500 Canadiens d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations. Un rapport national sur les consultations a permis de résumer les conclusions des consultations publiques menées dans tout le pays pendant deux ans. Le rapport national sur les consultations visait à faire état de certains points de vue tout en tentant de dégager les thèmes généraux qui ont reçu un appui global. Des efforts considérables ont été faits pour recueillir les observations de certains groupes-cibles, comme les gens de l'industrie de la location d'embarcations et de l'industrie touristique.

Les consultations ont permis de dégager quatre thèmes principaux visant à améliorer la sécurité nautique :

1. L'amélioration du système actuel obligatoire de délivrance de permis de petites embarcations, qui est un ancien système devenu pratiquement inutile fondé sur des documents écrits, en le remplaçant par des systèmes informatisés modernes de gestion et de prestation de renseignements;
2. La mise en œuvre de nouveaux programmes de sécurité nautique et de programmes relatifs à la compétence des conducteurs, notamment des restrictions quant à l'âge des conducteurs, une attestation de compétence obligatoire liée à la sécurité nautique et des cours obligatoires à l'intention des conducteurs d'embarcations de plaisance;
3. L'amélioration des services de surveillance des cours d'eau et d'application de la réglementation actuelle;
4. L'amélioration des services d'aide aux plaisanciers dans les situations d'urgence et le recours accru aux organismes de bénévoles.

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation touche deux mesures législatives relatives aux propositions visant la mise en œuvre immédiate de restrictions quant à l'âge des conducteurs et quant à la puissance des moteurs dans le cas des

operator proficiency requirements to be phased in over a period of ten years.

There are approximately 2.55 million recreational or pleasure craft of all descriptions in Canada. Included in this number are all unpowered craft, such as small rowboats, canoes, kayaks, sailboats and windsurfers. Recreational power boats, such as the common 12- to 16-foot aluminum boat with a motor, personal watercraft, waterski boats, cottage power boats, sailboats, and motor yachts are also included in this number. Every year, it is estimated that some 7 to 9 million Canadians participate in one form or another of boating activity.

According to Red Cross statistics, an average of nearly 200 boating-related fatalities occur every year in Canada and it is estimated that there are approximately 6 000 unreported non-fatal boating incidents every year that involve serious personal injuries, property loss or risk of same. There is, however, no national uniform reporting system for boating accidents and therefore, it is almost impossible to fully understand the scope of boating safety issues from these statistics alone.

Currently, there are no restrictions on the age or the proficiency of pleasure craft operators. A person of any age can operate any type of recreational boat of almost any size or horsepower in Canada, regardless of knowledge or experience. However, there is a regulatory framework for recreational boating safety that includes two principal Regulations:

- The *Boating Restrictions Regulations*, which generally apply speed limits, restricted use and other safe navigation restrictions in specific geographic areas, such as lakes and rivers, and throughout Canada; and
- The *Small Vessel Regulations*, which establish basic boating safety equipment requirements as well as safe operation requirements for all pleasure craft and for some small commercial ships under 15 tons gross tonnage.

Both Regulations draw part of their legal authority from section 562 of the *Canada Shipping Act* which authorizes the Governor in Council to make regulations to deal with such matters as rules and regulations for the safety of life or limb on navigable waters, the licensing of operators of vessels, and the restrictions that may be placed on navigation in the waters of Canada in the interests of public safety, in the public interest or for the protection or convenience of the public. This analysis examines two regulatory initiatives; the first consists of regulatory amendments to add age and power restrictions for operators of pleasure craft in the *Boating Restrictions Regulations* and the second creates an entirely new regulation to contain the proficiency requirements that operators of pleasure craft must meet. Both will specifically draw their authority from the same section 562 of the *Canada Shipping Act*.

conducteurs d'embarcations de plaisance à moteur non accompagnés et laissés sans surveillance, et la mise en œuvre progressive sur une période de dix ans de prescriptions relatives à l'acquisition de compétences par les conducteurs.

On compte environ 2,55 millions d'embarcations de plaisance de tout type au Canada. Sont compris dans ce nombre toutes les embarcations non propulsées par un moteur, comme les petites embarcations à rame, les canots, les kayaks, les voiliers et les planches à voile. Les embarcations de plaisance motorisées comme les chaloupes en aluminium de 12 à 16 pieds munies d'un moteur, les motomarines, les embarcations puissantes qui servent au ski nautique, les embarcations utilisées au chalet, les voiliers et les yachts sont également incluses. Tous les ans, on estime qu'environ 7 à 9 millions de Canadiens se livrent à une activité nautique.

Selon les statistiques de la Croix-Rouge, on enregistre en moyenne chaque année 200 pertes de vie liées à la navigation de plaisance au Canada et on estime qu'environ 6 000 incidents liés à la navigation de plaisance ne résultent pas en des pertes de vie mais occasionnent de graves blessures, des dommages à la propriété ou représentent des risques importants à ces égards. Cependant, il n'existe aucune système national uniforme d'enregistrement des accidents nautiques et par conséquent, il est pratiquement impossible de bien comprendre l'ensemble de la situation de la sécurité nautique uniquement à partir de ces statistiques.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune restriction relativement à l'âge ou la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance. Une personne de tout âge peut utiliser n'importe quel type d'embarcation de plaisance de pratiquement toute dimension ou puissance de moteur au Canada, indépendamment de ses connaissances ou de son expérience. Cependant, il existe un cadre de réglementation relatif à la sécurité nautique qui comprend deux règlements principaux :

- *Le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, qui, de façon générale, permet d'imposer des limites de vitesse, d'imposer des restrictions quant à l'utilisation et d'autres restrictions relatives à la sécurité nautique dans certains secteurs géographiques comme les lacs et les rivières, et ce, partout au Canada;
- *Le Règlement sur les petits bâtiments*, qui établit des prescriptions relatives à l'équipement de sécurité essentiel qui doit être transporté à bord des embarcations et des prescriptions de sécurité élémentaires applicables à toutes les embarcations de plaisance et à certains petits navires de commerce de moins de 15 tonneaux de jauge brute.

Les pouvoirs des deux règlements sont fondés en partie sur l'article 562 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui autorise le gouverneur en conseil à établir des règles ou prendre des règlements pour prévenir les accidents personnels sur les eaux navigables, pour assurer la délivrance de permis aux conducteurs de navires et établir des restrictions relativement à la navigation dans les eaux du Canada afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public. La présente étude examine deux mesures réglementaires; la première des deux mesures réglementaires vise à ajouter des restrictions relativement à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs des embarcations de plaisance dans le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* et la deuxième vise à créer un règlement entièrement nouveau qui comportera des prescriptions relativement à la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance. Les pouvoirs statutaires des deux mesures réglementaires seront fondés sur l'article 562 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Alternatives

Five alternatives regarding operator proficiency were discussed in the public meetings and formed the basis for subsequent deliberations leading to the two regulatory initiatives proposed:

1. Existing System;
2. Enhanced Existing System with Coast Guard Accrediting of Courses;
3. Mandatory Education and Training for Power Vessel Operators;
4. Mandatory Education and Training for All Vessel Operators; and
5. Operator Licensing.

The Existing System represents taking no new actions beyond the existing programs for coordination of boating information, dissemination of that information and voluntary boater education through the existing private sector boating courses. While there is no incremental cost to this option, it does not respond adequately to the conclusions from the consultations for improving boating safety. It would not provide an increase in benefits to boaters, other users of the waterways, or taxpayers in terms of reduction in lives lost, personal injury, or property damage. There was limited support for the existing system in the public consultations and therefore this alternative was eliminated.

The Enhanced Existing System with Coast Guard Accredited Courses alternative would represent improving the coordination and promotion of boating safety education and the "prevention" programs (e.g. courtesy inspections) that seek to minimize common emergencies resulting in the need for search or rescue. Minimum boat operator safety training standards would be established. Training courses accredited against the standard would continue to be provided on a voluntary basis by the private sector. Although this alternative received considerable support in the consultations, it offers little prospect for significant improvement of recreational boating safety. A voluntary education approach would merely guarantee continuation of the existing situation whereby 80 percent of boaters choose not to take currently available boating safety training. Given the anticipated ineffectiveness represented by this approach, the Enhanced Existing System with Coast Guard Accredited Courses alternative was eliminated.

The Mandatory Education and Training for Power Vessel Operators alternative would require, through regulations, that all persons who operate a power-driven pleasure craft possess proof of proficiency. Operators could obtain proof of proficiency in the form of an operator card upon completion of an accredited course or a test in lieu. They would be required to have this card in their possession at all times when operating a power vessel. The training courses would be examined against a national standard but be delivered by private sector training organizations. Participants of the consultations felt that this alternative would focus on concerns regarding training of power vessel operators and Personal Watercraft operators. As well, many people supported introduction of age limits for power boat operators similar to those for automobile drivers. Supporters also noted that this alternative would be less intrusive than the operator licensing alternative below. Accordingly, the Mandatory Education and Training for

Solutions envisagées

Au cours des audiences publiques, cinq solutions de rechange relatives à la compétence des conducteurs ont fait l'objet de discussions et ont constitué le point de départ des délibérations subséquentes qui ont mené à l'établissement des deux mesures réglementaires proposées :

1. Le maintien du système actuel;
2. L'amélioration du système actuel par l'accréditation des cours par la Garde côtière;
3. L'établissement d'une formation obligatoire à l'intention des conducteurs d'embarcations à moteur;
4. L'établissement d'une formation obligatoire pour tous les conducteurs de navires ou d'embarcations;
5. La délivrance de permis aux conducteurs.

Si on maintient le système actuel, cela signifie qu'aucune nouvelle mesure ne sera prise si ce n'est les programmes actuels de coordination de l'information sur la navigation de plaisance, la diffusion de cette information, et l'acquisition volontaire de connaissances par les plaisanciers par l'intermédiaire des cours facultatifs de sécurité nautique donnés à l'heure actuelle par le secteur privé. Même si cette option ne comporte pas de coût additionnel, elle ne répond pas adéquatement aux conclusions des consultations en vertu desquelles il faut accroître la sécurité nautique. Cette solution ne rapporterait aucun avantage tangible aux plaisanciers, aux autres utilisateurs des cours d'eau ou aux contribuables en ce qui concerne la diminution des pertes de vie, des blessures, ou des dommages à la propriété. Dans le cadre des consultations publiques, le système actuel n'a reçu qu'un appui mitigé et par conséquent, cette solution a été éliminée.

L'amélioration du système actuel par l'accréditation de cours par la Garde côtière consisterait à améliorer le système actuel de promotion et de coordination des programmes de sensibilisation à la sécurité nautique et de prévention (par exemple, les inspections de courtoisie) qui ont pour but de réduire au minimum les situations d'urgence qui nécessitent des interventions de recherche et de sauvetage. Des normes minimales de formation en sécurité nautique à l'intention des conducteurs seraient établies. Le secteur privé continuerait d'offrir sur une base facultative des cours de formation qui seraient accrédités en fonction de la norme. Même si cette solution a reçu un appui considérable dans le cadre des consultations, elle offre peu de possibilités d'amélioration sensible au chapitre de la sécurité nautique. Si on optait pour un mécanisme facultatif d'acquisition de connaissances, cela ne ferait que perpétuer la situation actuelle qui fait que 80 p. 100 des plaisanciers choisissent de ne pas suivre les cours de formation en sécurité nautique qui sont offerts à l'heure actuelle. Étant donné que cette mesure ne serait sans doute pas efficace, la solution visant l'amélioration du système actuel par l'accréditation de cours par la Garde côtière a été éliminée.

La solution qui consisterait à exiger des conducteurs d'embarcations à moteur qu'ils acquièrent des connaissances et suivent un cours de sécurité nautique, obligerait, par voie de prescription réglementaire, toutes les personnes qui utilisent une embarcation à moteur à détenir une attestation de compétence. Les conducteurs pourraient obtenir une attestation de compétence qui prendrait la forme d'une carte de conducteur en suivant un cours accrédité ou en réussissant un examen. Les conducteurs devraient avoir cette carte en leur possession en tout temps quand ils utilisent une embarcation à moteur. Les cours de formation seraient approuvés en fonction d'une norme nationale mais la prestation en serait assurée par des organismes de formation du secteur privé. Les participants aux consultations étaient d'avis que cette solution serait plutôt axée sur les préoccupations relatives à la formation des conducteurs d'embarcations à moteur et de motomarines. En outre, un bon nombre de personnes étaient en faveur

Power Vessel Operators alternative was retained for further consideration.

The Mandatory Education and Training for All Vessel Operators alternative would consist of requiring by regulation that all persons who operate any recreational vessel, whether power-driven or not, must possess proof of proficiency. Operators could obtain proof of proficiency in the form of an operator card upon completion of an accredited course or a test in lieu. They would be required to have this card in their possession at all times when operating a pleasure craft whether power-driven or not. The training courses would be examined against a national standard but be delivered by private sector training organizations. Comments similar to those for the last alternative above were made with respect to the desirability of age and power limits for operators. However, there was particular concern that children not be prevented from learning about boating safety through use of unpowered recreational craft such as canoes, rowboats and sailboats. This alternative as a whole received considerable support as it was considered to offer the potential for the greatest improvement of recreational boating safety while not being too intrusive. Participants felt that all vessel operators need greater knowledge of their responsibilities with respect to boating safety. Some concern was expressed about the logistics of providing accredited training programs given the large numbers of boats and potential operators. Many participants suggested various ways to address implementation issues such as: using existing courses and training programs, phasing-in of implementation, "grandfathering" exemptions for older boaters, and a "test-in-lieu" option so that a person could simply take a competency test instead of having to go through a full fledged boating safety course. It was considered most logical to start by requiring proof of proficiency for power boat operators only, and later examine the results and impacts to determine if this should be extended to operators of non-motorized pleasure craft. Accordingly, the Mandatory Education and Training for All Vessel Operators alternative was eliminated.

The Operator Licensing alternative would consist of a system similar to provincial motor vehicle operator licensing regimes. Operators of recreational boats would be required to complete a knowledge test as well as possibly a practical skills operation test prior to receiving a boat operator's license. A basic boating safety course standard and operator practical skills test could be developed in conjunction with the boating community and existing training organizations. There was support for operator licensing because it offered the greatest potential to improve overall

de l'instauration d'une restriction quant à l'âge des conducteurs d'embarcations à moteur comme c'est le cas pour les conducteurs d'automobiles. Ceux qui appuyaient cette solution ont également indiqué que cette solution serait perçue comme moins contraignante que la solution préconisant la délivrance d'un permis aux conducteurs. Par conséquent, la solution en vertu de laquelle les conducteurs d'embarcations à moteur seraient tenus d'acquérir des connaissances et de suivre une formation a été retenue pour examen ultérieur.

La solution en vertu de laquelle tous les conducteurs d'embarcations à moteur seraient obligés d'acquérir des connaissances et de suivre un cours de formation en sécurité nautique, viserait à exiger, par voie de prescription réglementaire, que toutes les personnes qui utilisent une quelconque embarcation de plaisance, qu'elle soit propulsée ou non par un moteur, détiennent une attestation de compétence. Les conducteurs pourraient obtenir une attestation de compétence qui prendrait la forme d'une carte de conducteur en suivant un cours accrédité ou en subissant un examen. Les conducteurs devraient avoir cette carte en leur possession en tout temps quand ils utilisent une embarcation de plaisance propulsée ou non par un moteur. Les cours de formation seraient approuvés en fonction d'une norme nationale mais la prestation en serait assurée par des organismes de formation du secteur privé. Des gens ont souligné qu'il serait souhaitable que soient établies des limites relatives à l'âge des conducteurs et à la puissance des moteurs, ce qui ressemble aux observations qui avaient été faites relativement à la solution précédente. Cependant, les participants aux consultations estimaient qu'il ne faudrait pas décourager les enfants d'acquérir des notions de sécurité par l'utilisation d'embarcations de plaisance non motorisées comme des canots, des embarcations à rame et des embarcations à voile. Dans l'ensemble, cette solution a reçu un appui considérable car les participants considéraient qu'elle offrait la meilleure possibilité d'accroître la sécurité nautique tout en n'étant pas trop contraignante. Les participants ont indiqué qu'ils croyaient que tous les conducteurs d'embarcations doivent mieux connaître leurs responsabilités relativement à la sécurité nautique. On a soulevé le problème que pourrait poser la logistique associée à la prestation de programmes de formation accrédités compte tenu du grand nombre d'embarcations et de conducteurs potentiels. Un grand nombre de participants ont proposé divers moyens pour régler les problèmes de mise en œuvre, notamment : l'utilisation des cours et des programmes de formation existants, la mise en œuvre progressive, des exemptions reconnaissant les droits acquis pour les plaisanciers plus âgés, et un examen auquel pourrait se soumettre une personne afin de vérifier sa compétence, ce qui lui éviterait de suivre tout un cours de sécurité nautique. Les participants ont jugé qu'il serait plus logique de commencer en exigeant une attestation de compétence uniquement des conducteurs d'embarcation de plaisance à moteur; par la suite, on examinerait les résultats et l'incidence de cette mesure afin de déterminer si la prescription devrait être étendue à tous les conducteurs d'embarcations de plaisance non propulsées par un moteur. Par conséquent, la solution en vertu de laquelle on obligerait tous les conducteurs d'embarcations à acquérir des connaissances et à suivre une formation a été éliminée.

La solution relative à la délivrance de permis aux conducteurs consisterait à établir un système similaire aux régimes provinciaux de délivrance de permis aux conducteurs d'automobiles. Les conducteurs d'embarcations de plaisance devraient subir un examen de vérification de leurs connaissances et éventuellement un examen de vérification des aptitudes pratiques avant qu'on leur délivre un permis de conducteur d'embarcation. On pourrait établir, de concert avec la communauté des plaisanciers et les organisations de formation existantes, une norme de base pour le

recreational boating safety. However, this approach was considered the most intrusive, and it would require the establishment of significant administrative systems with very expensive implementation costs. The complexity and costs of establishing such a national system in cooperation with the ten provinces and two territories, represented a challenge far in excess of that anticipated for the alternative involving mandatory training for power vessel operators. Since the benefits are anticipated to be quite similar in terms of reduction of fatalities, injuries, and property damage, in comparison with those of the Mandatory Training for Power Vessel Operators alternative, the Operator Licensing alternative was eliminated from contention.

Benefits and Costs

A benefit-cost analysis of proposed operator proficiency requirements was completed by Consulting and Audit Canada in May 1998. The three objectives of the analysis were:

- to estimate the cost to boaters of the proposed operator proficiency requirements;
- to estimate the impact of this cost on recreational boating activity levels; and
- to estimate the benefits of improved operator proficiency.

The cost to boaters was estimated on the basis of a 10-year implementation of requirements for a boating safety test or course ranging in cost from \$10 to \$30. It was estimated that the requirements would affect an average of two operators for each of the approximately 1.18 million power boats in Canada (46.1 percent of all household-owned recreational vessels). The present value of the costs was therefore estimated at between \$15.3 and \$46.0 million.

In order to determine the impact of this cost on recreational boating activity, it was assumed that the individual cost of a course or examination would be viewed by boaters as an increase in their annual boating cost in the year when the course or examination is taken. On this basis, this anticipated cost would likely decrease boating activity levels. The price elasticity of demand for recreational boating was used to forecast a decline of between 0.19 percent and 0.66 percent in household recreational boating activity over the 10-year implementation period assuming a cost of \$10 to \$30 per operator. This decline in boating activity would be expected to result in an equivalent percentage decrease in sales and revenue in the boat rental and marina industry, amounting to between \$378,000 and \$1.3 million per year.

The benefits of improved recreational boat operator proficiency are expected to be reductions in the number of boating accidents and related fatalities, injuries and property damage. Due to the lack of data on injuries and property damage, only the benefits associated with a reduction in fatalities were estimated. Only data

cours de sécurité nautique de même qu'un examen visant à vérifier les aptitudes pratiques du conducteur. La solution visant la délivrance de permis aux conducteurs a reçu des appuis car cette solution serait celle qui serait le plus susceptible d'accroître la sécurité nautique globalement. Cependant, cette mesure était également considérée comme la plus contraignante et elle exigerait la mise en place de systèmes administratifs importants, ce qui exigerait des déboursés très importants au chapitre de la mise en œuvre. Vu le coût et le degré de difficulté qu'il comporterait, l'établissement d'un tel système national en collaboration avec dix provinces et deux territoires constituerait un défi dépassant de loin les problèmes qui avaient été anticipés pour cette solution. Puisque l'on estime que les avantages seraient sensiblement les mêmes en ce qui concerne la réduction du nombre de décès, de blessures et de dommages à la propriété par comparaison avec la solution préconisant la formation obligatoire des conducteurs d'embarcations de plaisance motorisées, la solution prévoyant l'établissement d'un système de délivrance de permis aux conducteurs n'a pas été retenue.

Avantages et coûts

En mai 1998, Conseils et Vérification Canada a réalisé une analyse coûts-avantages des prescriptions proposées relativement à la compétence des conducteurs. Voici quels étaient les trois objectifs de l'analyse :

- évaluer le coût que devraient assumer les plaisanciers à la suite de l'établissement des prescriptions relatives à la compétence des conducteurs;
- évaluer l'incidence de ce coût sur les activités de navigation de plaisance;
- évaluer les avantages qui découleraient de l'amélioration de la compétence des conducteurs.

On a procédé comme suit pour évaluer le coût que devraient assumer les plaisanciers. On a tenu compte du fait que la mise en œuvre des prescriptions relatives à un examen de vérification des connaissances ou à un cours de sécurité nautique serait échelonnée sur dix ans et que le coût de ces deux éléments serait de 10 \$ à 30 \$. On a estimé que les prescriptions viseraient en moyenne deux conducteurs pour chacune des quelques 1,18 million d'embarcations de plaisance à moteur au Canada (46,1 p. 100 de toutes les embarcations de plaisance appartenant à des particuliers). On a donc évalué que le coût global atteindrait un montant oscillant entre 15,3 et 46,0 millions de dollars.

Pour déterminer l'incidence de ce coût sur l'activité de la navigation de plaisance, on a supposé que les plaisanciers considéreraient que le coût d'un cours ou d'un examen constitue une augmentation de leurs coûts annuels de navigation l'année au cours de laquelle ils suivront le cours ou subiront l'examen. Pour cette raison, le coût anticipé pourrait amener un déclin de l'activité de navigation de plaisance. On a utilisé l'élasticité de la demande relative à la navigation de plaisance par rapport au prix pour établir une prévision de déclin de l'activité de la navigation de plaisance pratiquée par des particuliers de l'ordre de 0,19 p. 100 à 0,66 p. 100. Ce déclin surviendrait sur la période de mise en œuvre d'une durée de dix ans et en supposant un coût de 10 à 30 dollars par conducteur d'embarcation. Ce déclin de l'activité nautique résulterait sans doute en un déclin équivalent du pourcentage des ventes et des recettes de l'industrie de la location d'embarcations et des marinas, ce qui représenterait une somme allant de 378 000 dollars à 1,3 million de dollars par année.

On s'attend à ce que l'amélioration de la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance ait pour avantage de réduire le nombre d'accidents de navigation de plaisance, et le nombre de décès, de blessures et de dommages à propriété en résultant. Vu l'insuffisance des données sur les blessures et les dommages à la

for boating related fatalities for 1995 was used as the year-to-year variation appears to be relatively small. It was assumed that, of all the potential causes of death, only deaths resulting from collisions, swamping and capsizing would be prevented by improved operator proficiency. Also, as persons 55 years old and over are to be exempted from meeting operator proficiency requirements, deaths in this age category were eliminated from consideration. The number of preventable deaths was further adjusted by taking into account that accident statistics generally indicate that uneducated boaters experience five times as many fatalities as educated boaters. At a value of \$1.5 million (1991 dollars) per prevented fatality, the present value of prevented fatalities over the 10-year implementation period is \$204.2 million. In addition, at the end of the implementation period, there will be an ongoing annual benefit of \$76.5 million.

A comparison of the present value of the benefits and costs examined in the analysis by Consulting and Audit Canada leads to the conclusion that benefits represent 4.4 times costs. It should also be noted that the benefits were narrowly defined and did not include reductions in non-fatal injuries and property damage. Finally it is noted that the forecast percentage decrease in household power boating activity and the related revenues in the boat rental and marina industry is very low if not negligible.

Compliance and Enforcement

With the choice of a regulatory alternative involving mandatory education and training for power vessel operators, there is little choice with respect to the compliance assurance and enforcement means. The existing framework of boating safety regulation depends on enforcement by peace officers, the majority of whom are police officers of the Royal Canadian Mounted Police, provincial police forces such as the Ontario Provincial Police and the Sûreté du Québec, or municipal police forces. Enforcement will therefore continue to be by way of summary conviction and ticketing through charges laid by these peace officers under the *Boating Restrictions Regulations* and the *Contraventions Regulations*.

Contact

Michel Berthiaume, AWEF, Small Vessel Partnerships Project, Rescue, Safety and Environmental Response, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 344 Slater Street, 9th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N7, (613) 991-5725 (Telephone), (613) 991-3444 (Facsimile).

propriété, seuls les avantages associés à une diminution du nombre de pertes de vie ont pu être estimés. On a utilisé uniquement les données relatives aux pertes de vie survenues en 1995 étant donné que les écarts semblent être très faibles d'une année à l'autre. On a supposé que, parmi toutes les causes potentielles de décès, seuls les décès résultant d'abordages, d'embarcations ayant coulé ou s'étant renversé, pourraient être prévenus en améliorant la compétence des conducteurs. Par ailleurs, étant donné que les personnes âgées de 55 ans et plus seront exemptées des prescriptions relatives à la compétence des conducteurs, les décès rattachés à cette catégorie d'âge n'ont pas entré en ligne de compte. Le nombre de décès qui auraient pu être prévenus a donc été ajusté en fonction des statistiques sur les accidents qui indiquent généralement que les plaisanciers n'ayant reçu aucune formation subissent cinq fois plus d'accidents que les plaisanciers ayant reçu une formation. Si on considère qu'on économise 1,5 million de dollars quand on parvient à prévenir un décès (en dollars de 1991), la valeur actuelle associée à la prévention des décès sur la période de mise en œuvre de dix ans est de 204,2 millions de dollars. En outre, à la fin de la période de mise en œuvre, les avantages annuels permanents seraient de 76,5 millions de dollars.

En comparant la valeur actuelle des avantages et des coûts, Conseils et Vérification Canada en est venu à la conclusion que les avantages représentent 4,4 fois les coûts. Il faut également prendre note du fait que les avantages ont été définis de façon très étroite et ne comprenaient ni la diminution des blessures n'entraînant pas de décès ni les dommages aux propriétés. Enfin, il faut souligner que la diminution prévue en termes de pourcentage de l'activité de navigation de plaisance des particuliers et en termes de recettes des industries de la location d'embarcations et des marinas est très faible sinon négligeable.

Respect et exécution

Outre la mesure de réglementation visant à obliger les conducteurs d'embarcations de plaisance motorisées à acquérir des connaissances et à suivre un cours de formation en sécurité nautique, il reste peu de choix quant aux moyens à prendre pour assurer la conformité et veiller à l'application. Le régime actuel de réglementation en matière de sécurité nautique repose sur l'application qui est assurée par les agents de la paix, dont la majorité sont des policiers de la Gendarmerie royale du Canada, des corps policiers provinciaux comme la Police provinciale de l'Ontario (OPP) la Sûreté du Québec, ou de corps policiers municipaux. Le mécanisme d'application demeurera le même : on utilisera la déclaration sommaire de culpabilité et la délivrance de billets de contravention faisant suite au dépôt d'accusations par les agents de la paix précités en vertu du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* et du *Règlement sur les contraventions*.

Personne-ressource

Michel Berthiaume, AWEF, Projet de partenariats relatif aux petits bâtiments, Sauvetage, sécurité et intervention environnementale, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 344, rue Slater, 9^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N7, (613) 991-5725 (téléphone), (613) 991-3444 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, to make

^a R.S., 1985, c. 6 (3rd Supp.), s. 77

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du*

^a L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

the annexed *Competency of Operators of Pleasure Yachts Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed amendments within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Michel Berthiaume, Small Vessel Partnerships Project, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 344 Slater Street, 9th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N7, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

June 4, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

COMPETENCY OF OPERATORS OF PLEASURE YACHTS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “CCG-accredited course” means a series of lessons in respect of boating safety that has been accredited by the Canadian Coast Guard in accordance with section 7. (*cours agréé GCC*)
- “CCG-accredited test” means an examination that has been accredited by the Canadian Coast Guard in accordance with section 8. (*examen agréé GCC*)
- “operate” means, in relation to a pleasure yacht, the action of controlling its speed or course. (*conduire*)
- “power-driven” means propelled by machinery. (*propulsion mécanique*)
- “proof of age” means a birth certificate, baptism certificate, driver’s licence or other official government document that sets out the person’s date of birth. (*preuve d’âge*)
- “proof of competency” means an operator card, a rental boat safety checklist or other form of proof that is referred to in section 4. (*preuve de compétence*)
- “proof of residency” means a passport, driver’s licence or other official government document that sets out a person’s place of residence. (*preuve de résidence*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all power-driven pleasure yachts that are operated in the waters of Canada.

PROHIBITIONS

3. (1) Subject to subsection (2) and section 5, no person shall operate a pleasure yacht unless the person
- (a) is competent to operate the pleasure yacht in accordance with section 4; and
- (b) has proof of competency on board the pleasure yacht that the person is operating.
- (2) Subsection (1) does not apply to a person who
- (a) is 55 years of age or older on the coming into force of these Regulations; or
- (b) is not a resident of Canada and whose pleasure yacht is in Canada for less than 45 consecutive days.
- (3) A person referred to in paragraph (2)(b) shall not operate the pleasure yacht unless the person has on board proof of residency.

Canada, se propose de prendre le *Règlement sur la compétence des conducteurs de yachts de plaisance*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de modification dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis, à Michel Berthiaume, Projet de partenariats relatif aux petits bâtiments, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 344, rue Slater, 9^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 4 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DES CONDUCTEURS DE YACHTS DE PLAISANCE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « conduire » Contrôler la vitesse ou la direction d’un yacht de plaisance. (*operate*)
- « cours agréé GCC » Série de leçons portant sur la sécurité nautique agréée par la Garde côtière canadienne aux termes de l’article 7. (*CCG-accredited course*)
- « examen agréé GCC » Examen agréé par la Garde côtière canadienne aux termes de l’article 8. (*CCG-accredited test*)
- « preuve d’âge » Certificat de naissance, certificat de baptême, permis de conduire ou autre document officiel délivré par un gouvernement, qui fait état de la date de naissance d’une personne. (*proof of age*)
- « preuve de compétence » Carte de conducteur, liste de vérification de sécurité pour bateaux de location ou toute autre preuve visés à l’article 4. (*proof of competency*)
- « preuve de résidence » Passeport, permis de conduire ou autre document officiel délivré par un gouvernement, qui fait état du lieu de résidence d’une personne. (*proof of residency*)
- « propulsion mécanique » Mode de propulsion obtenu par une machine. (*power-driven*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à tout yacht de plaisance à propulsion mécanique qu’une personne conduit dans les eaux du Canada.

INTERDICTIONS

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l’article 5, il est interdit à quiconque de conduire un yacht de plaisance à moins :
- a) d’avoir la compétence voulue pour le conduire, conformément à l’article 4;
- b) d’avoir une preuve de compétence à bord du yacht qu’il conduit.
- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui, selon le cas :
- a) est âgée de 55 ans ou plus à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement;
- b) n’est pas un résident canadien et dont le yacht de plaisance se trouve au Canada pour moins de 45 jours consécutifs.
- (3) Il est interdit à la personne visée à l’alinéa (2)b) de conduire le yacht de plaisance à moins d’avoir une preuve de résidence à bord du yacht qu’elle conduit.

COMPETENCY

4. (1) Subject to subsection (2), a person is competent to operate a pleasure yacht if

- (a) the person has passed a CCG-accredited test with a mark of at least 75 per cent and has received an operator card from the test administrator indicating that the person has passed the test;
- (b) where the person is renting the pleasure yacht, the person and the rentor of the pleasure yacht complete and sign a rental boat safety checklist that contains the information referred to in section 9 before operating the pleasure yacht; or
- (c) before the coming into force of these Regulations, the person had successfully completed a boating safety course, and has written proof of that completion.

(2) A person who is not a resident of Canada is competent to operate a pleasure yacht if the person has been issued a certificate or other similar document by the person's state or country of residence that attests to the person's having acquired the boating safety knowledge required by the state or country.

TRANSITIONAL

5. Subsection 3(1) and section 4 apply

- (a) beginning on April 1, 1999, with respect to a person who was born after April 1, 1983 who operates any pleasure yacht;
- (b) beginning on April 1, 2002 with respect to a person who was born before April 2, 1983 who operates a pleasure yacht less than four metres in length; and
- (c) beginning on April 1, 2009 with respect to a person who was born before April 2, 1983 who operates any pleasure yacht.

PROOF OF AGE

6. Every person who is operating a pleasure yacht shall have on board proof of age.

CCG-ACCREDITED COURSES

7. (1) A person shall apply for the accreditation of a course by making a written request and submitting a copy of the course to the Canadian Coast Guard.

(2) The Canadian Coast Guard shall accredit as a CCG-accredited course a course that

- (a) defines boating terms and expressions;
- (b) describes the responsibilities of the operators of pleasure yachts, including the requirement to have the appropriate equipment and charts, maps and other documents on board the pleasure yacht;
- (c) sets out safety procedures to be followed by operators and occupants of pleasure yachts, including appropriate responses to different boating situations and emergencies;
- (d) sets out general boating safety knowledge; and
- (e) reviews these Regulations and the following statutes and regulations relating to the matters referred to in paragraphs (a) to (c), as applicable, namely,
 - (i) the *Canada Shipping Act*,
 - (ii) the *Contraventions Act* and regulations made under it, as they pertain to contraventions of the *Canada Shipping Act* and regulations made under it,
 - (iii) the *Criminal Code*,

COMPÉTENCE

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne a la compétence voulue pour conduire un yacht de plaisance si, selon le cas :

- a) sa note de passage d'un examen agréé GCC est d'au moins 75 pour cent et la personne ayant administré l'examen lui a remis une carte de conducteur indiquant qu'elle a réussi l'examen;
- b) dans le cas où elle loue le yacht et avant de le conduire, elle-même et le bailleur remplissent et signent une liste de vérification de sécurité pour bateaux de location contenant les renseignements visés à l'article 9;
- c) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, elle avait réussi un cours sur la sécurité nautique et possède une preuve écrite à cet effet.

(2) La personne qui n'est pas un résident canadien a la compétence voulue pour conduire un yacht de plaisance si son État ou pays de résidence lui a délivré un certificat ou autre document semblable portant qu'elle a acquis les connaissances en sécurité nautique exigées par l'État ou le pays.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. Le paragraphe 3(1) et l'article 4 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) à compter du 1^{er} avril 1999, celles nées après le 1^{er} avril 1983 qui conduisent un yacht de plaisance;
- b) à compter du 1^{er} avril 2002, celles nées avant le 2 avril 1983 qui conduisent un yacht de plaisance d'une longueur de moins de 4 mètres;
- c) à compter du 1^{er} avril 2009, celles nées avant le 2 avril 1983 qui conduisent un yacht de plaisance.

PREUVE D'ÂGE

6. Quiconque conduit un yacht de plaisance doit avoir à bord une preuve d'âge.

COURS AGRÉÉS GCC

7. (1) La demande d'agrément d'un cours est faite par écrit à la Garde côtière canadienne et est accompagnée d'une copie du cours.

(2) La Garde côtière canadienne agréée — à titre de cours agréé GCC — le cours qui porte sur ce qui suit :

- a) le sens des termes de la navigation de plaisance;
- b) les responsabilités des conducteurs de yachts de plaisance, y compris l'exigence visant l'équipement et les cartes — marines et autres — et autres documents appropriés qui doivent se trouver à bord;
- c) les pratiques de sécurité que doivent suivre les conducteurs et les occupants de yachts de plaisance, y compris les mesures à prendre en cas d'urgence et dans d'autres situations;
- d) les connaissances générales sur la sécurité nautique;
- e) le présent règlement et les textes législatifs suivants dans la mesure où ils s'appliquent à la matière prévue aux alinéas a) à c) :
 - (i) la *Loi sur la marine marchande du Canada*,
 - (ii) la *Loi sur les contraventions* et ses règlements, dans la mesure où ils portent sur les contraventions à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à ses règlements,
 - (iii) le *Code criminel*,

- (iv) the *Boating Restriction Regulations*,
- (v) the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,
- (vi) the *Collision Regulations*, and
- (vii) the *Small Vessels Regulations*.

CCG-ACCREDITED TEST

8. (1) A person shall apply for the accreditation of a test by making a written request and submitting a copy of the test to the Canadian Coast Guard.

(2) The Canadian Coast Guard shall accredit as a CCG-accredited test a test that:

- (a) uses multiple choice questions, associated items or short answer questions; and
- (b) includes at least
 - (i) 9 items or questions related to the matters referred to in paragraphs 7(2)(a) and (e),
 - (ii) 9 items or questions related to the matters referred to in paragraphs 7(2)(b) and (e),
 - (iii) 12 items or questions related to the matters referred to in paragraphs 7(2)(c) and (e), and
 - (iv) 9 items or questions related to the matters referred to in paragraph 7(2)(d).

RENTAL BOAT SAFETY CHECKLIST

9. A rentor of a pleasure yacht must include in a rental boat safety checklist statements that indicate that the rentor has given to the persons who will operate the pleasure yacht information pertaining to

- (a) the operation of the pleasure yacht;
- (b) the principal boating safety rules; and
- (c) the geographic features and hazards in the area in which the pleasure yacht will be operated.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[24-1-o]

- (iv) le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*,
- (v) le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*,
- (vi) le *Règlement sur les abordages*,
- (vii) le *Règlement sur les petits bâtiments*.

EXAMENS AGRÉÉS GCC

8. (1) La demande d'agrément d'un examen est présentée par écrit à la Garde côtière canadienne et est accompagnée d'une copie de l'examen.

(2) La Garde côtière canadienne agréée — à titre d'examen agréé GCC — l'examen qui :

- a) comporte des questions à choix multiples, des points connexes ou des questions exigeant de courtes réponses;
- b) comporte au moins :
 - (i) 9 points ou questions sur la matière prévue aux alinéas 7(2)a) et e),
 - (ii) 9 points ou questions sur la matière prévue aux alinéas 7(2)b) et e),
 - (iii) 12 points ou questions sur la matière prévue aux alinéas 7(2)c) et e),
 - (iv) 9 points ou questions sur la matière prévue à l'alinéa 7(2)d).

LISTE DE VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ POUR BATEAUX DE LOCATION

9. Le bailleur d'un yacht de plaisance doit inclure dans une liste de vérification de sécurité pour bateaux de location des déclarations portant qu'il a donné aux personnes qui conduiront le yacht de plaisance des renseignements sur :

- a) le fonctionnement du yacht;
- b) les principales règles de sécurité nautique;
- c) les caractéristiques et les dangers géographiques que présente le secteur où le yacht sera utilisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Departments

Department of Fisheries and Oceans and Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministères responsables

Ministère des Pêches et des Océans et ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1341.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1341.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed amendments within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Michel Berthiaume, Small Vessel Partnerships Project, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 344 Slater Street, 9th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N7, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

June 4, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de modification dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis, à Michel Berthiaume, Projet des partenariats des petits bâtiments, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 344, rue Slater, 9^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 4 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Boating Restriction Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“personal watercraft” means an enclosed-hull, water-jet-driven pleasure yacht with a maximum length of 4 m with no cockpit, that is designed to be used by a maximum of three people while straddling, sitting, standing or kneeling. (*motomarine*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« motomarine » Yacht de plaisance hydropropulsé, à coque fermée, sans cabine et d'une longueur maximale de 4 m, qui est conçu pour être utilisé par au plus trois personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon. (*Personal Watercraft*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

^a R.S., 1985, c. 6 (3rd Supp.), s. 77
¹ C.R.C., c. 1407

^a L.R. (1985), ch. 6 (3^e suppl.), art. 77
¹ C.R.C., ch. 1407

Age Prohibitions

2.1 Sections 2.2 to 2.5 apply notwithstanding any other provision in these Regulations.

2.2 Subject to section 2.5, no owner, master, operator, charterer, hirer or person in charge of a pleasure yacht that is propelled by a motor that has an engine power greater than 7.5 kW shall allow a person who is under 12 years of age to operate, in the waters of Canada, the pleasure yacht.

2.3 Subject to section 2.5, no person who is 12 years of age or older but under 16 years of age shall operate, in the waters of Canada, a pleasure yacht that is propelled by a motor that has an engine power greater than 30 kW.

2.4 (1) No owner, master, operator, charterer, hirer or person in charge of a personal watercraft shall allow a person who is under 12 years of age to operate the personal watercraft in the waters of Canada.

(2) No person who is 12 years of age or older but under 16 years of age shall operate a personal watercraft in the waters of Canada.

2.5 (1) An owner, master, operator, charterer, hirer or person in charge of a pleasure yacht that is propelled by a motor may allow a person who is under 12 years of age to operate the pleasure yacht in the waters of Canada, if the person is accompanied and directly supervised by another person who is 16 years of age or older.

(2) A person who is 12 years of age or older, but under 16 years of age, may operate a pleasure yacht that is propelled by a motor if the person is accompanied and directly supervised by a person who is 16 years of age or older.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[24-1-o]

Interdictions visant l'âge

2.1 Les articles 2.2 à 2.5 s'appliquent malgré toute autre disposition du présent règlement.

2.2 Sous réserve de l'article 2.5, il est interdit au propriétaire, au capitaine, à l'exploitant, à l'affrètement, au locataire ou à la personne responsable d'un yacht de plaisance propulsé par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW de permettre à une personne âgée de moins de 12 ans de le conduire dans les eaux du Canada.

2.3 Sous réserve de l'article 2.5, il est interdit à toute personne âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans de conduire, dans les eaux du Canada, un yacht de plaisance propulsé par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW.

2.4 (1) Il est interdit au propriétaire, au capitaine, à l'exploitant, à l'affrètement, au locataire ou à la personne responsable d'une motomarine de permettre à une personne âgée de moins de 12 ans de la conduire dans les eaux du Canada.

(2) Il est interdit à toute personne âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans de conduire une motomarine dans les eaux du Canada.

2.5 (1) Le propriétaire, le capitaine, l'exploitant, l'affrètement, le locataire ou la personne responsable d'un yacht de plaisance propulsé par un moteur peut permettre à une personne âgée de moins de 12 ans de le conduire dans les eaux du Canada, si celle-ci est accompagnée et directement surveillée par une personne âgée de 16 ans ou plus.

(2) La personne âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans peut conduire un yacht de plaisance propulsé par un moteur si elle est accompagnée et directement surveillée par une personne âgée de 16 ans ou plus.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations

Statutory Authority

Financial Administration Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux

Fondement législatif

Loi sur la gestion des finances publiques

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

It is Government policy to implement user charges for services that provide identifiable recipients with direct benefits beyond those received by the general public. The *Financial Administration Act* confers the authority to implement this cost recovery initiative. The fees have been developed within the framework of the Treasury Board Policy entitled *Cost Recovery and Charging Policy (April 1997)*.

The objectives of cost recovery are to shift the cost of government activities which benefit specific individuals or firms from the taxpayer in general to those who benefit most directly from these activities or, where a program is in place to regulate an activity because of the increased social costs which arise from it, to shift the cost of these activities to those who generate them. It is also intended to promote more business-like and equitable management of government programs and facilitate improvements in the delivery of specific cost-recovered services.

The purpose of the proposed Regulations is to revoke the current fees Regulations for medical devices and prescribe new client fees for:

- the service provided by the Therapeutic Products Programme (TPP) for the examination of an application for a medical device licence,¹
- the right or privilege to import or sell a medical device in Canada conferred by granting a medical device licence to manufacturers of class II, III and IV medical devices, and
- the right or privilege to import or sell a medical device in Canada conferred by granting an establishment licence to importers and distributors of class I, II, III and IV medical devices and to manufacturers of class I medical devices who do not have a licensed Canadian importer or distributor.

In February 1991, a review of the medical devices regulatory program was initiated when the then Minister of the National Health and Welfare established the Medical Devices Review

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Gouvernement a pour principe de demander des frais d'utilisation pour les services qui procurent à des groupes désignés des avantages directs en sus de ceux dont bénéficie la population générale. La *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise la mise en œuvre de la présente initiative de recouvrement des coûts. Les frais ont été établis en conformité avec la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification (avril 1997)* du Conseil du Trésor.

Le recouvrement des coûts vise à transférer le coût des activités gouvernementales des contribuables en général aux particuliers ou firmes à qui elles profitent le plus directement. De même, lorsqu'on doit mettre en place un programme pour réglementer une activité en raison du coût social auquel elle donne lieu, le recouvrement des coûts a pour but de faire assumer le coût de l'activité par ceux qui la génèrent. Le recouvrement des coûts vise également à encourager une gestion plus « commerciale » et plus équitable des programmes du Gouvernement et à faciliter l'amélioration de la fourniture de certains services qui font l'objet de mesures de recouvrement des coûts.

Le but du règlement proposé est d'abroger le règlement actuel sur les frais à payer pour les instruments médicaux et de prescrire de nouveaux frais d'utilisation pour :

- le service fourni par le Programme des produits thérapeutiques (PPT) pour l'examen d'une demande d'homologation d'instrument médical,
- le droit ou l'avantage d'importer ou de vendre un instrument médical au Canada conféré par l'octroi d'une homologation aux fabricants d'instruments médicaux de classes II, III et IV,
- le droit ou l'avantage d'importer ou de vendre un instrument médical au Canada conféré par l'octroi d'une licence d'établissement aux importateurs et aux distributeurs d'instruments médicaux de classes I, II, III et IV et aux fabricants d'instruments médicaux de classe I qui n'ont pas un importateur ou un distributeur titulaire d'une licence d'établissement au Canada.

En février 1991, on a procédé à un examen du programme de réglementation des instruments médicaux lorsque le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social d'alors a créé le Comité

¹ The term "licence" will replace the term "registration" in the new *Medical Devices Regulations*. Although the proposed Fees Regulations which are published with this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) employs the terminology used in the proposed *Medical Devices Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 1997, this RIAS refers to the new terminology.

(Hearn) Committee to formulate recommendations concerning the regulation of medical devices and associated activities. This Committee was established in recognition of the increased volume and complexity of new medical devices used in health care and the need for timely availability of safe and effective devices in the next century.

The report of the Hearn Committee was released in August 1992, and received endorsement of all stakeholders. It recommended a revised approach to regulating medical devices based on the principles of risk assessment and risk management. The Hearn Committee also recommended "the considered development through appropriate consultation with stakeholders, of a cost recovery system applied selectively to defray, in part, the cost of operating an improved medical devices regulatory programme".

The Medical Devices Bureau of Health Canada, now part of the Therapeutic Products Programme (TPP), completed Phase I of its cost recovery initiative by implementing the *Medical Devices Fees Regulations* on January 1, 1996. In Phase I, client fees were applied to medical devices subject to a pre-market evaluation, as required under Part V of the current *Medical Devices Regulations*.

The proposed *Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations* constitute the second phase of the medical devices cost recovery initiative. Client fees will be charged for an expanded pre-market review program and a number of additional services that will be provided by the TPP as the result of proposed changes to the *Medical Devices Regulations*. The *Medical Devices Regulations* set out a system for classifying medical devices into one of four classes, class I representing the lowest risk devices (e.g. surgical instruments) and class IV representing the highest risk devices (e.g. test kit used for the detection of infectious agents such as Human Immune Deficiency Virus [HIV] and hepatitis viruses). These Regulations, which have been under development since 1992, were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 1997, and are targeted to come into effect on July 1, 1998. The introduction of these fees was delayed until Phase II to allow for the implementation of the new *Medical Devices Regulations*.

The total cost of the direct and indirect activities related to the examination of applications for medical device licences and licensing of medical devices and establishments under the new *Medical Devices Regulations* is in excess of \$13 million. The revenue from the three fee initiatives is expected to recover \$7.7 million per year when fully implemented. The remaining costs will continue to be paid through Appropriations.

The proposed *Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations* will establish fees for services based on the requirements set out in the new *Medical Devices Regulations* and will replace the existing *Medical Devices Fees Regulations*.

Devices which are:

- custom-made;
- imported or sold under the special access program (emergency use);

d'étude des instruments médicaux (le Comité Hearn), qui avait pour mandat de formuler des recommandations sur la réglementation des instruments médicaux et les activités connexes. Ce comité avait été créé en raison du nombre accru et de la complexité croissante des nouveaux instruments médicaux utilisés dans le cadre de la distribution des soins de santé, et du fait de la nécessité d'assurer un accès opportun à des instruments sûrs et efficaces pour le siècle à venir.

Le rapport du Comité Hearn, publié en août 1992, et auquel toutes les parties intéressées ont souscrit, recommandait de modifier le mode de réglementation des instruments médicaux à partir de principes d'évaluation et de gestion des risques. Le Comité Hearn recommandait également « l'élaboration, accompagnée d'un processus de consultations avec les intervenants, d'un système de recouvrement des coûts appliqué de manière sélective afin de couvrir, pour partie, le coût d'exploitation d'un programme amélioré de réglementation des instruments médicaux ».

Le Bureau des matériels médicaux de Santé Canada, qui fait maintenant partie du Programme des produits thérapeutiques (PPT), a complété la phase I de son initiative de recouvrement des coûts en mettant en place, le 1^{er} janvier 1996, le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*. Au cours de la phase I, des frais d'utilisation ont été perçus à l'égard des instruments médicaux soumis à une évaluation précommercialisation, conformément à la partie V du *Règlement sur les instruments médicaux* actuel.

Le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* proposé constitue la deuxième phase de l'initiative de recouvrement des coûts concernant les instruments médicaux. Des frais d'utilisation seront imposés pour un programme élargi d'examen précommercialisation et pour un certain nombre de services supplémentaires qui seront assurés par le PPT à la suite des modifications proposées au *Règlement sur les instruments médicaux*. Le *Règlement sur les instruments médicaux* établit un système de classement des instruments médicaux en quatre classes, la classe I représentant les instruments qui ont le plus faible niveau de risque (par exemple les instruments chirurgicaux), et la classe IV, par exemple ceux qui ont le niveau de risque le plus élevé (par exemple les trousses pour la détection d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH] et par les virus de l'hépatite). Ce règlement, qui est en cours d'élaboration depuis 1992, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 1997 et doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1998. L'introduction des frais d'utilisation a été retardée jusqu'à la phase II afin de permettre l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*.

Le coût total des activités directes et indirectes liées à l'examen des demandes d'homologation d'instruments médicaux, à l'homologation des instruments et à l'agrément des établissements en vertu du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* sera de plus de 13 millions de dollars. Les trois initiatives de recouvrement des coûts, une fois bien en place, devraient générer des recettes de l'ordre de 7,7 millions de dollars par année. Le solde des dépenses continuera d'être comblé au moyen d'affectations de crédits.

Le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* proposé établira des frais de service en fonction des exigences énoncées dans le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* et remplacera le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* actuel.

Les instruments non assujettis aux exigences d'homologation en vertu du cadre proposé seront exemptés des frais d'homologation. Il s'agit des instruments suivants :

- instruments fabriqués sur mesure;

- imported or sold for investigational testing; or
- which fall into class I

are not subject to the medical devices licensing requirements under the proposed framework and are exempted from the medical device licensing fees.

These devices have been exempted because of the low risk to the Canadian consumers in the case of class I medical devices and for public good reasons with respect to custom-made medical devices, medical devices sold under the special access program or for investigational testing.

The following establishments are not subject to the establishment licensing requirements under the proposed framework and are exempted from the establishment licensing fees:

- retailers;
- health care facilities; or
- manufacturers of class II, III or IV medical devices.

While manufacturers of class I medical devices are not subject to the medical device product licensing requirements and medical device licensing fees, they are subject to the establishment licensing requirements and establishment licensing fees, if they do not have a licensed Canadian importer or distributor.

I. Fees for Examination of Applications for Medical Device Licences

The proposed fee structure is based on the medical device licensing requirements of the new regulatory framework. Under the new framework, manufacturers must hold a medical device licence to import or sell a class II, III or IV medical device in Canada. Manufacturers of medical devices will be required to submit evidence to support safety and to indicate that effectiveness requirements have been met. The degree of information which must be submitted to provide assurance to the TPP that the safety and effectiveness requirements have been met is proportional to the class of the device. For example, class IV devices require more information to be submitted than class III devices and class III devices require more information to be submitted than class II devices.

Note that not all class III or IV licence applications are the same. To allow the fees to accommodate the content of different licence applications, the overall fee to be paid for the examination of a class III or IV medical device application is the total of the fees for the review of the different information components that must be included. This approach, similar in concept to that used for the *Drug Evaluation Fees Regulations*, is intended to ensure that costs are allocated fairly.

The fees are based on average costs to conduct an examination of information which must be included in common components of an application.

The fee for each data component detailed in the proposed Regulations includes both a screening fee and an examination fee. Screening is a service which determines whether the information is complete and in an acceptable form for review. If an application is rejected on screening as being inadequate for review, the examination portions of the component fees are refundable.

- instruments importés ou vendus dans le cadre du programme d'accès spécial (utilisation pour traitement d'urgence);
- instruments importés ou vendus à des fins expérimentales;
- instruments de classe I.

Les instruments médicaux de classe I ne sont pas assujettis aux exigences d'homologation parce que le risque qu'ils représentent pour les consommateurs est faible. Les instruments fabriqués sur mesure, les instruments devant être importés ou vendus dans le cadre du programme d'accès spécial et les instruments importés ou vendus à des fins expérimentales ne sont pas assujettis aux exigences d'homologation pour des raisons d'ordre humanitaire.

Les établissements non assujettis aux exigences d'agrément d'établissement en vertu du cadre proposé seront exemptés des frais d'agrément d'établissement. Il s'agit des établissements suivants :

- les détaillants;
- les établissements de santé;
- les fabricants d'instruments de classe II, III ou IV.

Les fabricants d'instruments médicaux de classe I ne sont pas soumis aux exigences d'homologation ni aux frais d'homologation. Cependant, ils doivent obtenir une licence d'établissement et acquitter les frais qui s'y rattachent s'ils n'ont pas un distributeur ou un importateur titulaire d'une licence d'établissement au Canada.

I. Frais à payer pour l'examen des demandes d'homologation d'instrument médical

La tarification proposée se fonde sur les exigences d'homologation d'instrument médical énoncées dans le nouveau cadre de réglementation, lequel exige que les fabricants obtiennent une homologation pour pouvoir importer ou vendre des instruments de classe II, III ou IV au Canada. Les fabricants d'instruments médicaux devront soumettre des données prouvant l'innocuité et l'efficacité de leurs instruments. L'ampleur des informations à soumettre pour donner au PPT l'assurance que les exigences de sûreté et d'efficacité ont été respectées est fonction de la classe de l'instrument. Ainsi, les instruments de la classe IV nécessitent plus d'informations que ceux de la classe III et les instruments de la classe III nécessitent plus d'informations que ceux de la classe II.

Il est à remarquer que les demandes d'homologation d'instruments de classe III ou IV sont toutes pareilles. Pour que les frais demandés soient proportionnels au contenu des différentes demandes d'homologation, les frais globaux de l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument de classe III ou IV équivaldront à la somme des frais à payer pour l'examen des différentes composantes de données qui devront être incluses. Cette approche, qui s'apparente en principe à celle utilisée dans le *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues*, vise à assurer une répartition équitable des coûts.

Le prix à payer dépendra des coûts moyens de l'examen de l'information qui doit être incluse dans les composantes courantes d'une demande.

Les frais à payer pour chaque composante décrite en détail dans le règlement proposé comprennent les frais d'évaluation préliminaire et les frais d'examen. L'évaluation préliminaire a pour but de déterminer si l'information transmise est complète et présentée sous une forme acceptable pour examen. Si une demande est rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire, la partie des frais perçue pour l'examen est remboursable.

If an application for a class III medical device licence is preceded by an application for authorization to conduct investigational testing, the following data component of the fee schedule will not apply:

- description of the medical device and the materials used in its construction and packaging, intended use and a summary of the reported problems with the medical device in other countries.

If an application for a class IV medical device licence is preceded by an application for authorization to conduct investigational testing, the following data components of the fee schedule will not apply:

- description of the medical device and the materials used in its construction and packaging, intended use and a summary of the reported problems with the medical device in other countries; and
- risk assessment and risk reduction measures.

The TPP believes that this approach ensures that fees are not charged for work conducted under the previous authorization but also will encourage research and development of new technologies in Canada.

Medical Device Licence Amendment

There will be no fee for class II medical device licence amendments.

If a manufacturer makes a change respecting the application requirements for a class III or IV medical device, the fee payable is for screening and examining each amended data component contained in the application for amendment. In order to decrease administrative burden, there are no separate fees for administrative licence amendments. The cost of this activity will be captured by the annual product licence renewal fee.

Payment of fees

To minimize administrative costs, if the fee payable is \$5,000 or less the full fee is payable at the time the application is submitted. For all applications, the portion of the fee related to screening is payable whether or not the application is accepted for review.

Fee Reduction Provisions

As with other TPP cost recovery activities, provision is made for reduced fees to prevent severe financial burden to small businesses and to minimize impact to product availability by promoting the continued introduction of low volume or low sales medical devices. Three separate fee reduction provisions are proposed. The fee reduction provisions apply to initial product licensing and annual product licensing renewal fees and as an overall cap on the annual product licence renewal fees.

The fee reduction provisions will limit the initial product licensing fee to 5 percent of the applicant's actual gross revenue from sales in Canada of the medical device during a two year period beginning on the date that the medical device is first sold in Canada.

Appeal Process

There will be a formal appeal process to facilitate the resolution of contentious cost recovery issues. The appeal process will follow the existing two level appeal process model utilized for regulatory and cost recovery activities in the TPP. The appeal

Si une demande d'homologation d'un instrument de classe III est précédée d'une demande d'autorisation d'essai expérimental, la composante tarifaire suivante ne s'appliquera pas :

- description de l'instrument ainsi que des matériaux de construction et d'emballage, utilisations prévues et problèmes signalés au sujet de celui-ci dans d'autres pays.

Si une demande d'homologation d'un instrument de classe IV est précédée d'une demande d'autorisation d'essai expérimental, les composantes tarifaires suivantes ne s'appliqueront pas :

- description de l'instrument ainsi que des matériaux de construction et d'emballage, utilisations prévues et problèmes signalés au sujet de celui-ci dans d'autres pays;
- analyse des risques à l'égard d'un instrument médical et solutions adoptées en vue de les réduire.

Le PPT croit que cette façon de procéder évitera la facturation de composantes déjà examinées, mais aussi qu'elle encouragera les activités de recherche et de développement sur de nouvelles technologies au Canada.

Modification à une homologation

On ne demandera aucuns frais pour l'examen de modifications à une homologation d'instrument médical de classe II.

Si un fabricant apporte une modification visée par les exigences d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV, il devra payer les coûts pour l'évaluation préliminaire et l'examen de chaque composante modifiée de la demande de modification. Afin de réduire le fardeau administratif, on ne demandera aucuns frais pour les modifications d'ordre administratif. Les frais annuels de renouvellement des homologations serviront à financer cette activité.

Modalités de paiement

Afin de réduire au minimum les frais d'administration, si le prix à payer est d'au plus 5 000 \$, il devra être acquitté en entier au moment du dépôt de la demande. Pour toutes les demandes, la fraction du prix payable pour l'évaluation préliminaire devra être acquittée, que la demande soit acceptée ou non pour examen.

Dispositions de réduction des frais

Comme pour les autres mesures de recouvrement des coûts du PPT, on a prévu des dispositions de réduction des frais afin de ne pas imposer aux petites entreprises un fardeau financier trop lourd et de minimiser l'impact sur la disponibilité des produits en encourageant l'introduction continue d'instruments médicaux peu rentables. Trois clauses distinctes de réduction des frais sont proposées. Ces clauses s'appliquent aux frais d'homologation initiale du produit et de renouvellement annuel de l'homologation, ainsi que comme plafond global sur les frais du renouvellement annuel.

Ces dispositions de réduction des frais limiteront les frais de l'homologation initiale à 5 p. 100 des revenus bruts du demandeur provenant des ventes de l'instrument médical au Canada réalisées au cours d'une période de deux ans commençant à la date où l'instrument médical est mis en vente pour la première fois au Canada.

Mécanisme d'appel

Il y aura un mécanisme d'appel officiel afin de faciliter le règlement des litiges en matière de recouvrement des coûts. Ce mécanisme suivra le modèle à deux paliers utilisé par le PPT pour le règlement des litiges relatifs à la réglementation et au

process will be made available with the medical devices fees guidance documents.

Transition

Applications for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the current *Medical Devices Regulations* received prior to July 1, 1998, will be subject to the current *Medical Devices Fees Regulations*. Applications for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the current Regulations received after September 1, 1998, will be subject to the proposed new *Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations*.

Manufacturers of devices which are being sold in Canada when the new *Medical Devices Regulations* take effect will be provided a grace period to license those devices. Applications will not be accepted prior to September 1, 1998. The grace period will end on February 1, 1999, meaning that the devices must be licensed by that date. There will not be a fee for an application in respect of a medical device that on June 30, 1998, is being sold in Canada pursuant to the current Regulations in the following cases:

- a device that is subject to Part V of the current Regulations, the manufacturer of which has been issued a Notice of Compliance on or before June 30, 1998; or
- a device that is not subject to Part V of the current Regulations, the manufacturer of which has met the requirements for a device notification pursuant to Part II of the current Regulations on or before June 30, 1998. Manufacturers of medical devices subject to Part II of the current Regulations are required to notify the TPP that they are selling the product in Canada, within 10 days of first sale, and must possess evidence of the product's safety, quality and effectiveness.

An application for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the current Regulations that is under review by the Minister when the new Regulations come into effect will be processed as if that Part were still in force. There will not be an additional licence fee for those devices.

II. Annual Medical Device Licensing Fees

An annual fee for the right or privilege to sell a medical device in Canada will be charged to the licensees for each medical device sold in Canada. Fees will be charged at the time of the annual licence renewal in respect of the 12-month period commencing on November 1, in the year in which the fee is required to be paid.

The fee collected for this right or privilege will be used to pay for the activities performed by the TPP that relate to the administration of medical device licensing. These include a portion of the cost of post-market activities.

To reduce the impact on small manufacturers, a fee reduction provision has been proposed whereby low sales volume products are subject to a lower fee of \$50 when the gross revenue of that medical device is \$20,000 or less, during the licensee's previous fiscal year, based on certified financial records. In addition to the product specific fee reduction provision, there is an overall cap on the annual product licence renewal fees. The cap will limit the overall cost of annual fees to 1.5 percent of total sales of the firm.

recouvrement des coûts. La procédure d'appel sera décrite dans le document d'orientation sur les frais à payer pour les instruments médicaux.

Transition

Les demandes pour l'obtention d'un avis de conformité soumissionnées en application de la partie V du *Règlement sur les instruments médicaux* actuel et reçues avant le 1^{er} juillet 1998 seront régies par le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* actuel, alors que les demandes reçues après le 1^{er} septembre 1998 seront assujetties au nouveau *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* proposé.

Les fabricants d'instruments vendus au Canada lorsque le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* entrera en vigueur bénéficieront d'un délai de grâce pour faire homologuer ces instruments. On n'acceptera pas de demandes avant le 1^{er} septembre 1998. Ce délai prendra fin le 1^{er} février 1999, ce qui implique que les instruments en question devront avoir été homologués d'ici cette date. On ne demandera aucuns frais pour une demande présentée à l'égard d'un instrument médical qui, en date du 30 juin 1998, sera vendu au Canada conformément au règlement actuel dans les cas suivants :

- un instrument qui est assujéti à la partie V du règlement actuel et dont le fabricant détient un avis de conformité délivré le 30 juin 1998 ou avant cette date;
- un instrument qui n'est pas assujéti à la partie V du règlement actuel et dont le fabricant a satisfait aux exigences en matière de déclaration, conformément à la partie II du règlement actuel le 30 juin 1998 ou avant cette date. Les fabricants d'instruments médicaux assujétiés à la partie II du règlement actuel sont tenus de déclarer au PPT les instruments qu'ils vendent dans les dix jours de la date de la première vente au Canada et doivent détenir des preuves de la sûreté, de la qualité et de l'efficacité de l'instrument.

Les demandes pour l'obtention d'un avis de conformité soumissionnées en application de la partie V du règlement actuel et qui sont examinées par le ministre au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement seront traitées comme si la partie V était toujours valide. On ne demandera pas d'autres frais d'homologation pour ces instruments.

II. Frais d'homologation annuels

Des frais annuels pour le droit ou l'avantage de vendre un instrument médical au Canada seront demandés aux titulaires d'homologation pour chaque instrument médical vendu au Canada. Ces frais seront facturés au moment du renouvellement annuel de l'homologation pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle les frais doivent être acquittés.

Les frais perçus pour ce droit ou avantage serviront à financer les activités administratives du PPT liées à l'homologation des instruments médicaux, notamment une partie du coût des activités de surveillance post-commercialisation.

Afin d'atténuer l'incidence de ces frais sur les petites entreprises de fabrication, il a été prévu une clause de réduction, en vertu de laquelle le titulaire d'homologation ne devra verser qu'un montant de 50 \$ pour les produits à faible volume de vente lorsque les revenus bruts du titulaire provenant de la vente de l'instrument médical, attestés par des registres financiers vérifiés, n'auront pas dépassé 20 000 \$ au cours de l'exercice précédent. En plus de la clause de réduction spécifique au produit, il a été prévu une limite globale qui s'applique aux frais de renouvellement annuels. Le plafond limitera le coût global des frais annuels à 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires total de la firme.

III. Establishment Licensing Fees

The proposed establishment licensing fees are based on the requirements in the new medical devices regulatory framework. The fee to be paid is for the right or privilege to import or sell a medical device conferred by granting an establishment licence to importers or distributors of class I, II, III or IV medical devices and to manufacturers of class I medical devices who do not have a licensed Canadian importer or distributor.

A fee will be charged for each establishment in the case of an initial establishment licence application. An annual fee will be charged for the renewal of each establishment licence. The fee collected for the right or privilege to hold an establishment licence will be used to pay for the activities performed by the TPP that relate to the administration of establishment licensing. These include a portion of the cost of post-market activities. The establishment licensing fee will be charged annually in respect of the 12-month period commencing on January 1, in the year in which the fee is required to be paid. Establishment licensing fees will be implemented January 1, 2000.

Establishments engaged in the activities of distribution or importation and certain class I manufacturing establishments are subject to establishment licensing and therefore the fees. The TPP is working with industry to develop guidance on this issue.

Reinstatement of Licence

The full fee will be charged for the reinstatement of a medical device licence or an establishment licence that had been suspended.

Review

The final phase of the cost recovery implementation plan is the 1999 Phase IV review of all TPP cost recovery initiatives to determine the overall impact of cost recovery on different sectors of the drug and medical device industries and on the Canadian public. The TPP is currently defining the scope and approach to this review. As a result of this review, the existing fee Regulations will be examined to address issues identified. The review will also ensure that the TPP is consistent with Treasury Board's policy entitled *Cost Recovery and Charging Policy (April 1997)* as it relates to the cumulative effect of fees.

The proposed regulatory framework, as published in the *Canada Gazette*, Part I, in February 1997, is consistent with regulatory frameworks for medical devices in the European Union, the United States, and Australia. The implementation of harmonized regulatory requirements has provided the opportunity to begin the negotiation of Mutual Recognition Agreements (MRAs) with Canada's trading partners. MRAs are beneficial to industry and in the long term will result in regulatory efficiencies.

International Comparisons

Similar to the Therapeutic Goods Administration (TGA) in Australia, the Centre for Devices and Radiological Health (CDRH) in the United States and the Medical Devices Division of the National Institute of Health Sciences (NIHS) in Japan, the TPP's mandate is to ensure that the medical devices available in Canada are safe, effective and of high quality. Australia and

III. Frais pour l'agrément d'établissement

Les frais proposés pour l'agrément d'établissement reposent sur les exigences du nouveau cadre de réglementation des instruments médicaux. Ces frais sont exigés pour le droit ou le privilège de vendre ou d'importer un instrument médical conféré par l'octroi d'une licence d'établissement aux importateurs et aux distributeurs d'instruments de classe I, II, III ou IV et aux fabricants d'instruments de classe I qui n'ont pas un distributeur ou un importateur titulaire d'une licence d'établissement au Canada.

Des frais seront perçus pour chaque établissement dans le cas d'une demande de licence d'établissement initiale. Des frais annuels seront perçus pour le renouvellement de chaque licence d'établissement. Les frais perçus pour le droit ou le privilège de détenir une licence d'établissement serviront à financer les activités administratives du PPT liées à l'agrément des établissements, notamment une partie du coût des activités de surveillance post-commercialisation. Les frais d'agrément d'établissement seront perçus annuellement pour la période de 12 mois débutant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les frais doivent être acquittés. Les frais pour l'agrément d'établissement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Les établissements engagés dans la distribution et l'importation et certains établissements de fabrication d'instruments de classe I sont assujettis aux exigences d'agrément et, par conséquent, aux frais qui s'y rattachent. En collaboration avec l'industrie, le PPT est en train d'élaborer des lignes directrices à ce sujet.

Frais de revalidation

Les frais complets seront facturés pour la revalidation d'une homologation d'un instrument médical ou d'une licence d'établissement qui aura été suspendue.

Revue

La dernière phase du plan de mise en œuvre du recouvrement des coûts est la phase IV, prévue pour 1999. Il s'agira alors d'examiner toutes les initiatives de recouvrement des coûts mises en œuvre par le PPT afin de déterminer leur incidence globale sur différents secteurs de l'industrie des médicaments et des instruments médicaux et sur la population canadienne. Le PPT s'emploie actuellement à définir la portée et les modalités de cet examen. Lorsque celui-ci sera terminé, la réglementation sur le prix à payer sera amendée en fonction des insuffisances qui auront été constatées. Cet examen permettra également au PPT de vérifier s'il est conforme à la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification (avril 1997)* du Conseil du Trésor, en ce qui concerne l'effet cumulatif des frais.

L'infrastructure de réglementation proposée publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en février 1997 est compatible avec les infrastructures de réglementation des instruments médicaux mises en place dans l'Union européenne, aux États-Unis et en Australie. L'harmonisation des exigences réglementaires a permis au Canada d'amorcer des négociations en vue de la signature d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec ses partenaires commerciaux. Les gains d'efficacité réglementaire qui seront réalisés à long terme grâce aux ARM seront avantageux pour l'industrie.

Comparaisons avec d'autres pays

À l'instar de la Therapeutic Goods Administration (TGA) en Australie, du Centre for Devices and Radiological Health (CDRH) des États-Unis et de la Division des instruments médicaux de l'Institut national des sciences de la santé (INSS) du Japon, le PPT a pour mandat de veiller à ce que les instruments médicaux disponibles au Canada soient sécuritaires, efficaces et

Japan, two of Canada's major trading partners, recover fees for medical devices regulatory activities.

In Australia, fees and charges are payable for the registration and listing of therapeutic devices, the licensing of therapeutic goods manufacturers, and other activities controlled under the *Therapeutic Goods Act, 1989*. Effective July 1, 1998, the TGA will recover 100 percent of the cost of medical devices regulatory activities.

In the United States, fees for medical devices regulatory activities are not in place. However, the policy on fees in the US is different to that in Canada. There, fees are used to provide revenue to support additional activity to deliver an increased level of service, rather than to replace government funding.

The European Union (EU) system is designed not only to ensure that devices are safe and effective but also to facilitate EU-wide trade by creating a single review process that permits devices to be marketed in all member states. Under the EU system both governmental and private organizations review and approve medium and high risk devices. These are referred to as notified bodies and are privately owned and operated firms. Manufacturers pay fees to the notified body of their choice to conduct assessments of devices they would like to market.

A comparison of proposed Canadian fees and performance standards to those of the CDRH in the United States, the TGA in Australia, the NIHS in Japan and the EU are illustrated in the following table.

Jurisdiction	Fees (CAN\$)	Performance standards
TPP (Canada) current fees	\$125-\$11,000	60 calendar days
TPP (Canada) proposed fees	\$200-\$15,000	15 to 60 calendar days
CDRH (United States)	nothing in place	16 months ¹
TGA (Australia)	\$220-\$35,000	120 working days
NIHS (Japan)	\$175-\$7,900	unable to obtain
EU	\$8,000 third party contracts design review	~ 90 calendar days

¹ *New Directions in Medical Device Regulation — An FDA Progress Report, 1997.*

Canada's existing and proposed performance standards are the lowest in the world.

Performance Standards

This cost recovery initiative will ensure that the Canadian medical device regulatory program will meet standards of efficiency and service that industry and the Canadian public have been demanding and that were recommended in the Hearn report and the subsequent review of the report's recommendations.

With respect to the pre-market scrutiny of scientific/technical data, the TPP will undertake an increased workload. The current 5 to 10 percent of medical devices which undergo scientific/technical scrutiny will increase to 20 percent. For approximately three quarters of these devices (class III), the TPP will review summarized safety and effectiveness information. For the remainder (class IV), a detailed review of data will be required as is currently done.

de haute qualité. L'Australie et le Japon, deux des principaux partenaires commerciaux du Canada, perçoivent des frais pour la réglementation des instruments médicaux.

En Australie, des frais et des redevances doivent être payés pour l'enregistrement et la mise sous contrôle des instruments thérapeutiques, l'agrément des fabricants de produits thérapeutiques et d'autres activités visées par la *Therapeutic Goods Act, 1989*. À compter du 1^{er} juillet 1998, la TGA recouvrera 100 p. 100 du coût des activités de réglementation des instruments médicaux.

Aux États-Unis, on ne perçoit pas de frais pour les activités de réglementation des instruments médicaux. Toutefois, ce pays a une politique sur les frais qui diffère de celle du Canada. Les frais d'utilisation y sont vus comme un mécanisme pour financer des activités supplémentaires nécessaires à un accroissement du niveau de service, plutôt que comme une façon de remplacer les fonds gouvernementaux.

Le système de l'Union européenne (UE) est conçu non seulement pour garantir que les instruments sont sûrs et efficaces, mais aussi pour faciliter les échanges commerciaux au sein de l'UE par la création d'un processus d'examen unique qui permet de commercialiser les instruments médicaux dans tous les États membres. Des organismes gouvernementaux et privés examinent et approuvent les instruments dont le niveau de risque est modéré ou élevé. Ces organismes, dits « organismes notifiés », sont sous propriété et administration privées. Les fabricants paient des frais à l'organisme notifié de leur choix pour faire évaluer les instruments qu'ils envisagent de mettre sur le marché.

Le tableau suivant présente une comparaison entre les frais et les normes de rendement proposés au Canada et ceux appliqués par le CDRH aux États-Unis, la TGA en Australie, l'INSS au Japon et l'UE.

Pays	Frais à payer (\$CAN)	Norme de rendement
PPT (Canada) frais actuels	125 \$-11 000 \$	60 jours civils
PPT (Canada) frais proposés	200 \$-15 000 \$	15 à 60 jours civils
CDRH (États-Unis)	rien en place	16 mois ¹
TGA (Australie)	220 \$-35 000 \$	120 jours ouvrables
INSS (Japon)	175 \$-7 900 \$	données impossibles à obtenir
UE	8 000 \$ examen des dossiers de conception par un tiers	environ 90 jours civils

¹ *New Directions in Medical Device Regulation — An FDA Progress Report, 1997.*

Les normes de rendement canadiennes actuelles et proposées sont les meilleures au monde.

Norme de rendement

La présente initiative de recouvrement des coûts garantira que le programme canadien de réglementation des instruments médicaux est conforme aux normes d'efficacité et de service exigées par l'industrie et les Canadiens et recommandées dans le rapport Hearn et dans les analyses subséquentes des recommandations du rapport.

En ce qui concerne l'examen des données scientifiques et techniques avant le stade de la commercialisation, le programme devra faire face à une augmentation de sa charge de travail. La proportion actuelle de 5 p. 100 à 10 p. 100 d'instruments médicaux qui font l'objet d'un examen technique et scientifique minutieux avant leur mise sur le marché passera à 20 p. 100. Pour environ les trois quarts de ces instruments (classe III), le Programme examinera le résumé des données sur l'efficacité et la sécurité. Pour le reste (classe IV), il procédera à un examen détaillé des données, comme cela se fait actuellement.

Since 1995, the TPP has consistently met performance standards acceptable to industry for reviews of applications for the issuance of a Notice of Compliance pursuant to Part V of the current Regulations. The TPP is confident that reviews conducted with this increased workload will continue to be done within acceptable time-frames if adequate resources are available. Performance standards are being developed in consultation with the medical devices industry, will be implemented and performance will be measured against these standards. The TPP is committed to develop and fully meet future performance standards which are internationally competitive with the best in the world, while maintaining its high quality standards.

Alternatives

Cost recovery is Government policy. The activities carried out by the TPP meet the criteria for charging appropriate rates for the services, rights or privileges afforded the medical device industry which directly benefit from these services. Client fees are consistent with the Government's objective of promoting more business-like, consistent and equitable management of the TPP.

The 1994 Program Review resulted in Health Canada being required to find \$5.6 million in savings for medical devices regulatory activities. To date, TPP has funded this shortfall through cost recovery for Part V medical device reviews, temporary reallocation of resources from elsewhere in Health Canada, and deferral of lower priority medical device activities; however, with the implementation of the new Regulations, this cannot continue. Failure to raise revenue to replace these Appropriations to pay for the activities required under the new *Medical Devices Regulations* will make it impossible for the TPP to maintain an adequate regulatory program for medical devices. Canadians expect medical devices to be safe and effective. To maintain a high level of confidence in the safety and effectiveness of medical devices, this cost recovery initiative is considered the only acceptable alternative.

Any acceptable alternative must result in the collection of approximately \$7.7 million to support the recommended levels of service and establish efficiencies under the revised proposed *Medical Devices Regulations*. Stakeholders were invited to propose alternatives to the proposed fee structure, including areas where exemptions or reductions might be appropriate.

The proposed fee schedule reflects consultation with stakeholders over the past six months. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) also addresses the concerns expressed by stakeholders during the August consultation workshop and from the analysis of the business impact assessment conducted on this initiative. The majority of these concerns have been addressed through changes to improve the regulatory framework and through improvements to the fee proposal originally presented in August 1997.

The TPP has introduced, or is exploring, a number of options which will cut program costs and introduce new efficiencies. These include, but are not limited to, harmonization of regulatory requirements, the development of mutual recognition agreements with other regulatory authorities, the implementation of quality system requirements whereby audits would be conducted on behalf of the TPP by independent third party audit organizations,

Depuis 1995, le PPT répond systématiquement à des normes de rendement acceptables pour l'industrie en ce qui concerne l'examen des demandes d'avis de conformité soumises conformément à la partie V du règlement actuel. Les responsables du PPT sont persuadés que les examens qui seront effectués continueront, en dépit de l'augmentation de la charge de travail, de respecter des délais acceptables, tant que des ressources adéquates seront disponibles. Les normes de rendement qui sont actuellement élaborées en consultation avec l'industrie seront mises en œuvre et le rendement sera mesuré par rapport à ces normes. Le PPT s'est engagé à élaborer et à respecter des normes de rendement futures qui rivaliseront avec ce qui se fait de mieux dans le monde, sans mettre en péril ses normes élevées de qualité.

Solutions envisagées

Le recouvrement des coûts est une politique gouvernementale. Les activités du PPT répondent aux critères d'imposition de frais appropriés pour les services, les droits ou les privilèges dont bénéficie directement l'industrie des équipements médicaux. Le versement de frais par les clients correspond à l'objectif du Gouvernement d'encourager une gestion plus commerciale, plus uniforme et plus équitable du PPT.

Au terme de l'Examen des programmes de 1994, Santé Canada a dû trouver 5,6 millions de dollars en économies pour les activités de réglementation des instruments médicaux en prévision du recouvrement des coûts. Jusqu'à présent, le PPT a financé ce moins-perçu en imposant des frais pour l'examen des instruments médicaux visés à la partie V, en réaffectant temporairement des ressources provenant de d'autres secteurs de Santé Canada et en reportant à plus tard les activités de réglementation des instruments médicaux ayant moins d'importance; toutefois, avec la mise en œuvre du nouveau règlement, cela ne peut continuer. S'il ne perçoit pas les montants nécessaires pour remplacer ce manque à gagner nécessaire au financement des activités exigées par le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux*, le PPT ne pourra assurer une réglementation adéquate des instruments médicaux. Les Canadiens s'attendent à ce que les instruments médicaux soient efficaces et sécuritaires. La présente initiative de recouvrement des coûts est considérée comme la seule façon acceptable de maintenir le haut niveau de confiance des Canadiens dans la sécurité et l'efficacité des instruments médicaux.

Pour être acceptable, toute solution doit permettre la collecte d'environ 7,7 millions de dollars pour le financement des niveaux de service recommandés et l'établissement des mesures d'économie prévues dans le cadre du nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* proposé. Les parties intéressées ont été invitées à soumettre des solutions de remplacement à la tarification proposée, y compris à recommander des secteurs où il pourrait y avoir lieu de prévoir des exemptions ou des réductions.

La tarification proposée reflète les consultations qui ont été tenues auprès des parties intéressées au cours des six derniers mois. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) tient compte des réserves formulées par les parties intéressées au cours de l'atelier de consultations tenu en août et de l'analyse de l'étude d'incidence économique effectuée sur cette initiative. On a répondu à la plupart des réserves exprimées en amendant le cadre réglementaire et en améliorant la tarification initialement proposée en août 1997.

Le PPT a adopté ou envisage d'adopter certaines options qui permettront de réduire les coûts du programme et d'introduire de nouvelles mesures d'économie. Au nombre de ces options, il convient de mentionner, sans toutefois s'y limiter, l'harmonisation des exigences réglementaires, l'élaboration d'accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres organismes de réglementation, la mise en œuvre d'exigences en matière de systèmes

and electronic exchange of information between the manufacturers and the TPP. The TPP is also pursuing an approach similar to the TGA in Australia whereby certain lower risk class I products are exempted from any registration or licensing requirements. All of these efforts will enable the TPP to keep the fees at a level which, while providing an appropriate safety assurance to the public, are not economically prohibitive.

Benefits and Costs

This initiative will impact on the following:

Industry

This initiative is expected to directly impact on approximately 1 000 firms producing medical/surgical supplies, diagnostics, implants, hospital equipment and assistive devices. A business impact assessment, equivalent to a Business Impact Test (BIT), was undertaken to assess the impact of a previous fee proposal package. The report entitled *Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada* was posted on the Web site in early January 1998. The "consultation" section of this RIAS provides a summary of the issues identified and the adjustments made to the fee schedule to reduce the impact on industry. One of the major amendments which resulted from this study was the introduction of the proposed fee reduction provisions.

The funds derived from cost recovery will enable the reform of the medical devices regulatory system recommended in the Hearn report in August 1992 to proceed. Reform to the medical devices regulatory system will enhance the safety and effectiveness of medical devices, as well as public confidence in the regulatory system. An efficient medical devices regulatory process will ensure timely market entry for new medical devices, translating into a significant financial benefit to the industry.

Some benefits to medical device manufacturers, importers and distributors include:

- enhanced confidence amongst Canadians in the safety and effectiveness of medical devices that may well translate into expanded markets;
- reduced costs to industry due to reduced liability;
- international recognition of high and credible Canadian standards, which will provide additional international trade opportunities; and
- assistance and advice from the TPP's scientific professionals.

While the fees will have an impact on industry in terms of increased business costs, the benefit will be an efficient, streamlined and effective medical devices review process. This will result in the medical devices industry having timely access to market which increases overall revenue potential.

Consumers

Canadians must have confidence in the regulatory measures undertaken by the TPP to provide safe and effective medical devices.

qualité, qui prévoient des vérifications effectuées par des tiers indépendants au nom du PPT et l'échange électronique de renseignements entre les fabricants et le PPT. Le PPT examine présentement l'approche utilisée par la TGA en Australie, en vertu de laquelle certains instruments médicaux de classe I à faible niveau de risque sont exemptés de toute exigence d'homologation. Toutes ces mesures permettront au PPT de maintenir les frais à un niveau qui donnera des garanties de sécurité au public, sans être économiquement prohibitif.

Avantages et coûts

La présente initiative aura une incidence sur les secteurs suivants :

L'industrie

La présente initiative devrait avoir une incidence directe sur environ 1 000 sociétés qui produisent des fournitures médicales et chirurgicales, des instruments de diagnostic, des implants, de l'équipement hospitalier et des instruments d'assistance. On a procédé à une évaluation de l'incidence économique, qui équivaut au Test d'incidence commerciale (TIC), afin d'analyser les effets d'une proposition de tarification antérieure. Le document intitulé *Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada* a été affiché sur le site Web au début de janvier 1998. Dans la section « consultations » du présent REIR, on présente un résumé des questions soulevées et des correctifs apportés à la tarification afin d'en atténuer les effets sur l'industrie. L'un des principaux amendements auxquels a donné lieu cette étude est l'introduction des dispositions proposées sur la réduction des frais.

Les fonds obtenus par le biais du recouvrement des coûts permettront à la réforme du système de réglementation des instruments médicaux, recommandée dans le rapport Hearn en août 1992, de se poursuivre. Cette réforme améliorera la sécurité et l'efficacité des instruments médicaux et renforcera la confiance du public dans le système de réglementation. Un processus de réglementation efficace des instruments médicaux permettra la commercialisation rapide et opportune des nouveaux instruments médicaux, procurant ainsi des avantages financiers importants à l'industrie.

Mentionnons ci-après certains des avantages pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'instruments médicaux :

- confiance accrue des Canadiens dans la sécurité et l'efficacité des instruments médicaux, ce qui pourrait bien se traduire par une expansion du marché;
- diminution des coûts pour l'industrie attribuable à une réduction des risques de poursuite en justice;
- reconnaissance internationale de la crédibilité et de la qualité supérieure des normes canadiennes, ce qui ajoutera aux possibilités d'échanges commerciaux internationaux;
- aide et conseils de la part du personnel scientifique du PPT.

S'il est vrai que les frais imposés se répercuteront sur l'industrie sous la forme d'une augmentation des prix de revient, le processus d'examen des instruments médicaux sera efficace, rationnel et économique, ce qui constitue un avantage pour l'industrie. Celle-ci bénéficiera ainsi d'un accès rapide au marché et d'un potentiel de revenu global accru.

Les consommateurs

Les Canadiens doivent avoir la conviction que les mesures de réglementation prises par le PPT garantissent l'innocuité et l'efficacité des instruments médicaux.

A portion of the fees are likely to be passed on by medical devices firms to users in the form of higher prices. The total Canadian wholesale sales of medical devices in 1996 was estimated to have been over \$2.6 billion. The \$7.7 million which is expected to be recovered therefore represents less than 0.3 percent of Canadian wholesale sales. Furthermore, most devices are not paid for by consumers — there is a fairly small cash market. This market characteristic should further reduce the potential for increased direct consumer costs.

The business impact assessment was conducted to assess anticipated effects of the proposed fees. While the impact of the fees for the examination of applications for medical device licences will not affect firms uniformly, overall the impact of the proposed fees on the price of medical devices is predicted to be acceptable due to the proposed fee reduction provisions which limit the total product fees charged to any firm to a maximum of 1.5 percent.

The collection of fees will ensure that the Canadian public continues to benefit from the availability of safe and effective medical devices assessed in a timely fashion, while paying less through taxes for this program.

Provinces and Health Care Institutions

The major purchasers of medical devices are the provinces and their health care institutions. Thus, they can expect to face the majority of cost increases. However, health care expenditures in Canada in 1996 exceeded \$75 billion while sales of medical devices totalled approximately \$2.6 billion (about 2 percent of the total health care budget). The ongoing costs associated with this cost recovery initiative are in the order of \$7.7 million or less than 0.4 percent of total expenditures on medical devices in Canada. A portion of these increased costs will be passed through to consumers and health care institutions. However, any increase in costs is expected to be small.

At the same time, however, the business impact assessment suggested that without the benefit of fee reduction provisions, two-thirds of devices that remain on the market could experience an average price increase of roughly 5 percent. The extent to which such price increases can be passed on to the health care system is unknown at this time, but this may pose a challenge to health care facilities operating within ever tightening budgets. It has been suggested that facilities will respond by delaying purchases, extending use of existing device technology and reusing devices. While this result might have negative consequences for the quality of health care and the potential risk posed to patients it is not expected to be a widespread occurrence. This aspect will be examined in Phase IV of the TPP cost recovery initiative when real evidence of impact can be collected.

Business decisions may reduce the total number of devices on the market, or the number of suppliers for certain devices, but there will be no impact on availability of high priority devices.

Therapeutic Products Programme

In accordance with the Government's *Cost Recovery and Charging Policy*, the TPP is expected to recover a portion of its costs through the implementation of client fees for services that provide identifiable recipients with direct benefits beyond those

Il se pourrait que des firmes et des utilisateurs répercutent sur leurs prix une partie des frais qui leur seront imposés. On estime que le total des ventes de gros au Canada, en 1996, a dépassé les 2,6 milliards de dollars. Le montant de 7,7 millions de dollars que le PPT se propose de récupérer ne représente donc que 0,3 p. 100 de ce total. En outre, la plupart des instruments médicaux ne sont pas payés par les consommateurs, le marché du comptant étant plutôt restreint. Cette caractéristique du marché devrait contribuer à réduire encore davantage les possibilités de majoration des prix de détail.

L'évaluation de l'incidence économique visait à analyser les effets prévus des frais proposés. Même si l'impact des frais d'examen des demandes d'homologation d'instruments médicaux ne se fera pas sentir uniformément sur toutes les firmes, l'impact global sur les prix devrait être raisonnable, du fait des dispositions proposées de réduction des frais, qui limitent à 1,5 p. 100 l'augmentation maximale des coûts des produits pour toute entreprise.

La perception de frais garantira que la population canadienne continue de bénéficier d'instruments médicaux sûrs et efficaces évalués dans les délais, et que la proportion de l'impôt général consacrée au programme sera moindre.

Les provinces et les établissements de soins

Les provinces et leurs établissements de soins sont les principaux acheteurs d'instruments médicaux. Ils doivent donc s'attendre à devoir absorber le plus gros des augmentations de coûts. Toutefois, les dépenses en soins médicaux au Canada en 1996 ont dépassé 75 milliards de dollars, alors que les ventes d'instruments médicaux ont totalisé environ 2,6 milliards de dollars (environ 2 p. 100 du budget total des soins de santé). Par ailleurs, on sait que les coûts permanents associés à la présente initiative de recouvrement de coûts sont de l'ordre de 7,7 millions de dollars, soit moins de 0,4 p. 100 des dépenses totales consacrées aux instruments médicaux au Canada. Une partie de cette augmentation des coûts sera absorbée par les consommateurs et les institutions de santé, mais on s'attend à ce que l'augmentation des coûts soit minime.

Parallèlement, toutefois, l'évaluation de l'incidence commerciale a révélé que, sans l'avantage des dispositions de réduction des frais, les deux-tiers des instruments qui demeureront sur le marché pourraient subir une majoration moyenne de prix d'environ 5 p. 100. On ne peut déterminer pour l'instant la proportion de cette majoration qui pourrait être répercutée sur le système de soins de santé, mais la situation pourrait poser des difficultés aux établissements de soins dont les budgets ne cessent de diminuer. On a laissé entendre que des établissements pourraient réagir en décidant de reporter leurs achats, d'allonger la durée d'utilisation de certaines technologies déjà en place et de réutiliser certains instruments. Bien que cette réaction, si elle se matérialisait, puisse avoir des conséquences négatives sur la qualité des soins et poser un risque potentiel pour les malades, elle ne devrait pas se généraliser. Cet aspect sera examiné lors de la phase IV de l'initiative de recouvrement des coûts du PPT lorsque des preuves réelles de l'effet pourront être recueillies.

Des décisions prises par des sociétés pourraient réduire le nombre total d'instruments médicaux sur le marché ou le nombre de fournisseurs de certains appareils, mais il n'y aura pas d'impact sur la disponibilité des instruments médicaux de haute priorité.

Le Programme des produits thérapeutiques

Conformément à la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du Gouvernement, le PPT est censé recouvrer une partie de ses coûts en imposant des contributions à l'égard de services qui procurent à des groupes précis des avantages directs

received by the general public. To ensure that the current and planned TPP activities for medical devices are efficient and effective, the TPP determined that approximately \$7.7 million must be raised through fees.

The total costs associated with medical device regulatory activities in fiscal year 1998-99 will be in excess of \$13 million. The implementation of client fees will enable the TPP to maintain program service standards despite the increased scope of the new Regulations. The cost of building the financial system (e.g. accounts receivable system) to support this initiative was covered at the time of implementation of Phase I of the medical devices cost recovery initiative.

Consultation

Early notice of this regulatory initiative was provided by entry No. HCan/97-13-M of the *1997 Federal Regulatory Plan*.

Consultations on client fees began during the deliberations on the Medical Devices Review (Hearn) Committee in 1991-92 and specifically with the publication of Health Protection Branch Information Letters No. 811 and 812.

The report of the Hearn Committee, which was released in August 1992 and which received endorsement of all stakeholders, recommended "the considered development, through appropriate consultations with stakeholders, of a cost recovery system applied selectively to defray, in part, the cost of operating an improved medical devices regulatory programme". Note that this was prior to the Program Review decision which resulted in Health Canada being required to find \$5.6 million in savings for medical devices regulatory activities.

The Medical Devices Bureau completed Phase I of its cost recovery initiative by implementing the *Medical Devices Fees Regulations* on January 1, 1996. In Phase I, client fees were applied to medical devices subject to Part V of the current *Medical Devices Regulations*.

The proposed *Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations* constitute the second phase of the medical devices cost recovery initiative.

Consultation on fees for activities under the proposed *Medical Devices Regulations* started with a consultation workshop held by the TPP from August 24 to 26, 1997, with a wide range of industry, provincial government, consumer and health professional stakeholders. Discussions focussed on the acceptability of the proposed fee structure, performance standards, the need for a fee reduction provision and for adequate guidance documents. While industry generally accepted cost recovery and the proposed fee structure in principle, there was concern about the potential impact of fees on company profits of lower sale products on the Canadian market. Preliminary results of the business impact assessment were presented which indicated that the total cost of the TPP, and revenue expected, each represented a lower percentage of total industry sales than similar values for other Health Canada regulatory programs. The proposed fees are proportionally less than fees charged for other regulatory activities at Health

en sus de ceux dont bénéficie la population générale. Afin d'assurer que les activités courantes et planifiées du PPT relatives aux instruments médicaux soient efficaces et efficaces, les responsables ont déterminé une cible de recettes d'environ 7,7 millions de dollars.

Le coût total des activités de réglementation des instruments médicaux en 1998-1999 dépassera 13 millions de dollars. L'imposition de frais d'utilisation permettra au PPT de maintenir ses normes de service, malgré le champ d'application plus grand du nouveau règlement. Les coûts à engager pour établir le système financier (par exemple, le système de comptabilisation des créances) nécessaire au soutien de la présente initiative ont été couverts au moment de la mise en œuvre de la phase I de l'initiative de recouvrement des coûts des instruments médicaux.

Consultations

Le numéro d'inscription SCan/97-13-M des *Projets de réglementation fédérale de 1997* constitue un préavis de la présente initiative réglementaire.

Les consultations sur les contributions financières des clients ont débuté au cours des délibérations sur le Comité (Hearn) d'étude des instruments médicaux en 1991-1992 et, plus précisément, avec la publication des lettres de renseignements n^{os} 811 et 812 par la Direction générale de la protection de la santé.

Le rapport du Comité Hearn, publié en août 1992 et auquel toutes les parties intéressées ont souscrit, recommandait « l'élaboration, accompagnée d'un processus de consultations avec les intervenants, d'un système de recouvrement des coûts appliqué de manière sélective afin de couvrir, pour partie, le coût d'exploitation d'un programme amélioré de réglementation des instruments médicaux ». Soulignons que cette recommandation a été formulée avant la décision de l'Examen des programmes, qui s'est traduite par l'obligation de Santé Canada de trouver 5,6 millions de dollars en économies pour les activités de réglementation des instruments médicaux.

Le Bureau des matériels médicaux a complété la phase I de son initiative de recouvrement des coûts par la mise en place du *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, le 1^{er} janvier 1996. Au cours de la phase I, des frais ont été appliqués à l'égard des instruments assujettis à la partie V du *Règlement sur les instruments médicaux* actuel.

Le projet de *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* constitue la deuxième phase de l'initiative de recouvrement des coûts visant les instruments médicaux.

Les consultations sur la facturation des activités découlant du *Règlement sur les instruments médicaux* proposé ont débuté par un atelier tenu du 24 au 26 août 1997 sous le parrainage du PPT, auquel ont participé un large éventail de représentants de l'industrie, de gouvernements provinciaux, des consommateurs et des professions de la santé. Cet atelier a porté principalement sur l'acceptabilité de la tarification proposée, les normes de rendement, et la nécessité de clauses de réduction des frais et de lignes directrices adéquates. Bien que l'industrie accepte, en règle générale, le principe du recouvrement des coûts et de la tarification proposée, des réserves ont été faites quant à l'incidence potentielle des frais sur les profits des compagnies qui réalisent de faibles volumes de ventes sur le marché canadien. Les résultats préliminaires de l'étude d'incidence économique qui ont été présentés indiquaient que le coût total du programme et les recettes anticipées représentaient, chacun, une proportion des ventes

Canada. This suggested that the total revenue expected is not unreasonable.

A second consultation workshop was held in October 1997 with a cross section of small businesses to explore mechanisms to mitigate the effect of fees on small business.

On October 15 and 16, 1997, the TPP met with 15 stakeholders representing various sectors of the medical devices industry to further refine the interpretation of a medical device for licensing purposes since this impacts on the application of fees.

Three information sessions were held with the medical devices industry in November and December 1997 to discuss the proposed *Medical Devices Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 1997, and the proposed cost recovery initiative. The TPP met with the Medical Devices Canada (MEDEC) industry association in September 1997 and January 1998 to discuss further the proposed cost recovery initiative.

A business impact assessment, equivalent to a Business Impact Test (BIT), was undertaken to assess the anticipated effect of the proposed fees. The report entitled *Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada* was posted on the TPP Web site in early January 1998.

Concerns related to the proposed medical devices fees were identified in the comments received following the prepublication of the proposed *Medical Devices Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 1997, by the business impact assessment and in comments received from firms and medical device associations following the TPP/industry consultation workshop in August 1997. A summary of the issues identified and the TPP response is provided below:

1. Concern was raised by respondents of the business impact assessment. For small companies with total annual sales of less than \$5 million, the proposed client fees were predicted to impose costs representing 7.7 percent or more of total sales. In contrast, for firms with sales in excess of \$5 million the client fees will represent less than 1 percent of sales. The proposed client fees were therefore deemed to be inconsequential to larger firms and punitive for smaller businesses.

Response: The business impact assessment did not include any consideration of fee reduction provisions. The TPP is proposing fee reduction provisions to mitigate the effect of fees on small businesses. Three separate fee reduction provisions are proposed. The fee reduction provisions apply to initial product licensing and annual product licensing renewal fees and as an overall cap on the annual product licence renewal fees. The fee reduction provisions will limit the initial product licensing fee to 5 percent of the applicant's actual gross revenue from sales in Canada of the medical device during a two year period beginning on the date that the medical device is first sold in Canada. To reduce the impact on small manufacturers and low sales volume products, a minimum \$50 fee for the medical device licence renewal will be charged when the value of the annual wholesale sales of the device is less than \$20,000. In addition to the product specific

totales de l'industrie moins élevée que les valeurs comparables d'autres programmes de réglementation de Santé Canada. Les frais proposés sont proportionnellement moins élevés que les frais perçus pour d'autres programmes de réglementation de Santé Canada. Ceci indique que les recettes totales prévues ne sont pas déraisonnables.

Un deuxième atelier de consultations en octobre 1997 réunissait un échantillon représentatif de petites entreprises afin de déterminer des mécanismes permettant d'atténuer les effets des contributions sur les petites entreprises.

Les 15 et 16 octobre 1997, le PPT rencontrait 15 représentants de divers secteurs de l'industrie des instruments médicaux afin de mieux préciser l'interprétation d'instrument médical aux fins de l'homologation, puisque cette interprétation a une influence sur l'application des frais.

Trois séances d'information sur le projet de *Règlement sur les instruments médicaux* publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 février 1997 et sur l'initiative de recouvrement des coûts proposée, auxquelles ont participé des représentants de l'industrie des instruments médicaux, ont eu lieu en novembre et en décembre 1997. En septembre 1997 et en janvier 1998 le PPT rencontrait l'Association canadienne des fabricants d'équipement médical (MEDEC) pour discuter plus à fond de l'initiative de recouvrement des coûts proposée.

On a procédé à une évaluation de l'incidence économique, qui équivaut au Test d'incidence commerciale (TIC), afin d'analyser les effets de l'initiative. Le document intitulé *Business Impact Assessment of the Proposed Fee Schedule for Medical Devices Sold in Canada* a été affiché sur le site Web au début de janvier 1998.

L'évaluation de l'incidence économique a fait ressortir des inquiétudes dans les observations qui ont été transmises à la suite de la prépublication du projet de *Règlement sur les instruments médicaux* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 15 février 1997, et dans les observations communiquées par des firmes et des associations du secteur des instruments médicaux à la suite de l'atelier de consultation PPT/Industrie, tenu en août 1997. Un résumé des points soulevés et des réponses du PPT est présenté ci-après :

1. Des inquiétudes ont été exprimées par les participants à l'évaluation de l'incidence économique. Pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires total ne dépasse pas cinq millions de dollars par an, on a prédit que les frais proposés représenteraient des coûts équivalant à au moins 7,7 p. 100 des ventes totales, alors que, dans le cas des sociétés dépassant les cinq millions de chiffre d'affaires, ce même pourcentage tomberait à moins de 1 p. 100. Les frais proposés étaient donc considérés comme ayant peu de conséquences pour les grosses entreprises, mais punitifs pour les petites.

Réponse : L'évaluation de l'incidence économique n'a pas tenu compte des clauses de réduction de frais que le PPT propose afin d'atténuer l'incidence des frais sur les petites firmes. Trois clauses distinctes sont proposées. Les clauses s'appliquent à l'homologation initiale du produit et au renouvellement annuel de l'homologation et comme plafond global sur les frais annuels de renouvellement. La clause de réduction limitera les frais de l'homologation initiale à 5 p. 100 des recettes brutes du demandeur provenant de la vente au Canada de l'instrument médical au cours d'une période de deux ans commençant à la date où l'instrument médical est mis en vente pour la première fois au Canada. Afin d'atténuer la portée des frais sur les petits fabricants et les produits dont les ventes sont limitées, une contribution minimale de 50 \$

fee reduction provision, there is an overall cap on the annual product licence renewal fees. The cap will limit the overall cost of annual product licence fees to 1.5 percent of total sales of the firm.

The business impact assessment also did not account for changes made to the proposed *Medical Devices Regulations* to introduce efficiencies to the TPP. For example, the TPP has reduced the requirements for class I medical device manufacturers. Manufacturers of class I medical devices will not be subject to the device licensing requirements under the proposed framework.

Medical devices which are not subject to the product licensing requirements under the proposed framework are exempted from the medical devices licensing fees. These are medical devices which are: custom-made, to be imported or sold under the special access program (emergency use), imported or sold for investigational testing, or class I.

In addition, the medical devices framework brings a number of types of establishments (retailers, health care facilities and manufacturers of class II, III or IV medical devices) outside the scope of the framework, and therefore, exempts these establishments from fees.

2. Stakeholders expressed concern about the high level of fees, specifically for medical device licensing renewal fees for low sales products and fees for the examination of an application for the licensing of an *in vitro* diagnostic device (IVDD).

Response: The annual medical device licensing fee covers the cost of maintenance activities (primarily post market surveillance activities) for the product licensing performed by the TPP, which in turn are based on risk management principles. The fee reduction provisions mentioned above will mitigate the effect of these fees on low sales devices.

The examination of an application for the licensing of an IVDD fee is based on average costs to conduct an examination of information which must be included in common components of an application for the licensing of an IVDD. A costing analysis of these activities was done by the TPP to establish charges that reflect the costs of services provided.

3. The possibility of increased fees in the future, especially extension to Class I devices, was a concern expressed by stakeholders.

Response: The TPP has modified the requirements for class I medical device manufacturers. Manufacturers of class I medical devices will not be subject to the device licensing requirements under the proposed framework. Manufacturers of class I devices who do not have a licensed Canadian importer or distributor will be required to hold an establishment licence to sell, and will therefore be subject to establishment licensing fees.

4. Respondents of the business impact assessment indicated that they did not understand how to calculate appropriate fees. This appeared to be related to a combination of two key factors: lack of a clear definition of a device for licensing purposes and lack of clarity on risk classification.

sera perçue pour le renouvellement de l'homologation lorsque la valeur des ventes annuelles de gros de l'instrument sera moindre que 20 000 \$. En plus de la clause de réduction spécifique au produit, il a été prévu une clause de réduction qui s'applique aussi comme plafond global sur les frais de renouvellement annuel. Le plafond limitera le coût global des frais annuels à 1,5 p. 100 des ventes totales des firmes.

L'évaluation de l'incidence économique n'a également pas tenu compte des modifications au projet de *Règlement sur les instruments médicaux* visant à améliorer l'efficacité du PPT. Par exemple, le PPT a réduit les exigences applicables aux fabricants d'instruments médicaux de classe I; ces fabricants ne seront pas assujettis aux exigences d'homologation des instruments médicaux.

Les instruments médicaux non assujettis aux exigences d'homologation en vertu du cadre de réglementation proposé sont exemptés des frais d'homologation. Il s'agit de instruments fabriqués sur mesure, des instruments importés ou vendus dans le cadre du programme d'accès spécial (à utiliser en cas d'urgence), de ceux importés ou vendus à des fins d'essai expérimental et des instruments de classe I.

En outre, le cadre réglementaire exclut un certain nombre de classes d'établissements (détaillants, établissements de santé et fabricants d'instruments médicaux de classe II, III ou IV) du domaine d'application du cadre, de sorte que ces établissements n'auront pas à verser de frais.

2. Des participants ont considéré que le niveau des frais était trop élevé, en particulier les frais pour le renouvellement de l'homologation des produits à faible volume de vente et les frais pour l'examen des demandes d'homologation d'instruments diagnostiques *in vitro* (IDIV).

Réponse : Les frais d'homologation annuels couvrent les coûts des activités de mise à jour (principalement les activités de surveillance post-commercialisation) de l'homologation effectuées par le PPT, activités qui sont basées sur les principes de la gestion des risques. Les dispositions susmentionnées relatives à la réduction des frais atténueront l'impact de ces frais sur les instruments à faible volume de vente.

Les frais d'examen d'une demande d'homologation d'IDIV sont basés sur la valeur moyenne de ce qu'il en coûte pour examiner l'information qui doit être présentée dans les composantes courantes de la demande. Pour établir des frais qui reflètent le coût des services fournis, le PPT a procédé à un calcul du coût de ces activités selon la méthode de la comptabilité par activité.

3. Des participants ont évoqué la possibilité d'une majoration des frais dans l'avenir, notamment la possibilité d'une extension des frais aux instruments médicaux de classe I.

Réponse : Le PPT a modifié les exigences applicables aux fabricants d'instruments médicaux de classe I. Ces derniers ne seront pas assujettis aux exigences d'homologation prévues dans la réglementation proposée. Les fabricants d'instruments médicaux de classe I qui n'ont pas un importateur ou un distributeur titulaire d'une licence d'établissement au Canada devront détenir une licence d'établissement pour pouvoir vendre des instruments médicaux au Canada et, en conséquence, acquitter les frais rattachés à l'obtention de cette licence.

4. Des participants à l'évaluation de l'incidence économique ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas comment calculer les frais appropriés. Cette impuissance semblait due à un amalgame de deux facteurs clés, soit l'absence d'une définition claire d'instrument médical aux fins de l'homologation et un manque de clarté dans les modalités de classification des risques.

Response: On October 15 and 16, 1997, the TPP met with representatives of industry to discuss and clarify the interpretation of a medical device for licensing purposes. The TPP will accept under the same licence application a system, a test kit, a group of devices which can include a procedure pack or tray, an administrative family of devices or a group family consisting of a collection of groups of devices. Guidance documents on the interpretation of a device for licensing purposes and on risk classification were developed in consultation with stakeholders and are available on the TPP Web site.

5. There is concern about the cumulative effect of fees. A number of the respondents of the business impact assessment pay fees to other federal regulatory programs, including: TPP for human drugs; Pest Management Regulatory Agency (PMRA) for pest control products; Bureau of Veterinary Drugs for veterinary drugs. It was suggested at the small businesses workshop that there should be an overall ceiling on the TPP annual client fees.

Response: The TPP's policy *Drug/Medical Device Combination Products* addresses industry's concerns about drug/medical device combination products. A review of the fees, including the cumulative effect, will be conducted in Phase IV of the TPP's cost recovery initiative and adjustments will be made accordingly. In the disinfectant area, the TPP is working towards eliminating regulatory overlap with PMRA and duplication of fees was addressed in the *Fees to be Paid in Respect of Pest Control Products Regulations*.

6. The proposed amount for administrative changes seems significant given the work involved by the Programme in updating its files. As well, the definition of such a change could result in a significant cost to individual companies.

Response: In response to this concern, the fee schedule presented at the August 1997 workshop has been revised. There will be no separate fee for medical device licence amendments which are considered to be administrative amendments. A change in any of the following information is considered to be an administrative amendment:

- the name of the manufacturer;
- the name of the device;
- the medical device identifier; or
- for class II devices, the medical conditions, purposes or uses for which the device is manufactured, sold or represented.

The cost of these activities will be built into the annual product licence renewal fees, thereby reducing administrative costs.

The fee to be paid for an application for a class III or IV medical device licensing amendment will be based on the relevant data components necessary to support the change requested. The manufacturer is required to submit an application for device licensing amendment when proposing to make a change in the information provided for licensing of the device that results in a significant change, or a change that would affect the class of the device. A guidance document on significant changes is being developed and will be available prior to implementation of the proposed *Medical Devices*

Réponse : Les 15 et 16 octobre 1997, le PPT a rencontré des représentants de l'industrie afin d'examiner et de préciser l'interprétation d'instrument médical aux fins du système d'homologation. Le PPT acceptera, sous une même demande d'homologation, un système, une trousse d'essai, un ensemble d'instruments médicaux tels un ensemble d'instruments chirurgicaux ou un plateau, une famille administrative d'instruments ou une famille d'ensembles consistant en une collection d'ensembles d'instruments médicaux. Des guides sur l'interprétation d'instrument médical aux fins de l'homologation et sur le système de classification des risques ont été préparés en collaboration avec les parties intéressées et peuvent être consultés sur le site Web du PPT.

5. L'effet cumulatif des frais suscite des inquiétudes. Un certain nombre de participants à l'évaluation de l'incidence économique paient déjà des redevances à d'autres programmes de réglementation fédéraux, notamment au PPT pour les médicaments d'usage humain, à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour les produits antiparasitaires, au Bureau des médicaments vétérinaires pour les médicaments vétérinaires. À l'atelier tenu avec les petites entreprises, il a été suggéré d'établir un plafond global pour les frais annuels exigés par le PPT.

Réponse : La politique du PPT intitulée *Produits mixtes : médicaments et instruments médicaux* répond aux inquiétudes de l'industrie au sujet des produits composites médicaments/instruments médicaux. Un examen des frais, y compris de leur effet cumulatif, sera effectué lors de la phase IV de l'initiative de recouvrement des coûts du PPT, et des correctifs seront apportés si besoin est. Dans le domaine des désinfectants, le PPT cherche présentement à éliminer les chevauchements juridiques avec l'ARLA et a répondu aux inquiétudes concernant l'effet cumulatif des frais dans le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des produits antiparasitaires*.

6. Le montant proposé pour les modifications administratives semble être élevé par rapport au travail de mise à jour que ces modifications exigent du Programme. De même, la définition de ces modifications pourrait se traduire par des coûts importants pour les entreprises.

Réponse : La tarification présentée à l'atelier d'août 1997 a été révisée pour répondre à cette inquiétude. Il n'y aura pas de frais distincts à payer pour les modifications administratives apportées à une homologation. Une modification à l'un des éléments suivants est une modification administrative :

- le nom du fabricant;
- le nom de l'instrument;
- l'identificateur de l'instrument médical; ou
- dans le cas d'un instrument de classe II, les états pathologiques, fins ou utilisations pour lesquels l'instrument est fabriqué, vendu ou présenté.

Les frais perçus lors du renouvellement annuel de l'homologation des instruments médicaux serviront à financer ces activités, d'où une réduction des coûts administratifs.

Les frais à payer pour une demande de modification à l'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV dépendront des composantes de la demande qui seront nécessaires pour étayer la modification. Le fabricant devra soumettre une demande de modification d'homologation lorsqu'il se proposera de modifier les renseignements d'homologation d'une manière qui résultera en un changement significatif pour l'instrument ou qui entraînera son reclassement. Un guide expliquant ce que l'on entend par changement significatif est en cours d'élaboration et sera distribué avant la mise

Regulations. There will be no fee for application for class II device licence amendments.

7. It has been observed that the current fees for investigational protocols differ for IVDD and non-IVDD devices. Stakeholders stated that the proposed fees will significantly impact their ability to do research and development of new products in Canada.

Response: The regulatory requirements for investigational testing in the proposed new *Medical Devices Regulations* have been simplified to encourage research and development in Canada. Only the essential data will be assessed by the TPP for authorization to conduct investigational testing. Detailed data will be required as part of the application for device licensing in order for the TPP to assess the safety and effectiveness of the device.

Medical devices imported or sold for investigational testing are not subject to the medical device licensing requirements under the proposed framework. Therefore, there will be no fee for applications for authorization to conduct an investigational testing involving medical devices. Furthermore, some of the fee components of the medical device licensing application will not apply if an authorization for sale of a medical device has been granted to a qualified investigator in the circumstances referred to in Part III of the proposed *Medical Devices Regulations*.

8. The Programme should demonstrate clear and genuine attempts at introducing cost-efficiencies or alternatives. Industry should not pay for activities that may be less costly using alternative means. The TPP should increase its efforts to cut costs through international harmonization.

Response: The TPP has introduced or is exploring a number of options which will cut Programme costs and introduce new efficiencies. These include, but are not limited to, harmonization of regulatory requirements, the development of mutual recognition agreements with other regulatory authorities, the implementation of quality system requirements whereby audits would be conducted on behalf of the TPP by independent third party audit organizations and electronic exchange of information between the manufacturers and the TPP. The TPP is also pursuing an approach similar to the TGA in Australia whereby certain lower risk class I products are exempted from any registration requirements. All of these efforts will enable the TPP to keep the fees at a level which, while providing safety assurance to the public, are not economically prohibitive and are internationally competitive.

9. The schedule for the finalization and implementation of the Mutual Recognition Agreement was questioned.

Response: After three years of negotiation, Canada and the European Community (EC) have initialled a multi-sectoral recognition agreement (MRA) on conformity assessment. The purpose of the MRA on medical devices is to establish mutual recognition of the ability of each Party to perform conformity assessments to the regulatory requirements of the other Party. The Medical Devices Annex of the MRA covers all devices except *in vitro* diagnostic devices, silicone gel-filled breast implants, and devices containing drugs. This

en place de la nouvelle réglementation proposée sur les instruments médicaux. Il n'y aura pas de frais à payer dans le cas des demandes de modification à l'homologation des instruments de classe II.

7. On a fait remarquer que les frais actuels pour les protocoles expérimentaux différaient selon qu'il s'agit d'IDIV ou d'instruments autres que des IDIV. Des participants étaient d'avis que les frais proposés gêneront considérablement leur capacité de faire de la recherche et de développer de nouveaux produits au Canada.

Réponse : Les exigences prévues à l'égard des protocoles expérimentaux dans le nouveau *Règlement sur les instruments médicaux* proposé ont été simplifiées afin d'encourager les activités de recherche-développement au Canada. Dans le cas des demandes d'autorisation d'essai expérimental, seules les données essentielles seront examinées par le PPT. Des données plus détaillées devront être soumises lors du dépôt de la demande d'homologation de l'instrument médical afin de permettre au PPT d'évaluer l'innocuité et l'efficacité de l'instrument médical.

Les instruments médicaux importés ou vendus à des fins d'essais expérimentaux ne sont pas assujettis à homologation en vertu du cadre de réglementation proposé. On n'imposera donc aucuns frais pour l'autorisation d'effectuer un essai expérimental avec des instruments médicaux. En outre, certaines des composantes de la demande d'homologation d'un instrument médical ne s'appliqueront pas si l'autorisation de vendre à un chercheur compétent dans les circonstances dont il est fait mention à la partie III du *Règlement sur les instruments médicaux* proposé a été obtenue.

8. Le Programme devrait démontrer qu'il fait des efforts évidents et sincères pour réduire ses coûts ou implanter des solutions de rechange. L'industrie ne devrait pas être facturée pour des activités qui pourraient être effectuées à moindre coût si d'autres méthodes étaient employées. Le PPT devrait redoubler d'efforts pour réduire ses coûts via l'harmonisation internationale.

Réponse : Le PPT a adopté ou envisage d'adopter un certain nombre d'options qui réduiront ses coûts et entraîneront de nouvelles économies. Au nombre de ces options, il convient de mentionner l'harmonisation internationale des exigences réglementaires, la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres organismes de réglementation, la mise en œuvre des exigences en matière de systèmes qualité nécessitant que la vérification des systèmes qualité soit effectuée pour le PPT par des tiers indépendants, et l'échange électronique de renseignements entre les fabricants et le PPT. Le PPT examine présentement l'approche utilisée par la TGA en Australie, en vertu de laquelle certains instruments médicaux de classe I à faible niveau de risque sont exemptés de toute exigence d'homologation. Tous ces efforts permettront au PPT de maintenir les frais à un niveau qui, tout en donnant des garanties de sécurité au public, ne sera pas économiquement prohibitif et sera compétitif sur le plan international.

9. Des réserves ont été faites quant à l'échéancier de mise au point et d'application de l'accord de reconnaissance mutuelle.

Réponse : Au terme de trois années de négociations, le Canada et l'Union européenne (UE) ont paraphé un accord de reconnaissance multisectorielle (ARM) sur l'évaluation de la conformité. Cet accord sur les instruments médicaux a pour objet d'instaurer la reconnaissance mutuelle de la capacité de chaque partie d'évaluer le respect des règlements de l'autre partie. Le supplément sur les instruments médicaux de l'ARM couvre tous les instruments, à l'exception de ceux à

agreement is subject to the ratification of the political authorities of both Parties and the endorsement of the European Community member states. It is expected that the MRA will come into force in early 1998. The coming into force will include a transition phase (confidence building exercise) and an operational phase.

The confidence building exercise requires European regulatory authorities and conformity assessment bodies (CABs) to demonstrate a requisite level of proficiency in operating to Canadian regulatory requirements. Only those regulatory authorities and CABs demonstrating the required proficiencies will be recognized as able to certify products for the Canadian market. This exercise will include the exchange of information and a series of joint and comparative activities. At the end of this phase, there will be an opportunity to evaluate the results of these activities and, if satisfactory, to move to the operational phase of the sectoral agreement.

Preliminary MRA discussions have been undertaken with Switzerland, New-Zealand, Australia, Japan, and the European Free Trade Association (EFTA) states (Norway, Iceland and Liechtenstein). Additionally, a "partnering" program is underway with the USA's FDA to exchange information and expertise in the pre-market review of medium to high risk medical devices.

10. Stakeholders believe there is a mix of public versus private benefit associated with the work performed by the TPP. The identity of the main beneficiaries of regulatory scrutiny for medical devices needs to be established.

Response: The objectives of the Treasury Board cost recovery policy are increased fairness in the allocation of costs for government programs. The Treasury Board policy assumed 100 percent cost recovery and then allows provisions for a reduced amount. The regulatory activities of the TPP are considered to be services which primarily benefit or are caused by industry. As such, it is appropriate for some or all the associated costs to be recoverable through fees. In this specific case about 65 percent of the total costs of the TPP are being recovered through fees. Appropriations cover the rest including the full cost of some activities considered to be public goods (e.g. special access programme, authorization for investigational testing). This level of cost recovery is consistent with that for drugs, where about 70 percent of funding derives from revenue.

The TPP held an additional consultation workshop from March 25 to 27, 1998, to discuss the proposed *Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations*. More than 40 industry and stakeholder representatives were invited to participate at the workshop. The broad issues discussed included the design of the fee structure, implementation issues, fee reduction and fee exemption provisions and the methodology which was used to determine the unit fees. Participants were receptive to the changes which have been made since the consultation meeting in August 1997 and provided the TPP with other suggestions to improve the regulatory proposal. They expressed support for the principle of fees for medical devices product and establishment licensing, the

usage diagnostique *in vitro*, des implants mammaires au gel de silicone et des instruments renfermant un médicament. Cet accord est sujet à ratification par les autorités politiques des deux parties et à approbation par les États membres de l'Union européenne. Il devrait entrer en vigueur au début de 1998. Le processus d'entrée en vigueur comprendra une phase de transition (exercice d'instauration de la confiance) et une phase opérationnelle.

L'exercice d'instauration de la confiance exige que les autorités de réglementation et les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) de l'UE démontrent leur capacité de vérifier le respect des exigences de la réglementation canadienne. Seules les autorités de réglementation et les OEC qui auront su démontrer ce niveau de compétence seront reconnus comme habilités à certifier des produits destinés au marché canadien. Cet exercice comprendra des échanges de renseignements et une série d'activités communes et comparatives. Au terme de cette phase, les résultats seront évalués et, s'ils sont jugés satisfaisants, on entamera la phase opérationnelle de l'accord sectoriel.

Des discussions préliminaires en vue de la signature d'un ARM ont été amorcées avec la Suisse, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Japon et les pays de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Islande et Liechtenstein). En outre, un programme de « partenariat » est en cours avec la FDA des États-Unis aux fins de l'échange de renseignements et d'expertise dans le domaine de l'examen précommercialisation des instruments médicaux qui présentent un risque modéré ou élevé.

10. Des participants estiment que le travail accompli par le PPT comporte des avantages composites, c'est-à-dire des avantages à la fois pour le public et pour l'entreprise privée, et qu'il y aurait lieu de déterminer l'identité des principaux bénéficiaires de cette réglementation minutieuse des instruments médicaux.

Réponse : La *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du Conseil du Trésor vise à une répartition plus équitable des coûts des programmes gouvernementaux. La politique du Conseil du Trésor suppose le recouvrement de 100 p. 100 des coûts et permet ensuite des clauses de réduction des frais. Les activités de réglementation du PPT sont considérées comme des services qui bénéficient principalement à l'industrie ou qui sont suscités par celle-ci. Il est donc normal que les coûts de ces activités puissent être recouverts en partie ou en totalité au moyen de contributions financières. Dans ce cas particulier, environ 65 p. 100 de tous les coûts du PPT seront recouverts au moyen de ces contributions. Les crédits serviront à financer le solde, y compris le coût total de certaines activités considérées comme étant à visée humanitaire (par exemple, programme d'accès spécial, autorisation d'effectuer un essai expérimental). Ce degré de recouvrement des coûts correspond à celui pratiqué dans le secteur des médicaments, dont environ 70 p. 100 du financement est assuré par les recettes.

Le PPT a organisé un autre atelier de consultations, du 25 au 27 mars 1998, afin d'examiner le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux* proposé. Plus de 40 personnes représentant l'industrie et les parties intéressées ont été invitées à participer à cet atelier. Parmi les principales questions étudiées, mentionnons la conception de la tarification, les questions de mise en œuvre, les dispositions relatives à la réduction des frais et à l'exemption des frais, ainsi que la méthode utilisée pour déterminer les frais unitaires. Les participants ont bien accueilli les modifications qui ont été apportées depuis la réunion de consultations tenue en août 1997 et ont présenté au PPT d'autres suggestions afin d'améliorer la proposition de règlement. Ils ont

component based approach of the fee structure and the exemption from fees for:

- class I devices;
- medical devices which are custom-made or imported or sold under the special access program;
- authorizations to conduct investigational testing;
- some of the fee components of the medical device licence application, if an authorization for sale of a medical device has been granted to a qualified investigator in the circumstances referred to in Part III of the proposed *Medical Devices Regulations* to conduct investigational testing;
- class II device licence amendment; and
- “administrative” device licence amendment.

The greatest remaining concerns center around the degree to which medical device activities will be funded through cost recovery versus appropriation dollars and the impact of costs from both the fees and the new regulatory framework. The TPP will be analysing modifications to the proposed fee reduction provisions and examining the question of equity between Canadian companies and foreign manufacturers. At the close of the meeting participants gave recognition that the TPP is listening to the concerns expressed and working with stakeholders to actively look for solutions.

The consultation process provided an opportunity to discuss methods to make the TPP more efficient and cost-effective, methods of improving the working relationship between the programme and stakeholders, and to discuss the positive aspects of the proposed fee schedule, the issues, potential impacts and the most appropriate means of minimizing negative impacts.

Additional comments received will be collected until the end of the 30-day comment period provided by this prepublication and will be considered in the development of the final proposal to be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and Enforcement

Compliance mechanisms are provided through the application of the *Financial Administration Act*, the *Food and Drugs Act* and *Medical Devices Regulations*. Compliance mechanisms have been established by the Department of Finance. Outstanding payments will be considered a debt to the Crown and managed according to standard practice.

It is expected that these proposed Regulations will become effective September 1, 1998.

Contact

Nancy Shadeed, at nancy_shadeed@hc-sc.gc.ca, or Julie Gervais, at julie_gervais@hc-sc.gc.ca, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Health Protection Building, Address Locator 0702B1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-0372 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile).

exprimé leur appui au principe de l'imposition de frais pour l'homologation des instruments médicaux et l'agrément des établissements, la tarification par composante et l'exemption des frais pour :

- les instruments médicaux de classe I;
- les instruments médicaux fabriqués sur mesure ou importés ou vendus dans le cadre du programme d'accès spécial;
- les autorisations d'effectuer des essais expérimentaux;
- certaines des composantes tarifaires de la demande d'homologation d'instrument médical, si une autorisation de vente d'un instrument médical a été accordée à un chercheur compétent dans les circonstances visées à la partie III du *Règlement sur les instruments médicaux* proposé, aux fins de la réalisation d'un essai expérimental;
- les modifications à l'homologation d'un instrument de classe II;
- les modifications « administratives » à l'homologation d'un instrument.

Les points les plus importants encore en suspens sont centrés autour du rôle que jouera le recouvrement des coûts par rapport aux affectations de crédits dans le financement des activités de réglementation des instruments médicaux et de l'impact des coûts attribuables tant aux redevances à payer qu'à la nouvelle infrastructure de réglementation. Le PPT analysera des modifications aux dispositions proposées sur la réduction des frais et examinera la question de l'équité entre les compagnies canadiennes et les fabricants étrangers. À la clôture de la réunion, les participants ont reconnu que le PPT est à l'écoute de leurs préoccupations et qu'il collabore avec les intervenants afin de trouver des solutions.

Le processus de consultations a permis de discuter de méthodes en vue d'accroître l'efficacité et la rentabilité du PPT, de méthodes visant à améliorer les relations de travail entre le programme et les intervenants et des aspects positifs de la tarification proposée, des points litigieux, des impacts potentiels et des moyens les plus appropriés de minimiser les impacts négatifs.

Tous les commentaires additionnels reçus seront collectés jusqu'à la fin de la période de commentaires de 30 jours prévue dans la présente prépublication et seront pris en considération lors de l'élaboration de la proposition finale, qui sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Les mécanismes de conformité se fondent sur l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les instruments médicaux*. Des mécanismes de conformité ont été mis en place par le ministère des Finances. Les paiements en souffrance seront considérés comme des créances de la Couronne et traités conformément aux pratiques habituelles.

Le présent projet de règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Personne-ressource

Nancy Shadeed, à nancy_shadeed@hc-sc.gc.ca, ou Julie Gervais, à julie_gervais@hc-sc.gc.ca, Division de la politique, Bureau de la politique et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, Immeuble de la Protection de la santé, Indice d'adresse 0702B1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-0372 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 19(1)(a)^a and 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act* and, considering that it is in the public interest to remit certain debts, pursuant to subsection 23(2.1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to Julie Gervais, Policy Division, Therapeutic Products Directorate, Department of Health, Address Locator 0702B1, Health Protection Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

June 4, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 19(1)(a)^a et 19.1(a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ainsi que, estimant que l'intérêt public justifie la remise de certaines dettes, en vertu du paragraphe 23(2.1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Julie Gervais, Division de la politique, Direction des produits thérapeutiques, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 0702B1, Immeuble de la Protection de la santé, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgaration.

Le 4 juin 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

FEEES TO BE PAID IN RESPECT OF MEDICAL DEVICES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Health.
"Regulations" « Règlement »	"Regulations" means the <i>Medical Devices Regulations</i> , as published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on February 15, 1997.
Other words and expressions	(2) Unless the context otherwise requires, all other words and expressions used in these Regulations have the meanings assigned to them by the Regulations.

PART I

REGISTRATION FEES

Application

2. This Part applies to medical devices that are referred to in the Regulations, other than in the provisions of Part II or III, and that are classified into one of classes II to IV pursuant to sections 5 and 6 of the Regulations.

^a S.C., 1991, c. 24, s. 6
^b S.C., 1991, c. 24, ss. 7(2)

RÈGLEMENT SUR LE PRIX À PAYER À L'ÉGARD DES INSTRUMENTS MÉDICAUX

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« ministre » Le ministre de la Santé.	« ministre » "Minister"
« Règlement » Le <i>Règlement sur les instruments médicaux</i> , selon la version publiée le 15 février 1997 dans la <i>Gazette du Canada</i> Partie I.	« Règlement » "Regulations"
(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes du présent règlement s'entendent au sens du Règlement.	Terminologie

PARTIE I

FRAIS D'HOMOLOGATION

Application

2. La présente partie s'applique aux instruments médicaux qui sont visés par le Règlement, sauf ceux visés par les parties II ou III, et qui sont classés dans l'une des classes II à IV conformément aux articles 5 et 6 du Règlement.

^a L.C. (1991), ch. 24, art. 6
^b L.C. (1991), ch. 24, par. 7(2)

*Fee to be Paid for the Examination
of an Application for Registration
of a Class II Medical Device*

Class II medical device **3.** (1) The fee to be paid by a manufacturer for the examination of an application for registration of a class II medical device is \$200.

Time of payment (2) The fee referred to in subsection (1) is payable at the time the application is submitted.

*Prix à payer pour l'examen d'une
demande d'homologation d'un instrument
médical de classe II*

Instruments médicaux de classe II

3. (1) Le prix à payer par le fabricant pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe II est de 200 \$.

Modalités de paiement (2) Le prix visé au paragraphe (1) est exigible au moment de la présentation de la demande.

*Fees to be Paid for the Screening and
Examination of an Application for Registration
of a Class III or IV Medical Device*

Class III or IV medical devices **4.** (1) Subject to subsection (2), the fee to be paid by a manufacturer for the screening and examination of an application for registration of a class III or IV medical device is \$200 plus the following:

(a) in the case of a class III medical device, the sum of the applicable fees set out in column 2 of an item of Schedule 1 for the application information components referred to in column 1 of that item; and

(b) in the case of a class IV medical device, the sum of the applicable fees set out in column 2 of an item of Schedule 2 for the application information components referred to in column 1 of that item.

*Prix à payer pour l'évaluation préliminaire et
l'examen d'une demande d'homologation d'un
instrument médical de classe III ou IV*

Instruments médicaux de classe III ou IV

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix à payer par le fabricant pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical de classe III ou IV est égal à 200 \$, plus le montant suivant :

a) dans le cas d'un instrument médical de classe III, le montant correspondant à la somme des prix applicables prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 pour les composantes de la demande visées à la colonne 1;

b) dans le cas d'un instrument médical de classe IV, le montant correspondant à la somme des prix applicables prévus à la colonne 2 de l'annexe 2 pour les composantes de la demande visées à la colonne 1.

Authorization for sale to a qualified investigator (2) If an authorization for the sale of a medical device to a qualified investigator has been granted in accordance with subsection 62(2) of the Regulations, the fee to be paid by a manufacturer for the screening and examination of an application referred to in subsection (1) in respect of the medical device is \$200 plus the following:

(a) in the case of a class III medical device, the sum of the applicable fees set out in column 2 of items 2 to 4 of schedule 1 for the application information components referred to in column 1 of those items; and

(b) in the case of a Class IV medical device, the sum of the applicable fees set out in column 2 of items 3 to 12 of Schedule 2 for the application information components referred to in column 1 of those items.

Autorisation de vendre à un chercheur compétent

(2) Si l'autorisation de vendre un instrument médical à un chercheur compétent a été obtenue conformément au paragraphe 62(2) du Règlement, le prix à payer par le fabricant pour l'évaluation préliminaire et l'examen de la demande visée au paragraphe (1) à l'égard de cet instrument est égal à 200 \$, plus le montant suivant :

a) dans le cas d'un instrument médical de classe III, le montant correspondant à la somme des prix applicables prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 pour les composantes de la demande visées aux articles 2 à 4 de la colonne 1;

b) dans le cas d'un instrument médical de classe IV, le montant correspondant à la somme des prix applicables prévus à la colonne 2 de l'annexe 2 pour les composantes de la demande visées aux articles 3 à 12 de la colonne 1.

Amendment to device registration **5.** The fee to be paid by a manufacturer for the screening and examination of an application for amendment that is a significant change to a medical device in accordance with paragraph 24(a) of the Regulations in respect of a class III or IV medical device or a change that would effect the class of a medical device in accordance with paragraph 24(b) of the Regulations in respect of a medical device that will be classified as a class III or IV medical device, is the following:

(a) in the case of a class III medical device, the sum of the applicable fees set out in column 2 of an item of Schedule 1 for the application information components referred to in column 1 of that item that are related to the application for amendment; and

(b) in the case of a class IV medical device, the sum of the applicable fees set out in column 2 of

Modification d'une homologation

5. Le prix à payer par le fabricant pour l'évaluation préliminaire et l'examen d'une demande visant soit une modification importante à un instrument médical de classe III ou IV, selon l'alinéa 24a) du Règlement, soit une modification ayant pour effet de modifier la classe d'un instrument médical qui sera classifié comme étant de classe III ou IV, selon l'alinéa 24b) du Règlement, est égal au montant suivant :

a) dans le cas d'un instrument médical de classe III, le montant correspondant à la somme des prix applicables prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 pour les composantes de la demande figurant à la colonne 1 qui sont visées par la demande de modifications;

b) dans le cas d'un instrument médical de classe IV, le montant correspondant à la somme des prix applicables prévus à la colonne 2 de

	an item of Schedule 2 for the application information components referred to in column 1 of that item that are related to the application amendment.	l'annexe 2 pour les composantes de la demande figurant à la colonne 1 qui sont visées par la demande de modifications.	
Method of payment — \$5,000 or less	6. (1) If the fee payable pursuant to section 4 or 5 or subsection 9(1) is \$5,000 or less, the fee is payable at the time the application is submitted.	6. (1) Le prix à payer selon les articles 4 ou 5 ou le paragraphe 9(1) qui est de 5 000 \$ ou moins est exigible au moment de la présentation de la demande.	Modalités de paiement — 5 000 \$ ou moins
Screening fee	(2) Despite sections 4 and 5 and subsection 9(1), if an applicant receives a notice from the Minister stating that the application has been screened but has not been accepted for examination, the fee to be paid is (a) 10 per cent of the fee referred to in section 4 or 5, or (b) 10 per cent of the amount referred to in paragraph 9(2)(a).	(2) Malgré les articles 4 et 5 et le paragraphe 9(1), si le demandeur reçoit du ministre un avis portant que la demande a fait l'objet d'une évaluation préliminaire mais qu'elle n'a pas été acceptée pour examen, le prix à payer est égal, selon le cas : a) à 10 % du prix à payer selon les articles 4 ou 5; b) à 10 % du montant visé à l'alinéa 9(2)a).	Prix de l'évaluation préliminaire
Method of payment — more than \$5,000	(3) If the fee payable pursuant to section 4 or 5 or subsection 9(1) is more than \$5,000, the fee is payable as follows: (a) 10 per cent on receipt of a notice from the Minister stating that the application has been screened; (b) 65 per cent on receipt of a notice from the Minister stating that the application has been accepted for examination; and (c) 25 per cent on receipt of a notice from the Minister stating that the application has been approved.	(3) Le prix à payer selon les articles 4 ou 5 ou le paragraphe 9(1) qui est de plus de 5 000 \$ est acquitté selon les modalités suivantes : a) un versement égal à 10 % du prix à payer, sur réception de l'avis du ministre portant que la demande a fait l'objet d'une évaluation préliminaire; b) un versement égal à 65 % du prix à payer, sur réception de l'avis du ministre portant que la demande est acceptée pour examen; c) un versement égal à 25 % du prix à payer, sur réception de l'avis du ministre portant que la demande est approuvée.	Modalités de paiement — plus de 5 000 \$

Reduction

Réduction

Application for a reduction	7. (1) At the time a manufacturer submits an application for a registration or for an amendment to registration in respect of a medical device, the manufacturer may apply to the Minister for a reduction in the fee payable under subsection 3(1) or section 4 or 5.	7. (1) Au moment de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification d'une homologation à l'égard d'un instrument médical, le fabricant peut présenter au ministre une demande de réduction du prix à payer selon le paragraphe 3(1) ou les articles 4 ou 5.	Demande de réduction
Fee reduction granted	(2) The Minister shall grant an application for a reduction where the Minister has reasonable grounds to believe that the fee calculated in accordance with subsection 3(1) or section 4 or 5 will be more than 5 per cent of applicant's actual gross revenue from sales in Canada of the medical device in respect of which the application relates during the following period: (a) in the case of an application for a registration, a two year period beginning on the date that the medical device is first offered for sale in Canada; and (b) in the case of an application for an amendment to registration, a two year period beginning on the date of issuance, by the Minister, of the amended registration.	(2) Le ministre agréé la demande de réduction s'il a des motifs raisonnables de croire que le montant du prix à payer calculé selon le paragraphe 3(1) ou les articles 4 ou 5 représente plus de 5 % des recettes réelles brutes du demandeur qui proviennent de la vente au Canada de l'instrument médical visé par la demande au cours de la période suivante : a) dans le cas d'une demande d'homologation, la période de deux ans commençant à la date où l'instrument médical est mis en vente pour la première fois au Canada; b) dans le cas d'une demande de modification de l'homologation, la période de deux ans commençant à la date de délivrance par le ministre de l'homologation modifiée.	Agrément de la réduction du prix
Fee payable — class II medical devices	8. (1) Where the Minister grants an application for a reduction in respect of a class II medical device application, the fee payable by the manufacturer for the examination of the application for registration of the device is \$100.	8. (1) Si le ministre agréé la demande de réduction à l'égard d'un instrument médical de classe II, le prix à payer par le fabricant pour l'examen de la demande d'homologation de cet instrument est de 100 \$.	Prix à payer pour un instrument médical de classe II
Actual gross revenue	(2) Where the fee to be paid in accordance with subsection 3(1) is less than 5 per cent of the applicant's actual gross revenue from sales of the medical device in Canada during the period referred to	(2) Si le montant du prix à payer selon le paragraphe 3(1) représente 5 % ou moins des recettes réelles brutes du demandeur qui proviennent de la vente au Canada de l'instrument médical au cours	Recettes réelles brutes

	in paragraph 7(2)(a), the fee that is payable is the fee referred to in subsection 3(1).	de la période visée à l'alinéa 7(2)a), le prix à payer est celui visé à ce paragraphe.	
Time of payment	<p>(3) The fees to be paid in accordance with this section are payable as follows:</p> <p>(a) in the case of the fee referred to in subsection (1), \$100 on submission of an application for reduction; and</p> <p>(b) in the case of the fee referred to in subsection (2), an amount equal to the difference between the fee payable under subsection (2) and the fee referred to in paragraph (a), upon expiry of the 60 days following the period referred to in paragraph 7(2)(a).</p>	<p>(3) Les prix à payer aux termes du présent article sont acquittés selon les modalités suivantes :</p> <p>a) dans le cas du prix visé au paragraphe (1), un versement de 100 \$ au moment de la présentation de la demande de réduction;</p> <p>b) dans le cas du prix visé au paragraphe (2), un versement égal à la différence entre le prix à payer selon ce paragraphe et le montant versé conformément à l'alinéa a), effectué dès l'expiration de la période de 60 jours suivant la période visée à l'alinéa 7(2)a).</p>	Modalités de paiement
Audited sales records	<p>(4) If the Minister determines that information available to the Minister is not adequate to calculate the applicant's actual gross revenue from sales of the medical device in Canada during the period referred to in paragraph 7(2)(a), the Minister may require the applicant to submit sales records that have been audited by a qualified independent auditor and those records shall be used for the purpose of determining the fee to be paid.</p>	<p>(4) Si le ministre juge que les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de calculer les recettes brutes réelles du demandeur qui proviennent de la vente au Canada de l'instrument médical au cours de la période visée à l'alinéa 7(2)a), il peut exiger que le demandeur présente ses registres des ventes vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié, et le prix à payer est calculé d'après ces registres.</p>	Vérificateur indépendant
Fee payable — classes III and IV medical devices	<p>9. (1) Where the Minister grants an application for a reduction in respect of a class III or IV medical device, the fee payable for the screening and examination of an application for registration of that device is the lesser of</p> <p>(a) the fee to be paid in accordance with those sections, and</p> <p>(b) 5 per cent of the applicant's actual gross revenue from sales of the medical device in Canada during the period referred to in paragraph 7(2)(a) or (b) as applicable, as verified by certified sales records prepared in accordance with generally accepted accounting principles provided by the applicant upon expiry of the period referred to in paragraph 7(2)(a) or (b).</p>	<p>9. (1) Si le ministre agréé la demande de réduction à l'égard d'un instrument médical de classe III ou IV, le prix à payer pour l'évaluation préliminaire et l'examen de la demande d'homologation de cet instrument est égal au moindre des montants suivants :</p> <p>a) le prix à payer selon ces articles;</p> <p>b) 5 % des recettes réelles brutes du demandeur qui proviennent de la vente de l'instrument médical au Canada au cours des périodes visées aux alinéas 7(2)a) ou b), selon le cas, lesquelles sont établies d'après les registres des ventes certifiés constitués conformément aux principes comptables généralement reconnus et fournis par le demandeur dès l'expiration de la période visée aux alinéas 7(2)a) ou b), selon le cas.</p>	Prix à payer pour un instrument médical de classe III ou IV
Time of payment	<p>(2) The fee calculated in accordance with subsection (1) is payable as follows:</p> <p>(a) an amount equal to 5 per cent of the applicant's anticipated gross revenue from sales of the medical device in Canada during the period referred to in paragraph 7(2)(a) or (b), as applicable, payable by the manufacturer in accordance with subsection 6(1), (2) or (3); and</p> <p>(b) the balance, if any, upon expiry of the 60 days following the period referred to in paragraph 7(2)(a) or (b).</p>	<p>(2) Le prix à payer, calculé conformément au paragraphe (1), est acquitté selon les modalités suivantes :</p> <p>a) le versement d'un montant correspondant à 5 % des recettes brutes prévues du demandeur qui proviennent de la vente de l'instrument médical au Canada au cours des périodes visées aux alinéas 7(2)a) ou b), effectué conformément aux paragraphes 6(1), (2) ou (3);</p> <p>b) le versement du solde, s'il y a lieu, dès l'expiration de la période de 60 jours suivant la période visée aux alinéas 7(2)a) ou b).</p>	Modalités de paiement
Remission	<p>(3) If upon expiry of the 60 days following the period referred to in paragraph 7(2)(a) or (b) the amount payable in accordance with paragraph 2(a) is greater than the fee referred to on paragraph 1(b), the Minister shall grant a remission to the applicant of an amount equal to the difference between those amounts.</p>	<p>(3) Si à l'expiration de la période de 60 jours suivant la période visée aux alinéas 7(2)a) ou b) le montant versé par le demandeur conformément à l'alinéa (2)a) est plus élevé que le prix à payer selon l'alinéa (1)b), le ministre accorde au demandeur une remise d'un montant égal à la différence entre ces deux montants.</p>	Remise
Audited sales records	<p>10. (1) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that the certified sales records provided in accordance with paragraph 9(1)(b) are not adequate to calculate the applicant's gross actual revenue referred to in that</p>	<p>10. (1) Si le ministre juge que, d'après les renseignements dont il dispose, les registres certifiés fournis conformément à l'alinéa 9(1)b) ne lui permettent pas de calculer les recettes brutes réelles visées à cet alinéa, il peut exiger que le demandeur</p>	Vérificateur indépendant

	<p>paragraph, the Minister may require the applicant to submit sales records that have been audited by a qualified independent auditor.</p>	<p>présente ses registres des ventes vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.</p>	
<p>Discrepancy in sales records</p>	<p>(2) If there is a discrepancy between the applicant's certified sales records referred to in paragraph 9(1)(b) and the audited sales records submitted in accordance with subsection (1), the latter shall be used for the purpose of determining the fee payable.</p>	<p>(2) En cas de divergence entre les registres des ventes certifiés visés à l'alinéa 9(1)b) et les registres des ventes vérifiés présentés conformément au paragraphe (1), le prix à payer est calculé d'après ces derniers.</p>	<p>Divergence</p>
<p>Failure to submit sales records</p>	<p>(3) If, upon expiry of the 60 days following the period referred to in paragraph 7(2)(a) or (b) an applicant fails to submit to the Minister certified sales records in accordance with paragraph 9(1)(b) or audited sales records in accordance with subsection (1), the fee payable is equal to the difference between the fee referred to in section 4 or 5, and the amount referred to in paragraph 9(2)(a).</p>	<p>(3) Si à l'expiration de la période de 60 jours suivant la période visée aux alinéas 7(2)a) ou b), le demandeur n'a pas présenté au ministre les registres des ventes certifiés visés à l'alinéa 9(1)b) ou les registres des ventes vérifiés visés au paragraphe (1), le prix à payer est égal à la différence entre le prix visé aux articles 4 ou 5 et le montant visé à l'alinéa 9(2)a).</p>	<p>Défaut de présentation des registres</p>
	<p><i>Fee to be Paid for the Right or Privilege to Sell a Medical Device Conferred by Registration</i></p>	<p><i>Prix à payer pour le droit ou l'avantage de vendre un instrument médical conféré par une homologation</i></p>	
<p>Definition</p>	<p>11. (1) In this section and in section 12 "annual gross revenue" means the gross revenue of the holder of a registration in respect of a medical device, during the holder's previous fiscal year, from sales of the device in Canada.</p>	<p>11. (1) Au présent article et à l'article 12 « recettes annuelles brutes » s'entend des recettes brutes du titulaire d'homologation à l'égard d'un instrument médical pour son exercice précédent qui proviennent de la vente de cet instrument au Canada.</p>	<p>Définition</p>
<p>Amount of fee</p>	<p>(2) The fee to be paid by the holder of a registration, in respect of each medical device registered in the name of the holder, is the following:</p> <p>(a) \$100, if the holder's annual gross revenue is \$20,000 or more; or</p> <p>(b) \$50, if the holder's annual gross revenue is less than \$20,000, based on the certified sales records prepared in accordance with generally accepted accounting principles and provided by the holder at the time of payment referred to in subsection (4).</p>	<p>(2) Le prix à payer par le titulaire d'homologation pour chaque instrument médical homologué en son nom est :</p> <p>a) de 100 \$, si ses recettes annuelles brutes sont de 20 000 \$ ou plus;</p> <p>b) de 50 \$, si ses recettes annuelles brutes établies d'après les registres des ventes certifiés constitués conformément aux principes comptables généralement reconnus et fournis par lui au moment du paiement prévu au paragraphe (4) sont de moins de 20 000 \$.</p>	<p>Prix</p>
<p>Reduction</p>	<p>(3) Despite subsection (2), if the total amount of fees payable by a person for all medical devices registered in the name of the person is greater than 1.5 per cent of the total annual gross revenue based on certified sales records prepared in accordance with generally accepted accounting principles and provided by the person at the time of payment referred to in subsection (4), the fee that is payable in respect of all medical devices registered in the name of that person is 1.5 per cent of the total annual gross revenue of the person.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), si le prix total à payer pour tous les instruments médicaux homologués au nom d'une personne représente plus de 1,5 % de ses recettes annuelles brutes totales, lesquelles sont établies d'après les registres des ventes certifiés fournis par elle au moment du paiement prévu au paragraphe (4) et constitués conformément aux principes comptables généralement reconnus, le prix à payer par cette personne à l'égard de tous les instruments médicaux homologués en son nom est égal à 1,5 % de ses recettes annuelles brutes totales.</p>	<p>Réduction</p>
<p>Time of payment</p>	<p>(4) The fees referred to in subsections (2) and (3) are payable by the holder of the registration on November 1 of each year in respect of each medical device registered in the holder's name on that date.</p>	<p>(4) Les prix visés aux paragraphes (2) et (3) sont payables par le titulaire d'homologation le 1^{er} novembre de chaque année pour les instruments médicaux qui à cette date sont homologués en son nom.</p>	<p>Date de paiement</p>
<p>Audited sales records</p>	<p>12. (1) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that the certified sales records provided in accordance with paragraph 11(2)(b) or subsection 11(3) are not adequate to calculate the annual gross revenue or total annual gross revenue referred to in those provisions, the Minister may require the applicant to submit sales records that have been audited by a qualified independent auditor.</p>	<p>12. (1) Si le ministre juge que, d'après les renseignements dont il dispose, les registres certifiés fournis conformément à l'alinéa 11(2)b) ou au paragraphe 11(3) ne lui permettent pas de calculer les recettes annuelles brutes ou les recettes annuelles brutes totales visées à ces dispositions, il peut exiger que le demandeur présente ses registres des ventes vérifiés par un vérificateur indépendant qualifié.</p>	<p>Vérificateur indépendant</p>

Discrepancy in sales records

(2) If there is a discrepancy between the applicant's certified sales records referred to in paragraph 11(2)(b) or subsection 11(3) and the audited sales records submitted in accordance with subsection (1), the latter shall be used for the purpose of determining the fee payable.

(2) En cas de divergence entre les registres certifiés visés à l'alinéa 11(2)b) ou au paragraphe 11(3) et les registres vérifiés présentés conformément au paragraphe (1), le prix à payer est calculé d'après ces derniers.

Divergence

PART 2

PARTIE 2

ESTABLISHMENT REGISTRATION FEES

FRAIS D'AGRÉMENT D'ÉTABLISSEMENT

*Application**Application*

Applicable classes

13. This Part applies to medical devices that are subject to the Regulations, other than the provisions of Part II or III, and that are classified into one of classes I to IV pursuant to sections 5 and 6 of the Regulations.

13. La présente partie s'applique aux instruments médicaux qui sont visés par le Règlement, sauf ceux visés par les parties II ou III, et qui sont classés dans l'une des classes I à IV conformément aux articles 5 et 6 du Règlement.

Classes applicables

Fee to be Paid for the Right or Privilege to Sell a Medical Device Conferred by Granting of Registration to an Establishment

Prix à payer pour le droit ou l'avantage d'importer ou de vendre un instrument médical conféré par un agrément d'établissement

Amount of fee

14. (1) The fee to be paid for the registration of an establishment pursuant to section 28 of the Regulations is the following:

14. (1) Le prix à payer pour l'agrément d'établissement visé à l'article 28 du Règlement est :

Prix

- (a) \$2,530 for each establishment, for initial registration; and
- (b) \$2,120 for each establishment, for the renewal of a registration.

- a) de 2 530 \$ par établissement, dans le cas de l'agrément;
- b) de 2 120 \$ par établissement, dans le cas du renouvellement de l'agrément.

Date of payment

(2) The fee referred to in subsection (1) is payable on the date of issuance of the establishment registration or renewal of the establishment registration, by the Minister.

(2) Le prix visé au paragraphe (1) est payable à la date de délivrance, par le ministre, de l'agrément ou de son renouvellement.

Date de paiement

PART 3

PARTIE 3

TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

*Transitional Provisions**Dispositions transitoires*

Definition

15. (1) For the purposes of this section, "old Regulations" means the *Medical Devices Regulations*, C.R.C., c. 871.

15. (1) Pour l'application du présent article, « ancien règlement » s'entend du *Règlement sur les instruments médicaux*, C.R.C., ch. 871.

Définition de « ancien règlement »

Non-application of the old Regulations

(2) The fee referred to in subsection 3(1), section 4 or subsection 8(1) or 9(1) is payable by a manufacturer if

(2) Le prix visé au paragraphe 3(1), à l'article 4 ou aux paragraphes 8(1) ou 9(1) est payable par le fabricant dans les cas suivants :

Non-application de l'ancien règlement

- (a) the manufacturer fails to submit the information and documents required in respect of an application for registration referred to in subsection 76(2) of the Regulations before the date referred to in subsection 76(1) of the Regulations; or
- (b) the medical device is modified in accordance with section 24 of the Regulations; or
- (c) the notice of compliance or supplementary notice of compliance in respect of the medical device is suspended or cancelled pursuant to section 40 of the old Regulations as if that section were in effect on the date on which these Regulations come into force.

- a) il n'a pas fourni les renseignements et documents exigés à l'égard de la demande d'homologation visée au paragraphe 76(2) du Règlement avant la date prévue au paragraphe 76(1) du Règlement;
- b) l'instrument médical fait l'objet d'une modification visée à l'article 24 du Règlement;
- c) l'avis de conformité ou l'avis de conformité supplémentaire est suspendue ou annulée à l'égard d'un instrument médical aux termes de l'article 40 de l'ancien règlement comme si cet article était encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Coming Into Force

Service fees **16. (1) These Regulations, except for sections 11 to 14, come into force on September 1, 1998.**

Registration fees **(2) Sections 11 and 12 come into force on November 1, 1999.**

Establishment Registration fees **(3) Sections 13 and 14 come into force on January 1, 2000.**

Entrée en vigueur

16. (1) Le présent règlement, sauf les articles 11 à 14, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

(2) Les articles 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

(3) Les articles 13 et 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Frais de services

Frais d'homologation

Frais d'agrément d'établissement

SCHEDULE 1
(Sections 4 and 5)

CLASS III MEDICAL DEVICES

Column 1	Column 2
Item	Application information component
1.	Description of the medical device and the materials used in its construction and packaging, intended use and a summary of reported problems with the medical device in other countries
2.	Summary and conclusions of studies to ensure that the medical device meets the safety and effectiveness requirements of the Regulations
3.	A copy of the medical device label
4.	In the case of a near patient <i>in vitro</i> diagnostic device, a summary of an investigational test conducted on the device using human subjects representative of intended users and under conditions similar to the conditions of use of the device.

ANNEXE 1
(articles 4 et 5)

INSTRUMENTS MÉDICAUX DE CLASSE III

Colonne 1	Colonne 2
Article	Composantes de la demande
1.	Description de l'instrument médical ainsi que des matériaux de construction et d'emballage, utilisations prévues et problèmes signalés au sujet de celui-ci dans d'autres pays
2.	Sommaire et conclusions des études effectuées dans le but d'assurer la conformité de l'instrument médical aux exigences de sûreté et d'efficacité prévues au Règlement
3.	Exemplaire de l'étiquette de l'instrument médical
4.	Dans le cas d'un instrument diagnostique clinique <i>in vitro</i> , sommaire d'un essai expérimental effectué à son égard avec des sujets humains constituant un échantillon représentatif des utilisateurs auxquels l'instrument médical est destiné et dans des conditions similaires aux conditions d'utilisation

SCHEDULE 2
(Sections 4 and 5)

CLASS IV MEDICAL DEVICES

Column 1	Column 2
Item	Application information component
1.	Description of the medical device and the materials used in its construction and packaging, intended use and a summary of reported problems with the medical device in other countries
2.	Risk assessment and risk reduction measures in respect of the medical device
3.	Specifications of the materials used in the construction and packaging of the medical device
4.	Production process specifications for the medical device
5.	Quality assurance procedures and specifications and quality plan in respect of the medical device
6.	In the case of an <i>in vitro</i> diagnostic device, pre-clinical and clinical studies to ensure that the device meets the safety and effectiveness requirements of the Regulations
7.	In the case of a medical device other than an <i>in vitro</i> diagnostic device, pre-clinical and clinical studies to ensure that the device meets the safety and effectiveness requirements of the Regulations
8.	Process validation studies to ensure that the Medical device meets the safety and effectiveness requirements of the Regulations
9.	Software validation studies to ensure that the medical device meets the safety and effectiveness requirements of the Regulations

ANNEXE 2
(articles 4 et 5)

INSTRUMENTS MÉDICAUX DE CLASSE IV

Colonne 1	Colonne 2
Article	Composantes de la demande
1.	Description de l'instrument médical ainsi que des matériaux de construction et d'emballage, utilisations prévues et problèmes signalés au sujet de celui-ci dans d'autres pays
2.	Analyse des risques à l'égard d'un instrument médical et solutions adoptées en vue de les réduire
3.	Spécifications des matériaux de construction et d'emballage de l'instrument médical
4.	Spécifications du procédé de production de l'instrument médical
5.	Procédures et spécifications d'assurance de la qualité et plan qualité à l'égard d'un instrument médical
6.	Dans le cas d'un instrument diagnostique <i>in vitro</i> , études pré-cliniques et cliniques effectuées dans le but d'assurer la conformité de l'instrument médical aux exigences de sûreté et d'efficacité prévues au Règlement
7.	Dans le cas d'un instrument médical autre qu'un instrument diagnostique <i>in vitro</i> , études pré-cliniques et cliniques effectuées dans le but d'assurer la conformité de l'instrument aux exigences de sûreté et d'efficacité prévues au Règlement
8.	Études sur la validation du procédé effectuées dans le but d'assurer la conformité de l'instrument médical aux exigences de sûreté et d'efficacité prévues au Règlement
9.	Études sur la validation d'un logiciel effectuées dans le but d'assurer la conformité de l'instrument médical aux exigences de sûreté et d'efficacité prévues au Règlement

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Application information component	Fee (\$)	Article	Composantes de la demande	Prix (\$)
10.	A copy of the medical device label	170	10.	Exemplaire de l'étiquette de l'instrument médical	170
11.	In the case of a medical device, other than an <i>in vitro</i> diagnostic device, manufactured from or incorporating animal or human tissue or their derivative, information substantiating that the device meets the safety and effectiveness requirements of the Regulations	2,620	11.	Dans le cas d'un instrument médical autre qu'un instrument diagnostique <i>in vitro</i> qui est fabriqué à partir d'un tissu animal ou humain ou qui contient un tel tissu ou un dérivé d'un tel tissu, renseignements établissant la conformité de l'instrument médical aux exigences de sûreté et d'efficacité prévues au Règlement	2 620
12.	In the case of a near patient <i>in vitro</i> diagnostic device, detailed information on an investigational test conducted on the device using human subjects representative of the intended users and under conditions similar to the conditions of use of the device.	2,410	12.	Dans le cas d'un instrument diagnostique clinique <i>in vitro</i> , le détail d'un essai expérimental effectué à son égard avec des sujets humains constituant un échantillon représentatif des utilisateurs auxquels l'instrument médical est destiné et dans des conditions similaires aux conditions d'utilisation	2 410

[24-1-o]

[24-1-o]

INDEX

No. 24 — June 13, 1998

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Appeals — Notice No. HA-98-003.....	1320
Construction services — Order.....	1321
EDP hardware and software — Inquiries.....	1319
Nonwovens — Commencement of investigation.....	1317
Professional, administrative and management support services — Inquiry	1320
Scientific instruments — Determination.....	1318
Woven fabrics of cotton — Commencement of investigation	1317

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	1321
Decisions	
98-159 to 98-164	1325
Public Hearing	
1998-4	1322
Public Notice	
1998-56	1324

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act	
Permit No. 4543-2-05938	1306
Permit No. 4543-2-05939	1307
Migratory Birds Convention Act, 1994	
Amendment to the Migratory Birds Regulations	1308

Finance, Dept. of

Canada Pension Plan	
Rate of interest of any obligation for the month of July 1998	1309

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at May 20, 1998	1334
Bank of Canada, balance sheet as at May 27, 1998	1336
Bank of Canada, balance sheet as at May 31, 1998	1338

Health, Dept. of

Therapeutic Products Programme — Regulations	
Exempting Certain Precursors and Controlled Substances from the Application of the Controlled Drugs and Substances Act — Notice to interested parties	1310

Food and Drugs Act

Schedule A to the Act — Amendment (Hepatitis).....	1309
--	------

Industry, Dept. of

Department of Industry Act and Radiocommunication Act	
DGRB-001-98 — Spectrum licence fees for mobile satellite services using radio spectrum above 1 GHz	1311
Radiocommunication Act	
SMBR-002-98 — DTV (Digital television) Transition Allotment Plan	1312

National Revenue, Dept. of

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	1313

Solicitor General, Dept. of the

Criminal Code	
Designation of a fingerprint examiner	1315
Revocation of fingerprint examiners.....	1315

MISCELLANEOUS NOTICES

Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), documents deposited.....	1327
Canadian Campus Business Consortium, relocation of head office	1328
Conf. Isoc 96 Inc., surrender of charter	1328
Crown Life Insurance Company, letters patent.....	1328
Davidson, James Arthur, bridge over Canyon Creek, B.C. ..	1328
Fisheries and Oceans, Department of, weir in the Fishing Branch River, Y.T.....	1329
Flex Leasing Corporation, documents deposited	1329
*Ford Life Insurance Company, release of assets	1330
FOUNDATION FOR MIDDLE EAST STUDIES, surrender of charter	1330
Gospel Missionary Union of Canada, relocation of head office	1330
JJM Construction Ltd., bridge over the Serpentine River, B.C.	1331
*Metropolitan Life Insurance Company of Canada and Metropolitan Life Holdings Limited, letters patent of amalgamation.....	1331
Montell USA Inc., document deposited.....	1331
*Penn Mutual Life Insurance Company (The), release of assets	1332
Strandlund, Wayne, grant of licence	1332
*Swiss Bank Corporation Trust, change of name	1332
*Union Bank of Switzerland (Canada) and Swiss Bank Corporation (Canada), letters patent of amalgamation	1333
*Unione Italiana di Riassicurazione S.p.A., change of name	1333

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament).....	1316
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Fisheries and Oceans, Dept. of, and Dept. of Transport**

Canada Shipping Act	
Competency of Operators of Pleasure Yachts Regulations	1341
Regulations Amending the Boating Restriction Regulations	1350

Health, Dept. of

Financial Administration Act	
Fees to be Paid in Respect of Medical Devices Regulations	1352

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the Year 1999	
Statement of Proposed Royalties to be Collected by NRCC for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works for the Years 1999 to 2002	
Statements of Proposed Levies to be Collected for the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media for the Years 1999 and 2000	

SUPPLEMENTS (Cont.)

Copyright Board (Cont.)

Statement of Proposed Royalties to be Collected by ERCC from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication for the Years 1999 to 2002

SUPPLEMENTS (Conc.)

Copyright Board (Conc.)

Statement of Proposed Royalties to be Collected by SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works in the Exploitation of an Electronic Network for the Years 1999 and 2000

INDEX

N° 24 — Le 13 juin 1998

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), dépôt de documents	1327
*Compagnie d'Assurances-vie La Métropolitaine du Canada et Metropolitan Life Holdings Limited, lettres patentes de fusion	1331
Conf. Isoc 96 Inc., abandon de charte	1328
Consortium d'Affaires des Campus Canadiens, changement de lieu du siège social	1328
Crown, Compagnie d'Assurance-Vie, lettres patentes	1328
Davidson, James Arthur, pont au-dessus du ruisseau Canyon (C.-B.)	1328
Flex Leasing Corporation, dépôt de documents	1329
*Ford Life Insurance Company, libération d'actif	1330
FOUNDATION FOR MIDDLE EAST STUDIES, abandon de charte	1330
Gospel Missionary Union of Canada, changement de lieu du siège social	1330
JJM Construction Ltd., pont au-dessus de la rivière Serpentine (C.-B.)	1331
Montell USA Inc., dépôt de document	1331
Pêches et des Océans, ministère des, déversoir dans la rivière Fishing Branch (Yuk.)	1329
*Penn Mutual Life Insurance Company (The), libération d'actif	1332
Strandlund, Wayne, octroi de licence	1332
*Trust Société de Banque Suisse, changement de dénomination sociale	1332
*Union de Banques Suisses (Canada) et Société de Banque Suisse (Canada), lettres patentes de fusion	1333
*Unione Italiana di Riassicurazione S.p.A., changement de raison sociale	1333

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
Permis n° 4543-2-05938	1306
Permis n° 4543-2-05939	1307
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	
Modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs	1308
Finances, min. des	
Bilans	
Banque du Canada, bilan au 20 mai 1998	1335
Banque du Canada, bilan au 27 mai 1998	1337
Banque du Canada, bilan au 31 mai 1998	1339
Régime de pensions du Canada	
Taux d'intérêt pour toute obligation pour le mois de juillet 1998	1309

Industrie, min. de l'

Loi sur le ministère de l'Industrie et Loi sur la radiocommunication	
DGRB-001-98 — Droits de licence de spectre concernant les services mobiles par satellite qui utilisent des fréquences radio supérieures à 1 GHz	1311
Loi sur la radiocommunication	
SMBR-002-98 — Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique (TVN)	1312

AVIS DU GOUVERNEMENT (fin)**Revenu national, min. du**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1313

Santé, min. de la

Programme des produits thérapeutiques — Règlement portant exemption de l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à des substances désignées et des précurseurs — Avis aux parties intéressées	1310
---	------

Loi sur les aliments et drogues

Annexe A de la Loi — Modification (hépatite)	1309
--	------

Solliciteur général, min. du

Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	1315
Révocation à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales	1315

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1321
Audience publique	
1998-4	1322
Avis public	
1998-56	1324
Décisions	
98-159 à 98-164	1325

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels — Avis n° HA-98-003	1320
Instruments scientifiques — Décision	1318
Matériel et logiciel informatiques — Enquêtes	1319
Nontissés — Ouverture d'enquête	1317
Services de construction — Ordonnance	1321
Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion — Enquête	1320
Tissus de coton — Ouverture d'enquête	1317

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 36 ^e législature)	1316
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Pêches et des Océans, min. des, et min. des Transports**

Loi sur la marine marchande du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	1350
Règlement sur la compétence des conducteurs de yachts de plaisance	1341

Santé, min. de la

Loi sur la gestion des finances publiques	
Règlement sur le prix à payer à l'égard des instruments médicaux	1352

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour l'année 1999	
Projet de tarif des droits à percevoir par la SCGDV pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres pour les années 1999 à 2002	

SUPPLÉMENTS (suite)

Commission du droit d'auteur (suite)

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la vente, au Canada, des supports audio vierges pour les années 1999 et 2000

Projet de tarif des droits à percevoir par la SCGDE des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 1999 à 2002

SUPPLÉMENTS (fin)

Commission du droit d'auteur (fin)

Projet de tarif des droits à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales dans l'exploitation d'un réseau informatique pour les années 1999 et 2000

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 1998



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 1998

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works
for the Year 1999**

**Projet de tarif des droits à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales
pour l'année 1999**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works 1999

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 1998, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1999, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

And in accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 1998.

Ottawa, June 13, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 1999

Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 1998, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1^{er} janvier 1999.

Et conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 1998.

Ottawa, le 13 juin 1998

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF
CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence" and "licence to perform" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not paid by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio*

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

- (a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
- (b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days the percentage shall be 2.19 per cent.

For any other station, the percentage shall be 5 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence, et toute somme non payée à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale*

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

- a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui
- b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion est de 2,19 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 5 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est

necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 1999.

No later than January 31, 1999, the licensee shall pay the estimated fee owing for 1999. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 1998. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 1999 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours,

entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station en 1999.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1999. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 1998. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation en 1999 ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un

to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

Tariff No. 2
TELEVISION

A. *Commercial Stations*

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a broadcast television station, the fee payable shall be 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

"Gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income".
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income".

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif n° 2
TÉLÉVISION

A. *Stations commerciales*

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.
- d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujétiées à un autre tarif, ne sont pas assujétiées au présent tarif.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 1999.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de télédiffusion du Québec, the annual fee shall be \$234,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 1999.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

E. CTV Television Network Ltd.

For a monthly licence to CTV Television Network Ltd. to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 1999, for private or domestic use only, any or all of the works in SOCAN's repertoire in all over-the-air broadcasts of network programs by means of the television network undertaking operated by CTV, the fee payable shall be equal to 2.1 per cent of the net amount paid (as defined herein) for the second month before the month for which the licence is issued.

"Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for, or making use of any or all of the services or facilities provided by CTV less those amounts remitted to and forming part of the gross amounts paid to television stations within the meaning of Tariff No. 2.A.

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the net amount paid for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 2.E does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1999.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 234 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1999.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

E. CTV Television Network Ltd.

Pour une licence mensuelle à CTV Television Network Ltd. permettant la communication au publique par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, à des fins privées ou domestiques seulement, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans toutes les émissions du réseau sur les ondes de l'entreprise de réseau de télévision exploité par CTV Television Network Ltd., la redevance payable sera de 2,1 pour cent du montant net payé (défini ci-après) pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

Le « montant net payé » correspond à la différence entre le montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations de CTV en vertu d'un contrat et la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant le montant net payé pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une

similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 3 per cent of the compensation for entertainment in 1999, with a minimum licence fee of \$80 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1999, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1999. If any music was performed as part of entertainment in 1998, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1998, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1999 and pay according to that report.

No later than January 31, 2000, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 1999 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee’s records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor’s fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment in 1999, with a minimum licence fee of \$60 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1999, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1999. If any music was performed as part of entertainment in 1998, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and

salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l’établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement en 1999, sujet à une redevance minimale de 80 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence en 1999, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1998 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1998; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n’a été exécutée en 1998, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1999, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2000, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1999 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d’au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n’est tenu de donner accès à ses registres qu’au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence paie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l’exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l’établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement en 1999, sujet à une redevance minimale de 60 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence en 1999, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1998 dans le cadre des activités de divertissement, la

accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1998, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1999 and pay according to that report.

No later than January 31, 2000, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 1999 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment shall be 4.2¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31, 1999, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31, 2000, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the number of seats in the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during 1999, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1998; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée en 1998, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1999, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2000, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1999 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence paie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 3.C n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,2 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2000, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours en 1999 durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence paie les honoraires du vérificateur.

*Tariff No. 4*LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR
OTHER PLACES OF ENTERTAINMENTA. *Popular Music Concerts*

[NOTE: Tariff 4.A, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

B. *Classical Music Concerts*

1. Per concert licence

[NOTE: Tariff 4.B.1, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

2. Annual licence for orchestras

[NOTE: Tariff 4.B.2, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997. A subsequent agreement between SOCAN and the Association of Canadian Orchestras is presently the subject of consideration by the Copyright Board.]

3. Annual licence for presenting organizations

[NOTE: Tariff 4.B.3, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1999, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons.....	\$12.25
25,001 à 50,000 persons.....	\$24.65
50,001 à 75,000 persons.....	\$61.50

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons.....	1.02 ¢
For the next 100,000 persons.....	0.45 ¢
For the next 300,000 persons.....	0.33 ¢
All additional persons.....	0.25 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance

*Tarif n° 4*EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN
PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU
D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENTA. *Concerts de musique populaire*

[AVIS : Le tarif 4.A, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

[AVIS : Le tarif 4.B.1, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

2. Licence annuelle pour orchestres

[AVIS : Le tarif 4.B.2, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997. Une entente conclue ultérieurement entre la SOCAN et l'Association des Orchestres Canadiens fait actuellement l'objet de procédures devant la Commission du droit d'auteur.]

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

[AVIS : Le tarif 4.B.3, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1999, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes.....	12,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes.....	24,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes.....	61,50 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes.....	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes.....	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes.....	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la

for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

B. (Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts)

[NOTE: Tariff 5.B, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, 2000, 2001, 2002 and 2003, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the fee is as follows:

Year	Rate per Seat per Annum	Minimum Fee
1999	\$1.04	\$104.00
2000	\$1.08	\$108.00
2001	\$1.11	\$111.00
2002	\$1.14	\$114.00
2003	\$1.17	\$117.00

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one-twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of

licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. (Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert)

[AVIS : Le tarif 5.B, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance exigible est la suivante :

Année	Taux par siège/année	Redevance minimale
1999	1,04 \$	104,00 \$
2000	1,08 \$	108,00 \$
2001	1,11 \$	111,00 \$
2002	1,14 \$	114,00 \$
2003	1,17 \$	117,00 \$

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu de présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres

performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

(a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.

(b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1999 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 1998 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1999. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1998.

If the gross receipts reported for 1998 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1999.

On or before January 31, 2000, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1999, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Without Dancing	\$28.75
With Dancing	\$57.55

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

[NOTE: Tariff 9, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999 and 2000, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 1999 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 1998 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1999. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1998.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 1998 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1999.

Au plus tard le 31 janvier 2000, le montant de la redevance exigible est corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1999 et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Sans danse	28,75 \$
Avec danse	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

[AVIS : Le tarif 9, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999 ou 2000, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplement de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tariff No. 10

PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. *Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Marching Bands*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND
MAGIC SHOWSA. *Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. *Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Fanfares*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENSA. *Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 59,15 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément

magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$35. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.30 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1999, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1999, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1999.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2000, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1999. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire at

avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,30 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1999, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1999, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 1999.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2000, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1999. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres

Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

(a) \$5 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1999, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1999, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1999.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2000, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 1999. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take Off and Landing Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$ 40.50
101 to 160.....	\$ 51.30
161 to 250.....	\$ 60.00
251 or more	\$ 82.50
2. Inflight Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$162.00
101 to 160.....	\$205.20
161 to 250.....	\$240.00
251 or more	\$330.00

faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1999, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1999, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 1999.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2000, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 1999. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	40,50 \$
101 à 160	51,30 \$
161 à 250	60,00 \$
251 ou plus.....	82,50 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	162,00 \$
101 à 160	205,20 \$
161 à 250	240,00 \$
251 ou plus.....	330,00 \$

3. Music as Part of Audio Visual Presentations	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$202.50
101 to 160.....	\$256.50
161 to 250.....	\$300.00
251 or more.....	\$412.50

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.3, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1 or Tariff No. 13.A.2.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Passenger Ships*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one-twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 1999, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.

On or before January 31, 1999, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 1999, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event

3. Musique faisant partie de présentations audio-visuelles	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	202,50 \$
101 à 160.....	256,50 \$
161 à 250.....	300,00 \$
251 ou plus.....	412,50 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 ou du tarif 13.A.2 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.3.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 1999 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion

when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000.....	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 to 5,000.....	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000.....	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000.....	\$ 23.35	\$11.70
15,001 to 20,000.....	\$ 28.50	\$14.25
20,001 to 25,000.....	\$ 33.65	\$16.85
25,001 to 50,000.....	\$ 38.95	\$17.00
50,001 to 100,000.....	\$ 44.20	\$22.10
100,001 to 200,000.....	\$ 57.70	\$25.90
200,001 to 300,000.....	\$ 64.85	\$32.40
300,001 to 400,000.....	\$ 77.75	\$38.85
400,001 to 500,000.....	\$ 90.80	\$45.40
500,001 to 600,000.....	\$103.75	\$51.80
600,001 to 800,000.....	\$116.65	\$57.95
800,001 or more.....	\$129.60	\$64.85

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

	Increase (%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee shall be \$1.18 per square metre (10.96¢ per square foot), payable no later than January 31, 1999.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be

d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000.....	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000.....	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000.....	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000.....	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000.....	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000.....	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000.....	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000.....	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000.....	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000.....	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000.....	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000.....	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000.....	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000.....	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus.....	129,60 \$	64,85 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7.....	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15.....	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30.....	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60.....	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90.....	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120.....	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle est de 1,18 \$ le mètre carré (10,96 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 1999.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier

paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply. The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 18 (Recorded Music for Dancing) and 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1999, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 1999, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the license fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service's subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the

mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 90,38 \$. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

L'usage de musique expressément assujetti aux tarifs n^{os} 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujetti au présent tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif n^o 16, la redevance payable s'établit comme suit :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n^o 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n^o 16.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n^o 16

FURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d'un service de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l'exécution publique à laquelle se livre l'abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la

public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariff Nos. 3.B (Recorded Music Accompanying Live Entertainment), 3.C (Adult Entertainment Clubs), 9 (Sports Events), 13 (Public Conveyances), 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services), 18 (Recorded Music for Dancing) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction). The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

For the purposes of this tariff, "industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$48 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

B. Other Premises

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$48 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$20.

Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

Number of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10	\$45.60
11 to 50	\$43.20
51 to 100	\$40.80
101 to 200	\$38.40
201 to 500	\$36.00
501 to 1,000	\$33.60

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

L'usage de musique expressément assujéti aux tarifs n^{os} 3.B (Musique enregistrée accompagnant un spectacle), 3.C (Clubs de divertissement pour adultes), 9 (Événements sportifs), 13 (Transports en commun), 17 (Transmission de services par câble, y compris les services payants et les services spécialisés), 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse) n'est pas assujéti au présent tarif. La redevance est établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

A. Locaux industriels

Aux fins du présent tarif, « local industriel » s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48 \$ par année par local, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

B. Autres locaux

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

Une redevance minimale de 48 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement ne coûte pas plus de 10 \$ par mois est réduite à 20 \$ par année.

Dispositions applicables à tous les locaux assujétis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujéti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Nombre de locaux	Redevance minimale applicable
3 à 10	45,60 \$
11 à 50	43,20 \$
51 à 100	40,80 \$
101 à 200	38,40 \$
201 à 500	36,00 \$
501 à 1 000	33,60 \$

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER CABLE SERVICES

A. Television

Definitions

1. In this tariff,

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (TVFP)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)”

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 28.01(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 28.01(2) of the Act. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, American specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

“small transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations, which reads:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR CÂBLE, Y COMPRIS
LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE ET
LES SERVICES SPÉCIALISÉS

A. Télévision

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

‘local’ Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. (*premises*)

« petit système de transmission »

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 67.2(1.1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, ‘petit système de transmission par fil’ s’entend d’un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte;

(B) Système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution

located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

“transmitter” includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*transmetteur*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during 1999, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$10 in 1999, due on the later of January 31, 1999 or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 1999.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 1999 if

(a) it is a small transmission system on the later of December 31, 1998 or the last day of the month in which it first transmits a signal in 1999; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1998 was no more than 2,000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and American specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.1 per cent of the transmitter’s affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

multipoints ou un système de distribution par satellite de radiodiffusion directe. (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 28.01(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 28.01(2) de la Loi. « Signal » inclut le signal d’un service spécialisé canadien, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé américain, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« zone de desserte » Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal.

Petits systèmes de transmission et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 1999 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 1999 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 1999, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 1999,

a) s’il est un petit système de transmission le 31 décembre 1998 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 1999, selon la dernière de ces deux dates;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1998 ne dépasse pas 2 000.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu’un système visé à l’article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés américains offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,1 pour cent des paiements d’affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu’un système visé à l’article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu’il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de TVRO qu’il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) for a system other than a direct-to-home satellite system shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that for the other transmission system.

Rates

6. Royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO
2,001 - 2,500	8.5¢
2,501 - 3,000	10.0¢
3,001 - 3,500	11.1¢
3,501 - 4,000	12.6¢
4,001 - 4,500	13.7¢
4,501 - 5,000	15.2¢
5,001 - 5,500	16.4¢
5,501 - 6,000	17.6¢
6,001 and over	19.0¢

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 or 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au même taux que cet autre système de transmission.

Taux

6. Les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO
2 001 - 2 500	8,5 ¢
2 501 - 3 000	10,0 ¢
3 001 - 3 500	11,1 ¢
3 501 - 4 000	12,6 ¢
4 001 - 4 500	13,7 ¢
4 501 - 5 000	15,2 ¢
5 001 - 5 500	16,4 ¢
5 501 - 6 000	17,6 ¢
6 001 et plus	19,0 ¢

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 ou 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 1998, or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 1999;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 1998;
- (c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

Tariff 17.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

B. Radio

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'es-compte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 1998 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 1999, selon la dernière de ces deux dates;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 1998;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

B. Radio

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres

connection with the transmission of non-broadcast radio services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10 per cent of the gross amount paid to the transmitter by its subscribers for the non-broadcast radio services, subject to a minimum fee of \$1 per month per subscriber, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the names of all non-broadcast radio services that the transmitter transmits, the number of residential subscribers to each such service and the gross amount paid by these subscribers, and the number of commercial subscribers and the gross amount paid by these subscribers.

For purposes of this tariff,

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

“Non-broadcast radio services” means radio services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*;

“Transmitter” includes a cable television system, a direct-to-home satellite system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter;

“Resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

“Low power television transmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989, as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 17.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 pour cent du montant brut payé au transmetteur par ses abonnés pour les services de radio autres que de radiodiffusion, sous réserve d’un taux mensuel minimal de 1 \$ par abonné.

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion que le transmetteur transmet, du nombre d’abonnés résidentiels à chaque service et du montant brut payé par ces abonnés, et du nombre d’abonnés commerciaux et du montant brut payé par ces abonnés.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s’appliquent :

« Abonné »

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d’un immeuble à logements multiples, chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou pièce d’un établissement commercial ou de toute autre utilité publique à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d’un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l’autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d’un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l’autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

« Services de radio autres que de radiodiffusion » Services de radio autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio terrestre, d’après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.

« Transmetteur » Comprend tout système de télévision par câble, système de distribution par satellite de radiodiffusion directe, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

« Revendeur » Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l’exclusion d’un transmetteur de télévision de faible puissance.

« Transmetteur de télévision de faible puissance »

a) Exploitant d’une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d’une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

« Station terrienne de réception de télévision seulement » Station de réception de signaux transmis par satellite, qu’elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

Le présent tarif ne s’applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément assujéti au tarif 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

[NOTE: Tariff 18, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999, 2000, 2001 and 2002, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$64.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1999, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 1999.

On or before January 31, 2000, a report signed by an authorized representative shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 1999. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff 20, as proposed by SOCAN for the years 1998, 1999 and 2000, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated October 18, 1997.]

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED
BY A MUNICIPALITY, SCHOOL,
COLLEGE OR UNIVERSITY

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150 for the facility, if the gross revenues generated from admission to these events during the year do not exceed \$12,500.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À
DES FINS DE DANSE

[AVIS : Le tarif 18, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimale de 64 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1999 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 1999.

Au plus tard le 31 janvier 2000, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 1999. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKE ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif 20, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 1998, 1999 ou 2000, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 18 octobre 1997.]

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES
PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE,
UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités, de spectacles ou d'événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1999. On or before January 31, 2000, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the gross revenues generated from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in Tariffs 4 (Concerts), 8 (Receptions, Conventions, etc.), 11.B (Comedy Shows and Magic Shows) or 19 (Fitness Activities; Dance Instruction).

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO
SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS
SERVICE NOT COVERED UNDER
TARIFF NOS. 16 OR 17

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by SOCAN for the year 1996, and was again filed in the same tariff structure and formula for 1997 and 1998.

Proceedings are now underway before the Copyright Board to examine various objections to the tariff.

Pending the outcome of the Board's examination, SOCAN refiles it for 1999 without change. However, as indicated by SOCAN in responses to initial questions of the Board, SOCAN recognizes that modifications to the tariff may be necessary as a result of the hearings before the Board.

SOCAN reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.

It is SOCAN's intention that the tariff reflect the value of the music to all users in the communication chain. It is also SOCAN's intention that the fees be paid to SOCAN by the entities that provide end users with access to the telecommunication networks, provided, however, that if some or all access providers are determined not to be liable or otherwise do not pay the approved fees, then the tariff should provide for payment of the fees by other appropriate participants in the communication chain.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

- (a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.
- (b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 3.2 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 1999. Au plus tard le 31 janvier 2000, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les recettes brutes pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n^{os} 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs 4 (Concerts), 8 (Réceptions, congrès, etc.), 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens) ou 19 (Exercices physiques; cours de danse).

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES À DES
ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN SERVICE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ PAR
LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22 a été déposé pour la première fois par la SOCAN en vue de l'année 1996. Un tarif identique, tant au niveau de la structure que de la formule d'application, a été déposé pour les années 1997 et 1998.

Diverses oppositions au tarif font actuellement l'objet de procédures devant la Commission du droit d'auteur.

En attendant le résultat de l'examen de la Commission, la SOCAN dépose à nouveau le même tarif pour l'année 1999 sans modification. Cependant, tel qu'il est indiqué en réponse aux questions préliminaires de la Commission, la SOCAN reconnaît que certaines modifications au tarif pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des procédures devant la Commission.

La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu du processus d'audiences.

L'intention de la SOCAN est d'obtenir la certification d'un tarif qui reflète la valeur de la musique à tous les utilisateurs de la chaîne de communication. La SOCAN a aussi comme intention que la redevance soit payable par les entités qui fournissent, aux utilisateurs ultimes, accès aux réseaux de télécommunications, pourvu que, s'il est déterminé que les fournisseurs d'accès, ou certains d'entre eux, n'ont aucune responsabilité, ou que ceux-ci refusent autrement de payer la redevance, alors le tarif devrait prévoir le paiement de celle-ci par d'autres participants compétents de la chaîne de communication.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

- a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné;
- b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 3,2 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

“Telecommunications service” includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a network server or a service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber’s computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. “Telecommunications service” shall not include a “music supplier” covered under Tariff 16 or a “transmitter” covered under Tariff 17.

“Subscriber” means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunication service in a given month.

“Gross revenues” includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

“Advertisements on the service” includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber’s attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL ROOM SERVICES NOT COVERED BY TARIFF 17.A OR 17.B

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 1999, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as part of hotel and motel room services not covered by Tariff 17.A or 17.B, the fee payable by the establishment shall be 2.1 per cent of the amount paid by guests for the services, with a minimum fee of \$1.00 per month per hotel/motel room.

No later than January 31, 1999, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1999. The payment shall be based on and accompanied by a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and an estimate of the amount expected to be paid by guests for the services during 1999.

No later than January 31, 2000, the licensee shall file with SOCAN a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and the actual amount paid by guests for the services during 1999 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

« Service de télécommunications » s’entend notamment d’un service d’ordinateur interactif, d’un service de babillard électronique (BE), d’un serveur de réseau ou d’un fournisseur de service ou d’une installation comparable permettant ou sanctionnant l’encodage numérique, l’accès sélectif et/ou la mémorisation d’œuvres musicales ou de portions d’œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d’un réseau de télécommunications ou qui permet l’accès à un tel réseau de télécommunications à l’ordinateur d’un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d’avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L’expression « service de télécommunications » n’englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif 16, ni un « transmetteur » visé par le tarif 17.

« Abonnés » s’entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d’accéder, en vertu d’un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

« Revenus bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d’accès aux transmissions d’œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

« Publicité sur le service » s’entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l’attention de l’abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d’un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre d’abonnés et du montant total des revenus bruts tels que décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 23

SERVICES D’HÔTEL ET DE MOTEL NON RÉGIS PAR LE TARIFF N° 17.A OU LE TARIFF N° 17.B

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1999, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie des services d’hôtel et de motel non régis par le tarif 17.A ou le tarif 17.B, la redevance payable par l’établissement sera de 2,1 pour cent des sommes versées par les clients pour les services, sujet à une redevance minimale de 1,00 \$ par mois pour chaque chambre d’hôtel/motel.

Au plus tard le 31 janvier 1999, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence en 1999. Cette somme est basée sur un rapport fourni par le titulaire de la licence, établissant le nombre de chambres d’hôtel/motel dans l’établissement et estimant les sommes versées, telles que prévues pour 1999.

Au plus tard le 31 janvier 2000, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre de chambres d’hôtel/motel dans l’établissement et les sommes réellement versées par les clients pour les services en 1999 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 1998



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 1998

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by NRCC for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performer's Performances
of Such Works for the Years 1999 to 2002**

**Projet de tarif des droits à percevoir
par la SCGDV pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de la prestation de telles
œuvres pour les années 1999 à 2002**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 1999–2002

Statement of Proposed Royalties to be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on March 31, 1998, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1999, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works.

And in accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 1998.

Ottawa, June 13, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 1999-2002

Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a déposé auprès d'elle le 31 mars 1998, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 1999, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres.

Et conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 1998.

Ottawa, le 13 juin 1998

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS
COLLECTIVE OF CANADA (NRCC)

for the right of performers and makers to be paid an equitable remuneration for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, except for any retransmission, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO ALL TARIFFS

Unless otherwise noted in a particular tariff, the effective period of these tariffs is the calendar years 1999 to 2002, inclusive.

All expressions used in these tariffs shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

These tariffs are filed on the assumption that no countries are added to the countries that are Rome Convention countries as of March 31, 1998 and that the Minister does not exercise his powers pursuant to section 22 of the *Copyright Act*. If there is any such change, NRCC reserves the right to apply to the Copyright Board to amend these tariffs in such manner as the Board may consider appropriate.

Tariff No. 10

PARK, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Public Areas Tariff, 1999-2002*.

Definitions

2. In this tariff,
"year" means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1999 to 2002, in parks, streets, or other public areas, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for each day on which a sound recording is performed shall be \$31.13 for each of the years 1999 and 2000, \$41.50 for the year 2001 and \$51.86 for the year 2002 subject to a maximum royalty in any civil quarter of \$213.19 for each of the years 1999 and 2000, \$284.18 for the year 2001 and \$355.17 for the year 2002.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than the end of each civil quarter of each year, commencing on March 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS
VOISINS (SCGDV) POURRA PERCEVOIR

pour le droit des artistes-interprètes et des producteurs à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, à l'exclusion de toute retransmission, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres, faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
À TOUS LES TARIFS

Sauf indications contraires dans le tarif pertinent, les redevances indiquées sont en vigueur pour les années civiles 1999 à 2002 inclusivement.

Toute expression employée dans les présents tarifs aura le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur* telle que modifiée.

Les redevances exigibles en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Les présents tarifs sont déposés en présumant qu'aucun pays n'est ajouté aux pays parties à la Convention de Rome au 31 mars 1998 et que le Ministre n'exerce pas ses pouvoirs en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le droit d'auteur*. S'il y a un tel changement, la SCGDV se réserve le droit de demander la permission à la Commission du droit d'auteur de modifier ces tarifs d'une manière que celle-ci jugera appropriée.

Tarif n° 10

PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les endroits publics, 1999-2002*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
« année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s'applique à l'exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, durant les années 1999 à 2002, dans les parcs, rues et autres endroits publics, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour chaque jour où l'on fait des exécutions d'enregistrements sonores seront de 31,13 \$ pour chacune des années 1999 et 2000, 41,50 \$ pour l'année 2001 et 51,86 \$ pour l'année 2002 sous réserve d'une redevance minimale par trimestre civil de 213,19 \$ pour chacune des années 1999 et 2000, 284,18 \$ pour l'année 2001 et de 355,17 \$ pour l'année 2002.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard à la fin de chaque trimestre civil, en commençant le 31 mars 1999, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour ce

owing for that quarter together with its name and its address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person

trimestre, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances, (y compris les trop-perçus) qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de

owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Karaoke Tariff, 1999-2002*.

Definitions

2. In this tariff,
 “karaoke bar” means a cabaret, cafe, club, cocktail bar, dining room, lounge, restaurant, roadhouse, tavern or a similar establishment where karaoke machines are operated at any time during a day;
 “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1999 to 2002, in a karaoke bar, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for a karaoke bar in respect of each year shall be \$174.00 for the year 1999, \$186.00 for the year 2000, \$247.94 for the year 2001 and \$309.88 for the year 2002 if the establishment operates as a karaoke bar no more than three days a week and \$250.00 for the year 1999, \$268.00 for the year 2000, \$357.24 for

l’avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu’à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent (1%) au-dessus du taux d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu’il est publié par la Banque du Canada. L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédié au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément au paragraphe 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ, ET
 ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les bars karaoké, 1999-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « bar karaoké » désigne un cabaret, café, club, bar à cocktail, salle à manger, foyer, restaurant, auberge, taverne ou un établissement du même genre où fonctionnent des appareils karaoké en tout temps au cours d’une journée;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, durant les années 1999 à 2002, dans un bar karaoké, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour un bar karaoké pour chaque année seront de 174,00 \$ pour l’année 1999, 186,00 \$ pour l’année 2000, 247,94 \$ pour l’année 2001 et 309,88 \$ pour l’année 2002 si l’établissement est exploité comme bar karaoké trois jours ou moins par semaine et 250,00 \$ pour l’année 1999, 268,00 \$ pour

the year 2001 and \$446.49 for the year 2002 if it operates as a karaoke bar more than three days a week. These royalties shall be in addition to any royalties payable by the establishment under Tariff No. 3.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Estimated Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year and shall provide to NRCC a report of the number of days the establishment operates as a karaoke bar in a week together with its name and its address for purposes of notice.

Payment of Final Royalties

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 2000, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report providing the actual number of days per week during the previous year the establishment operated as a karaoke bar accompanied by any payment due for the difference between the royalties paid pursuant to section 5 and the royalties payable on the basis of the actual number of days per week during the previous year the establishment operated as a karaoke bar. Should the royalties payable on the basis of the actual number of days per week during the previous year the establishment operated as a karaoke bar be less than the royalties paid pursuant to section 5, NRCC shall credit the difference to the person responsible for the payment of the royalties.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

l'année 2000, 357,24 \$ pour l'année 2001 et 446,49 \$ pour l'année 2002 s'il est exploité comme bar karaoké plus de trois jours par semaine. Ces redevances s'ajoutent à toutes autres redevances payables par l'établissement en vertu du tarif n° 3.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances estimatives

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles pour cette année et fournira à la SCGDV un rapport indiquant le nombre de jours durant lesquels l'établissement est exploité comme bar karaoké au cours d'une semaine, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Paiement des redevances finales

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 2000, la personne responsable du paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport indiquant le nombre de jours, au cours de l'année précédente, durant lesquels l'établissement a été exploité comme bar karaoké, accompagné du paiement exigible dû à la différence entre les redevances payées en vertu de l'article 5 et les redevances exigibles en fonction du nombre de jours, au cours de l'année précédente, durant lesquels l'établissement a été exploité comme bar karaoké. Dans le cas où les redevances exigibles fondées sur le nombre de jours, au cours de l'année précédente, durant lesquels l'établissement a été exploité comme bar karaoké, que les redevances payées en vertu de l'article 5, la SCGDV portera cette différence au crédit de la personne responsable du paiement des redevances.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC, in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV, conformément au paragraphe 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Tariff No. 21

Tarif n° 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE OR UNIVERSITY

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE UN COLLÈGE OU UNE UNIVERSITÉ

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Recreational Facilities Tariff, 1999–2002*.

Definitions

2. In this tariff,
 “event” means recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating and youth figure skating carnivals;
 “recreational facility” means a recreational facility operated by a municipality, school, college or university;
 “year” means a calendar year.

Application

3. This tariff applies to the performance in public, at any time and as often as desired, in the years 1999 to 2002, in a recreational facility during an event, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works, forming part of the repertoire of NRCC.

Royalties

4. The royalties for the recreational facility shall be \$150.00 per year for each of the years 1999 and 2000, \$199.95 for the year 2001 and \$249.90 for the year 2002 if the gross revenues from admissions to the events, exclusive of sales and amusement taxes, during the year do not exceed \$12,500.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the estimated royalties owing for that year based on the actual gross revenues from admissions to the events, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year, and shall provide to NRCC a report of the actual gross receipts from admissions to the events, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year, together with its name and address for purposes of notice.

Final Report

6. No later than January 31 of each year, commencing on January 31, 2000, the person responsible for the payment of the royalties shall provide to NRCC a report confirming that the gross revenues from admissions to the events, exclusive of sales and amusement taxes, did not exceed \$12,500 for the previous year.

Accounts and Records

7. The person responsible for the payment of the royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour les installations récréatives, 1999-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « événement » signifie les activités, spectacles ou événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace;
 « installation récréative » signifie une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège ou une université;
 « année » signifie une année civile.

Application

3. Le présent tarif s’applique à l’exécution en public, en tout temps et aussi souvent que désiré, durant les années 1999 à 2002, dans une installation récréative à l’occasion d’événements, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV.

Redevances

4. Les redevances pour une installation récréative seront de 150,00 \$ par année pour chacune des années 1999 et 2000, 199,95 \$ pour l’année 2001 et 249,90 \$ pour l’année 2002 si les recettes brutes d’entrée pour ces événements, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, pendant l’année, n’excèdent pas 12,500 \$.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances estimatives exigibles pour cette année, en fonction des recettes brutes réelles d’entrée à ces événements, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement pour l’année précédente, et fournira à la SCGDV un rapport des recettes brutes réelles d’entrée à ces événements, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement pour l’année précédente avec ses nom et adresse aux fins d’avis.

Rapport final

6. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, en commençant le 31 janvier 2000, la personne responsable pour le paiement des redevances fournira à la SCGDV un rapport confirmant que les recettes brutes réelles d’entrée à ces événements, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement pour l’année précédente n’avaient pas excédé 12 500 \$.

Livres et registres

7. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres

accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that gross revenues were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the royalties.

Adjustments

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) If operations take place for less than an entire year, the person responsible for the payment of the royalties shall promptly notify NRCC and the royalties shall be prorated on the basis of an entire year.

Interest on Late Payments

10. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 11 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les recettes brutes ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus) qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

(3) Si les opérations ont lieu sur moins d'une année entière, la personne responsable du paiement des redevances devra promptement en aviser la SCGDV et les redevances seront calculées au prorata d'une année entière.

Intérêts sur paiements tardifs

10. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 11 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything that the person responsible for the payment of the royalties sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

13. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exclusions

14. A recreational facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of sound recordings expressly covered in Tariffs 8 (Receptions) or 11.B (Comedy Shows).

Tariff No. 22

TRANSMISSION OF SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS TO SUBSCRIBERS
VIA A TELECOMMUNICATIONS SERVICE
NOT COVERED UNDER TARIFF NOS. 16 OR 17

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Neighbouring Rights Internet Tariff, 1999–2002*.

Definitions

2. In this tariff, “telecommunications service” includes a service known as a computer on-line service, an electric bulletin board service (BBS), a network server or service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of sound recordings or portions of sound recordings in a digitally encoded form for the transmission of those sound recordings in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber’s computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. “Telecommunications service” shall not include a “background music supplier” covered under Tariff No. 16 or a “supplier” covered under Tariff No. 17.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu’envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l’adresse fournie à la SCGDV conformément au paragraphe 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

13. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l’avance d’une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

14. Une installation récréative qui verse une redevance en vertu du présent tarif n’est pas tenue de verser la redevance en vertu des tarifs n^{os} 7, 9 ou 11 à l’égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d’enregistrements sonores expressément prévues aux tarifs 8 (Réception) ou 11.B (Spectacles d’humoristes).

Tarif n° 22

TRANSMISSION D’ENREGISTREMENTS SONORES
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATION DE CES ŒUVRES
À DES ABONNÉS PAR LE BIAIS D’UN SERVICE
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ
PAR LE TARIFF N° 16 OU LE TARIFF N° 17

Titre abrégé

1. *Tarif des droits voisins pour Internet, 1999-2002.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
« service de télécommunications » s’entend notamment d’un service d’ordinateur interactif, d’un service de babillard électronique (BE), d’un serveur de réseau ou d’un fournisseur de service ou d’une installation comparable permettant ou sanctionnant l’encodage numérique, l’accès sélectif et/ou la mémorisation d’enregistrements sonores ou de portions d’enregistrements sonores numériquement codés en vue de retransmission, sous une forme numérique, par le biais d’un réseau de télécommunications ou qui permet l’accès à un tel réseau de télécommunications à l’ordinateur d’un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d’avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L’expression « service de télécommunications » n’englobe cependant pas un

“subscriber” means a person who accesses or is contractually entitled to access the service provided by the telecommunications service in a given month.

“gross revenues” includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of sound recordings and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

“advertisements on the service” includes any sponsorship, announcement, trade-mark, commercial message or advertisements displayed, communicated or accessible during connection to or with the service or to which the subscriber’s attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

Application

3. This tariff applies to the communication to the public by telecommunication in Canada, at any time and as often as desired, in the years 1999 to 2002, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, forming part of the NRCC repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those sound recordings can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service.

Royalties

4. The monthly royalties for the operator of the telecommunications service shall be 5 per cent (5%) of gross revenues with a minimum royalty of \$0.25 per subscriber.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

5. No later than thirty (30) days of the end of each month commencing on January 1, 1999, the person responsible for the payment of the royalties shall pay to NRCC the royalties payable for such month, and shall provide to NRCC a report of the number of subscribers in such month and the gross revenues earned in such month, exclusive of all applicable taxes together with its name and address for purposes of notice.

Accounts and Records

6. The person responsible for the payment of royalties shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six (6) years of the end of the year in which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for each payment.

« fournisseur de musique » visé par le tarif n° 16, ni un « fournisseur » visé par le tarif n° 17;

« abonné » s’entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d’accéder, en vertu d’un contrat, au service fourni par le service de télécommunications dans un mois donné;

« revenus bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d’accès aux transmissions d’enregistrements sonores ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service;

« publicité sur le service » s’entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le service ou auquel l’attention de l’abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d’un lien hypertexte ou par un autre moyen.

Application

3. Le présent tarif s’applique à la communication au public par télécommunication au Canada, en tout temps et aussi souvent que désiré, durant les années 1999 à 2002, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestation de ces œuvres, faisant partie du répertoire de la SCGDV, à des abonnés, par le biais d’un service de télécommunications à l’aide d’un ou plusieurs ordinateurs ou autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces enregistrements de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service.

Redevances

4. Les redevances mensuelles payables par l’exploitant du service de télécommunications seront de cinq pour cent (5 %) des revenus bruts, sous réserve d’une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

5. Au plus tard trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, en commençant le 1^{er} janvier 1999, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour ce mois, et fournira à la SCGDV un rapport du nombre d’abonnés au cours de ce mois et des revenus bruts gagnés durant ce mois, à l’exclusion de toutes taxes applicables, avec ses nom et adresse aux fins d’avis.

Livres et registres

6. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l’année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l’entremise d’un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the royalties pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the royalties consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) NRCC may share information referred to in subsection (1)

1. with any other collecting body in Canada or elsewhere;
2. with the Copyright Board;
3. in connection with proceedings before the Copyright Board;
4. to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of royalties, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of royalties.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the person responsible for the payment of royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payment until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

9. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, Etc.

10. (1) Anything that the telecommunications service sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the supplier has been notified.

(2) Anything that the NRCC sends to the person responsible for the payment of royalties shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 5 or to any other address of which NRCC has been notified.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence au paragraphe (1) ci-dessus :

1. à une autre société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément au paragraphe 5 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to be received the day it is transmitted.

12. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of royalties at least 60 days in advance of such designation or of any change therein.

Exclusions

13. This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16 or pay audio services covered by Tariff No. 17.

Livraison des avis et paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Exclusions

13. Le présent tarif ne s'applique pas aux services de musique visés par le tarif n° 16 ni aux services de radio-audio payante visés par le tarif n° 17.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 1998



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 1998

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Levies to be
Collected for the Sale, in Canada, of
Blank Audio Recording Media
for the Years 1999 and 2000**

**Projets de tarifs des redevances
à percevoir pour la vente, au Canada,
des supports audio vierges
pour les années 1999 et 2000**

TABLE OF CONTENTS

— Canadian Musical Reproduction Rights Agency	4
— Neighbouring Rights Collective of Canada	5
— Société de gestion des droits des artistes-musiciens	9
— Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada	10
— Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada	12

TABLE DES MATIÈRES

— Canadian Musical Reproduction Rights Agency	4
— Société canadienne de gestion des droits voisins.....	5
— Société de gestion des droits des artistes-musiciens	9
— Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada.....	10
— Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	12

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 1999–2000

Statements of Proposed Levies to Be Collected for the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

In accordance with subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements filed by the following collective societies on March 31, 1998, with respect to the levies they propose to collect, effective on January 1, 1999, for the sale, in Canada, of blank audio recording media:

- Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA)
- Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC)
- Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM)
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

And in accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 1998.

Ottawa, June 13, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 1999-2000

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la vente, au Canada, des supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 1998, relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1999, pour la vente, au Canada, des supports audio vierges :

- Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA)
- Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV)
- Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM)
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Et conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer auxdits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 1998.

Ottawa, le 13 juin 1998

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

PRIVATE COPYING 1999-2000

1. *Definitions*

In this tariff:

(a) the terms “audio recording medium”, “blank audio recording medium” and “collecting body” have the same meanings as those set out in Part VIII of the *Copyright Act*;

(b) “importer” means a person, firm or corporation which imports a blank audio recording medium into Canada for the purpose of trade, whether by sale or other form of disposition;

(c) “manufacturer” means a person, firm or corporation which manufactures a blank audio recording medium or who assembles a blank audio recording medium from the components thereof in Canada for the purpose of trade, whether by sale or other form of disposition.

2. *Levy*

2.1 Pursuant to section 82 of the *Copyright Act*, manufacturers and importers of blank audio recording media shall pay to the collecting body, for the years 1999 and 2000, in respect of the reproduction for private use of sound recordings, musical works and performances of musical works embodied therein levies of:

- 25¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, of each analog audio recording media sold or imported
- 50¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, of each digital audio recording media sold or imported

2.2 No levy is payable with respect to blank audio recording media which a manufacturer or importer exports from Canada, provided that the manufacturer or importer maintains books and records satisfactory to CMRRA verifying such export.

3. *Administrative Provisions*

3.1 The levy shall be paid on a monthly basis by the manufacturer or importer to the collecting body within 30 days of the end of each month.

3.2 Payment of the levy is to be accompanied by a statement of the number and duration of analog blank audio recording media and of digital blank audio digital recording media, sold or imported in the relevant month, as well as the number of blank audio recording media exported, if any, during the relevant month.

3.3 Payments of the levy received later than the date set out in paragraph 3.1 will incur interest at the Bank of Canada rate plus two per cent (2%) per month.

3.4 Manufacturers and importers shall keep books and records in proper form to record all information pertaining to their obligations hereunder in accordance with Generally Acceptable Accounting Practices and the collecting body shall have the right to audit and examine, not more than once in any calendar year, such books and records in order to verify the accuracy thereof and the payments made hereunder. The collecting society may, in addition, request the provision of further documentation respecting the manufacturer's or importer's obligations hereunder, and the manufacturer shall provide the collecting society with such documentation. Where an audit determines that levies have been understated by an amount in excess of ten per cent (10%) of the

CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION
RIGHTS AGENCY (CMRRA)

COPIE À USAGE PRIVÉ 1999-2000

1. *Définitions*

Aux fins de ce tarif

a) les termes « support audio », « support audio vierge » et « organisme de perception » ont la même signification que ceux stipulés dans la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*;

b) « importateur » signifie une personne, firme ou corporation qui importe au Canada un support audio vierge à des fins commerciales, soit par vente ou autre disposition;

c) « fabricant » signifie une personne, firme ou corporation qui fabrique un support audio vierge ou assemble un support audio vierge à partir de pièces détachées au Canada à des fins commerciales, soit par vente ou autre disposition.

2. *Tarif*

2.1 Conformément à l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges verse à l'organisme de perception les redevances suivantes pour la copie à usage privé d'enregistrements d'œuvres sonores, d'œuvres musicales et de prestations musicales qui les constituent, pour les années civiles 1999 et 2000 :

- 25¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge analogique vendu ou importé
- 50¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge numérique vendu ou importé

2.2 Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges qui sont exportés du Canada par un fabricant ou importateur, sous condition que le fabricant ou importateur tienne et conserve des livres et registres satisfaisants à la CMRRA permettant la vérification du nombre de supports audio vierges exportés.

3. *Dispositions administratives*

3.1 La redevance doit être versée mensuellement à l'organisme de perception par le fabricant ou l'importateur et cela au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

3.2 Le versement de la redevance doit être accompagné d'un rapport du nombre et de la durée de supports audio vierges analogiques et des supports audio vierges numériques, vendus ou importés dans la période mensuelle en cause ainsi que du nombre de supports audio vierges exportés, si applicable, dans la période mensuelle en cause.

3.3 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue au taux publié dans la revue de la Banque du Canada plus deux pour cent (2 %) par mois.

3.4 Le fabricant et l'importateur doivent tenir et conserver des livres et registres en bonne et due forme pour maintenir toute information pertinente selon leurs obligations conformément aux principes comptables généralement reconnus et l'organisme de perception pourra vérifier ces livres et registres, non plus d'une fois par année, afin de confirmer chacun des rapports soumis et les redevances exigibles. L'organisme de perception pourra également exiger certains éléments de preuve reliés aux obligations du fabricant ou importateur et, conformément, le fabricant devra soumettre cette information à l'organisme de perception. Dans le cas où une vérification démontre un écart de 10 % ou plus dans le nombre déclaré aux rapports et celui constaté à la

total amount of levies paid during the period of the audit, the manufacturer or importer will pay the entire costs of the audit on demand by the collecting body.

4. Payment to CMRRA

4.1 One-half of all monies (net of operating costs) collected by the collecting body will be distributed to CMRRA and all other claimants on the levy representing the interests of authors and music copyright owners ("songwriter/publisher share").

4.2 The collecting body will distribute to CMRRA a portion of the songwriter/publisher share in accordance with any agreement arrived at between CMRRA and the other claimants of the songwriter/publisher share or, in the absence of such agreement, in accordance with any applicable decision of the Board with respect thereto. Such payment will be made not later than 30 days after the receipt of monies by the collecting body.

4.3 With the leave of the Board, CMRRA may supplement or amend this tariff with further terms and conditions respecting the matters set out herein.

STATEMENT OF LEVIES WHICH MAY BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC)

for the right of eligible performers and eligible makers to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, during the calendar years 1999 and 2000.

GENERAL PROVISIONS

This tariff is filed on the assumption that the Minister will, on or before January 1, 1999, exercise his powers pursuant to subsection 85(1) of the *Copyright Act* in respect of all countries that grant, as of March 31, 1998, to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by Part VIII of the *Copyright Act* and that the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(1) of the *Copyright Act* in respect of any other country and that the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(2) of the *Copyright Act* in respect of any country.

NRCC submits that eligible performers and eligible makers should receive two thirds of the overall levies, that would be payable by manufacturers and importers of blank audio recording media to eligible authors, eligible performers and eligible makers in respect of their right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a musical work embodied in a sound recording, of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, if all musical works embodied in a sound recording, all performer's performances of a musical work embodied in a

vérification, les frais de vérification seront à la charge entière du fabricant ou de l'importateur qui les paiera suite à la demande de l'organisme de perception.

4. Paiement à la CMRRA

4.1 Cinquante pour cent (50 %) de tout argent (net des coûts d'opération) perçu par l'organisme de perception sera versé à la CMRRA ainsi qu'aux autres demandeurs représentant les intérêts des auteurs et ayants-droit d'œuvres musicales (« part des auteurs, compositeurs et éditeurs »).

4.2 L'organisme de perception versera à la CMRRA une portion de la part des auteurs, compositeurs et éditeurs conformément à une entente établie entre la CMRRA et les autres demandeurs de la part des auteurs, compositeurs et éditeurs, ou dans l'absence d'une telle entente, conformément à toute décision applicable de la Commission du droit d'auteur en cette matière. Ce paiement sera versé dans les 30 jours après la perception par l'organisme de perception auprès des fabricants et importateurs.

4.3 Avec la permission de la Commission du droit d'auteur, CMRRA peut ajouter à, ou amender, ce tarif avec des termes et conditions touchant les matières ci-dessus.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POURRA PERCEVOIR

pour le droit des artistes-interprètes admissibles et des producteurs admissibles à une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privée d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent, au cours des années 1999 et 2000.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent tarif est déposé en présumant que le Ministre exercera, le ou avant le 1^{er} janvier 1999, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tous les pays qui, au 31 mars 1998, accordent, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* et que le Ministre n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout autre pays et qu'il n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout pays.

La SCGDV prétend que les artistes-interprètes admissibles et les producteurs admissibles devraient recevoir les deux tiers de l'ensemble des redevances qui seraient payables par les fabricants et importateurs de supports audio vierges aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles à l'égard de leur droit de recevoir une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent si tous les enregistrements sonores et les œuvres musicales et les prestations d'œuvres musicales qui les constituent se qualifiaient aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le*

sound recording and all sound recordings in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, were to qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act*. However, under the above assumptions, not all sound recordings in the world in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied and not all performer's performances of a musical work embodied in a sound recording in the world would qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act* (since under these assumptions, the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(1) of the *Copyright Act* in respect of any country, other than countries that grant, as of March 31, 1998, to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by Part VIII of the *Copyright Act*, and the Minister will not have, at any time, exercised his powers pursuant to subsection 85(2) of the *Copyright Act* in respect of any country). Consequently, the levies in section 8 of this tariff are based on half of two thirds (or 33%) of the overall levies that would be payable if all musical works embodied in a sound recording, all performer's performances of a musical work embodied in a sound recording and all sound recordings in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, were to qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act*.

The proposed levies in section 8 of this tariff are based on these assumptions. If there is any change in respect of any of the above assumptions, NRCC reserves the right to apply to the Copyright Board to amend this tariff in such manner as the Board may consider appropriate.

COPYING FOR PRIVATE USE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copy Tariff, 1999-2000*.

Definitions

2. Except where otherwise specified, all expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

3. In this tariff,
"year" means a calendar year.

Application

4. This tariff applies to the right of eligible performers and eligible makers who, by assignment, grant of licence, appointment of NRCC as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf for the purpose of the exercise of their right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, during the years 1999 and 2000.

5. Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada shall pay a levy to the NRCC, or to such collecting body as may be designated by the Copyright Board, on selling or otherwise disposing of those blank audio recording medium in Canada.

droit d'auteur. Cependant, en vertu des hypothèses qui précèdent, tous les enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales à travers le monde et toutes les prestations d'œuvres musicales qui les constituent à travers le monde ne se qualifieront pas aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* (puisque, en vertu de ces hypothèses, le Ministre n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout pays, autre que les pays qui, au 31 mars 1998, accordent, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*, et qu'il n'aura pas exercé, en aucun temps, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de tout pays). En conséquence, les redevances proposées à l'article 8 du présent tarif sont fondées sur la moitié des deux tiers (ou 33 %) de l'ensemble des redevances qui seraient payables si tous les enregistrements sonores et les œuvres musicales et les prestations d'œuvres musicales qui les constituent se qualifiaient aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les redevances proposées à l'article 8 du présent tarif sont fondées sur ces hypothèses. S'il y a quelque changement dans ces hypothèses, la SCGDV se réserve le droit de demander la permission à la Commission du droit d'auteur de modifier ce tarif d'une manière que celle-ci jugera appropriée.

COPIE POUR USAGE PRIVÉ

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 1999-2000*.

Définitions

2. Sauf tel qu'il est autrement stipulé, toute expression employée dans le présent tarif aura le même sens que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'elle a été modifiée.

3. La définition qui suit s'applique au présent tarif :
« année » signifie une année civile.

Application

4. Le présent tarif s'applique au droit des artistes-interprètes admissibles et des producteurs admissibles, qui ont habilité la SCGDV par voie de cession, licence, mandat ou autrement à agir en leur nom aux fins de l'exercice de leur droit à une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent, au cours des années 1999 et 2000.

5. Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu de payer à la SCGDV, ou à tout organisme de perception désigné par la Commission du droit d'auteur, une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada.

6. No levy shall be payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

Collecting Body

7. NRCC shall be designated by the Copyright Board as the collecting body for purposes of this tariff.

Levies

8. The levies shall be \$0.0833 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each analog blank audio recording medium and \$0.1666 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each digital blank audio recording medium, manufactured in Canada or imported into Canada during the years 1999 and 2000 (on the basis of overall levies of \$0.25 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each analog blank audio recording medium and \$0.50 for each period of 15 minutes, or part thereof, of each digital blank audio recording medium, that would be payable by manufacturers and importers of blank audio recording media to eligible authors, eligible performers and eligible makers in respect of their right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of a musical work embodied in a sound recording, of a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or of a sound recording in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, if all musical works embodied in a sound recording, all performer's performances of a musical work embodied in a sound recording and all sound recordings in which a musical work, or a performer's performance of a musical work, is embodied, were to qualify for purposes of the levies payable under Part VIII of the *Copyright Act*).

9. All levies payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Levies

10. No later than the end of each civil quarter of each year, commencing on March 31, 1999, the person responsible for the payment of the levies shall pay to NRCC the levies owing for that quarter, together with its name and its address for purposes of notice.

Accounts and Records

11. The person responsible for the payment of the levies shall keep all accounts and records from which NRCC can readily ascertain the levies payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and shall, in accordance with subsection 83(8) of the *Copyright Act*, keep statements of account of the activities referred to in section 5 of this tariff, the whole for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, NRCC may audit such accounts, statements of accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that levies paid to NRCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the levies shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

6. Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés.

Organisme de perception

7. La SCGDV sera désignée par la Commission du droit d'auteur comme l'organisme de perception aux fins du présent tarif.

Redevances

8. Les redevances seront de 0,0833 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge analogue et de 0,1666 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge numérique, fabriqué au Canada ou importé au Canada au cours des années 1999 et 2000 (fondé sur des redevances totales de 0,25 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge analogue et de 0,50 \$ pour chaque période de 15 minutes, ou partie de celle-ci, de chaque support audio vierge numérique qui seraient payables par les fabricants et importateurs de supports audio vierges aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles à l'égard de leur droit de recevoir une rémunération versée par les fabricants ou importateurs de supports audio vierges, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent si tous les enregistrements sonores et les œuvres musicales et les prestations d'œuvres musicales qui les constituent se qualifiaient aux fins des redevances payables en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*).

9. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

10. Au plus tard à la fin de chaque trimestre civil, en commençant le 31 mars 1999, la personne responsable du paiement des redevances versera à la SCGDV les redevances exigibles pour ce trimestre, avec ses nom et adresse aux fins d'avis.

Livres et registres

11. La personne responsable du paiement des redevances tiendra tous livres et registres à partir desquels la SCGDV pourra déterminer avec facilité les montants exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et établira, conformément au paragraphe 83(8) de la *Loi sur le droit d'auteur*, des états de compte relatifs aux activités visées à l'article 5 du présent tarif, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDV aura le droit de vérifier les livres, états de comptes et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances paiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), NRCC shall treat in confidence information received from the person responsible for the payment of the levies pursuant to this tariff, unless the person responsible for the payment of the levies consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) NRCC may share information referred to in subsection (1)
1. with any other collective society or collecting body in Canada or elsewhere;
 2. with the Copyright Board;
 3. in connection with proceedings before the Copyright Board or before any court;
 4. to the extent required to effect the distribution of levies, with its claimants; or
 5. if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person responsible for the payment of the levies, who is not under an apparent duty of confidentiality to the person responsible for the payment of the levies.

Adjustments

13. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of levies owed by the person responsible for the payment of the levies (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The person responsible for the payment of the levies may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

14. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 10 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything that the person responsible for the payment of the levies sends to NRCC shall be sent to 1250 Bay Street, Suite 400, Toronto, Ontario M5R 2B1, or to any other address of which the person responsible for the payment of the levies has been notified.

(2) Anything that NRCC sends to the person responsible for the payment of the levies shall be sent to the address provided to NRCC in accordance with section 10 or to any other address of which NRCC has been notified.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), la SCGDV gardera confidentiels les renseignements qu'elle recevra de la personne responsable du paiement des redevances relativement au présent tarif, à moins que la personne responsable du paiement des redevances ne consente par écrit à ce que les renseignements ne soient traités autrement.

(2) La SCGDV pourra faire part des renseignements auxquels il est fait référence à l'alinéa (1) ci-dessus :

1. à une autre société de gestion ou société de perception au Canada ou ailleurs;
2. à la Commission du droit d'auteur;
3. dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou devant tout tribunal;
4. à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
5. si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que de la personne responsable du paiement des redevances, pour autant que cette dernière ne soit elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements envers la personne responsable du paiement des redevances.

Ajustements

13. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par la personne responsable du paiement des redevances, (y compris les trop-perçus) qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) La personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 10 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication que la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDV devra être expédiée au 1250, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 2B1, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDV à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDV conformément au paragraphe 10 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDV aura été avisée.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

17. (1) Any person that NRCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) NRCC shall notify the person responsible for the payment of the levies at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

TARIFF FOR THE REMUNERATION THAT SOCIÉTÉ DE GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) SHALL COLLECT FOR THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE, ON AN AUDIO RECORDING MEDIA, OF THE WHOLE OR OF A SUBSTANTIVE PART OF A SOUND RECORDING IN WHICH A MUSICAL WORK OR A PERFORMER'S PERFORMANCE OF A MUSICAL WORK PART OF ITS REPERTOIRE IS EMBODIED

1. The levies mentioned in the present tariff are in force for the calendar year of 1999.

2. Manufacturers and importers of blank audio recording media shall pay to the collecting body designated by the Board, in accordance with paragraph 82(1)(a) of the *Copyright Act*, a levy calculated on each sold or otherwise disposed blank audio recording media in Canada. Such levy being:

- (a) 25¢ for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 15 minutes;
- (b) 50¢ for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 30 minutes;
- (c) 75¢ for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 45 minutes;
- (d) \$1.00 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 60 minutes;
- (e) \$1.25 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 75 minutes;
- (f) \$1.50 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 90 minutes;
- (g) \$1.75 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 105 minutes;
- (h) \$2.00 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes;
- (i) \$2.00 for each analog audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes, to which 25¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, exceeding 120 minutes, is added;

Livraison des avis et paiements

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

17. (1) Toute personne désignée par la SCGDV pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDV avisera la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

TARIF DE LA RÉMUNÉRATION QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DROITS DES ARTISTES-MUSICIENS (SOGEDAM) POURRA PERCEVOIR POUR LA REPRODUCTION À USAGE PRIVÉ, SUR UN SUPPORT AUDIO, DE L'INTÉGRALITÉ OU DE TOUTE PARTIE IMPORTANTE D'ENREGISTREMENT SONORE CONSTITUÉ DES PRESTATIONS DE SON RÉPERTOIRE

1. Les redevances indiquées dans le présent tarif sont en vigueur pour l'année civile 1999.

2. Tout fabricant ou tout importateur de supports audio vierges verse à l'organisme de perception désigné par la Commission, conformément à l'article 82(1)(a) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une redevance calculée sur chaque support audio vierge vendu ou aliéné au Canada et qui s'élève à :

- a) 0,25 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 15 minutes;
- b) 0,50 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 30 minutes;
- c) 0,75 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 45 minutes;
- d) 1,00 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 60 minutes;
- e) 1,25 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 75 minutes;
- f) 1,50 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 90 minutes;
- g) 1,75 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 105 minutes;
- h) 2,00 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes;
- i) 2,00 \$ pour chaque support audio vierge analogique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes, auquel il est additionné un montant de 0,25\$ pour chaque tranche de 15 minutes ou moins qui s'ajoute à cette période de 120 minutes;

- (j) 50¢ for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 15 minutes;
- (k) \$1.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 30 minutes;
- (l) \$1.50 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 45 minutes;
- (m) \$2.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 60 minutes;
- (n) \$2.50 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 75 minutes;
- (o) \$3.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 90 minutes;
- (p) \$3.50 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 105 minutes;
- (q) \$4.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes;
- (r) \$4.00 for each digital audio recording media allowing the simultaneous fixing of sounds or the reproduction of sound recordings for a maximal duration of 120 minutes, to which 50¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, exceeding 120 minutes, is added.

3. The collecting body designated by the Board shall pay to the Collective Societies representing performers, including SOGEDAM, 33 per cent of the levies collected, after deduction of a reasonable amount as for its administration fees. Such levies shall be paid to SOGEDAM within fifteen (15) days of their collection.

4. The portion claimed by SOGEDAM for the representation for private use of its repertoire will be the object of later representation to be made before the Board.

- j) 0,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 15 minutes;
- k) 1,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 30 minutes;
- l) 1,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 45 minutes;
- m) 2,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 60 minutes;
- n) 2,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 75 minutes;
- o) 3,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 90 minutes;
- p) 3,50 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 105 minutes;
- q) 4,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes;
- r) 4,00 \$ pour chaque support audio vierge numérique qui permet la fixation de sons ou la reproduction d'enregistrements sonores pour une durée maximale de 120 minutes, auquel il est additionné un montant de 0,50 \$ pour chaque tranche de 15 minutes ou moins qui s'ajoute à cette période de 120 minutes.

3. L'organisme de perception désigné par la Commission verse aux sociétés de gestion représentant les artistes-interprètes, dont la SOGEDAM, 33 pour cent des redevances perçues, après déduction d'un montant raisonnable pour les frais d'administration de l'organisme. Les redevances sont versées à la SOGEDAM par l'organisme dans les quinze (15) jours de leur perception.

4. La proportion revendiquée par la SOGEDAM pour la reproduction à usage privé de son répertoire fera l'objet de représentations ultérieures auprès de la Commission.

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) INC.

DURING 1999 AND 2000

REPRODUCTION FOR PRIVATE USE

1. *Définitions*

In this tariff:

“audio recording medium” means a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose, excluding any kind of recording medium prescribed by regulation;

“blank audio recording medium” means an audio recording medium onto which no sounds have ever been fixed, and any other prescribed audio recording medium;

“collecting body” means the body designated by the Copyright Board as per section 83.8d) of the *Copyright Act*;

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) INC.

POUR LES ANNÉES 1999 ET 2000

COPIE À USAGE PRIVÉ

1. *Définitions*

Pour les fins de ce tarif :

« fabricant » signifie une personne qui pour des fins commerciales fabrique au Canada;

« importateur » signifie une personne qui pour des fins commerciales importe au Canada;

« organisme de perception » signifie l'organisme désigné par la Commission du droit d'auteur suivant l'article 83.8d) de la *Loi sur le droit d'auteur*;

« support audio » signifie tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores à l'exception de ceux exclus par règlement;

“importer” means a person who imports in Canada for the purpose of trade;

“manufacturer” means a person who manufactures in Canada for the purpose of trade;

“sale” means a sale or any other disposal.

2. Application and Levies

2.1 Pursuant to section 82 of the *Copyright Act*, manufacturers and importers of blank audio recording media shall pay to the collecting body, for the years 1999 and 2000, in respect of the reproduction for private use of sound recordings, musical works and performances of musical works embodied therein levies of:

— 25¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, of each analog audio recording media sold or imported

— 50¢ per portion of 15 minutes, or part thereof, for each digital audio recording media sold or imported.

2.2 No levy is payable where it is a term of the sale of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.

3. Administrative Provisions

3.1 The levy shall be paid monthly by the manufacturer or importer to the collecting body within 30 days of the end of each month.

3.2 Payment of the levy is to be accompanied by a statement of the number and duration of analog blank audio recording media and of digital blank audio recording media, sold or imported in the relevant month.

3.3 The importer who wishes to be exempted from levies under section 2.2 shall forward to the collecting body, in the delay provided in section 3.1, a statement of the sales in regard to blank audio recording media where it is a term of the sale that the medium is to be exported and has been exported.

3.4 Manufacturers and importers shall, for a period of six years, keep and preserve books and records from which levies payable and information required under this tariff can be readily determined or found.

3.5 The collecting body shall have the right to audit the manufacturer's or importer's books and records, on a reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the levies payable. The collecting body may, among other things, require evidence concerning exportation of the blank audio recording media.

Upon reception, a certified copy of the audit is supplied to the manufacturer or importer by the collective body.

3.6 If an audit discloses that levies due have been understated in any month by more than 5 per cent, the manufacturer or importer shall pay the entire costs of the audit within 30 days of a demand to that effect being made by the collective body.

3.7 Any levy not received by the due date shall bear interest from that date until the date it is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate (as published by the Bank of Canada Review) effective on the last day of the previous month plus one per cent. Interest shall not compound.

Any monies discovered to be owed through an audit shall bear interest calculated at the same rate hereof from the date they would have become due initially.

« support audio vierge » signifie tout support audio sur lequel aucun son n'a encore été fixé et tout autre support audio précisé par règlement;

« vente » signifie une vente ou toute autre forme d'aliénation.

2. Application et tarif

2.1 Conformément à l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges verse à l'organisme de perception les redevances suivantes pour la copie à usage privé d'enregistrements d'œuvres sonores, d'œuvres musicales et de prestations musicales qui les constituent, pour les années civiles 1999 et 2000 :

— 25¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge analogique vendu ou importé

— 50¢ par tranche ou partie de tranche de 15 minutes d'un support audio vierge numérique vendu ou importé.

2.2 Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition de vente et qu'ils sont effectivement exportés.

3. Dispositions administratives

3.1 La redevance doit être versée mensuellement à l'organisme de perception par le fabricant ou l'importateur et cela au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois.

3.2 Le versement de la redevance doit être accompagné d'un rapport du nombre et de la durée des supports audio vierges analogiques et des supports audio vierges numériques, vendus ou importés dans la période mensuelle en cause.

3.3 L'importateur qui désire être exempté du paiement de redevances suivant l'article 2.2 doit transmettre à l'organisme de perception dans le délai prévu à l'article 3.1 un rapport établissant le nombre de ventes de supports audio vierges dont l'exportation est une condition de vente et qui ont été effectivement exportés.

3.4 Le fabricant et l'importateur tiennent et conservent des livres et registres permettant aisément de déterminer les redevances exigibles et de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif. Ils doivent conserver ces livres et registres pendant six ans.

3.5 Les livres et registres du fabricant ou de l'importateur pourront être vérifiés par l'organisme de perception pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacun des rapports soumis et les redevances exigibles. L'organisme peut notamment exiger certains éléments de preuve reliés à l'exportation de supports audio vierges.

Sur réception, une copie certifiée conforme du rapport de vérification est transmis au fabricant ou importateur par l'organisme de perception.

3.6 Dans le cas où une vérification démontre un écart de 5 pour cent ou plus dans le nombre de supports audio vierges déclaré aux rapports et celui constaté à la vérification, les frais de vérification seront à la charge entière du fabricant ou de l'importateur qui les paiera dans les 30 jours d'une demande en ce sens de l'organisme de perception.

3.7 Toute redevance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. Le montant des intérêts est calculé chaque jour au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent tel qu'il est publié dans la revue de la Banque du Canada plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

La redevance dont l'exigibilité ressort d'une vérification porte intérêt au même taux et ce à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée initialement.

4. Payment to SODRAC

4.1 The collective body shall pay to SODRAC 12.5 per cent of the total levies collected under this tariff from the manufacturers and importers.

4.2 Payment to SODRAC shall be made in the 30 days following collection by the collective body from the manufacturers and importers.

4.3 SODRAC reserves the right to present to the Board at the appropriate time additional terms and conditions related to the distribution of the levies collected from manufacturers and importers by the collective body and its administration of such levies.

TARIFF FOR THE LEVY ON BLANK AUDIO RECORDING MEDIA

Proposed for the years 1999 and 2000 by Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), pursuant to section 83 of the *Copyright Act*, for the benefit of those eligible authors who by assignment, grant of licence, appointment as agent, or otherwise authorize SOCAN to act on their behalf in relation to the right of remuneration accorded under subsection 81(1) of the Act for 1999 and 2000

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 1999–2000*.

Definitions

2. In this tariff,

The terms “audio recording medium”, “eligible author” and “prescribed” have the meanings attributed to them in section 79 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended;

“Blank audio recording medium” has the meaning attributed to it in section 79 of the *Copyright Act* and includes “blank analog recording medium” and “blank digital recording medium”;

“Board” means the Copyright Board of Canada;

“Collecting Body” means the collective society, or other society, association or corporation, that is designated as the collecting body under paragraph 83(8)(d);

“Collective Society” means each collective society listed in paragraph 10 as being entitled to receive a proportion of the levy from the collecting body.

Application

3. This tariff applies for each of the years 1999 and 2000 to the levy payable by manufacturers and importers of blank audio recording media in accordance with section 82 of the *Copyright Act* which reads:

“82. (1) Every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports a blank audio recording medium into Canada

(a) is liable, subject to subsection (2) and section 86, to pay a levy to the collecting body on selling or otherwise disposing of those blank audio recording media in Canada; and

(b) shall, in accordance with subsection 83(8), keep statements of account of the activities referred to in paragraph (a), as well as of exports of those blank audio recording media, and shall furnish those statements to the collecting body.

4. Paiement à la SODRAC

4.1 L'organisme de perception versera à la SODRAC une proportion de 12,5 pour cent des redevances totales perçues, selon le présent tarif, auprès des manufacturiers et importateurs.

4.2 Le versement sera fait dans les 30 jours suivant la perception par l'organisme de perception auprès des manufacturiers et importateurs.

4.3 La SODRAC se réserve le droit de proposer, en temps opportun, d'autres modalités afférentes à la répartition aux sociétés de gestion des redevances perçues des manufacturiers et importateurs et à l'administration de ses redevances par l'organisme de perception.

TARIF RELATIF À LA REDEVANCE SUR LES SUPPORTS AUDIO VIERGES

Proposé pour les années 1999 et 2000 par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), en application de l'article 83 de la *Loi sur le droit d'auteur* et au profit des auteurs admissibles qui, par voie de cession, licence, mandat ou autrement, autorisent la SOCAN à agir en leur nom relativement au droit à une rémunération que leur confère le paragraphe 81(1) de la Loi pour les années 1999 et 2000

Titre abrégé

1. Ce tarif peut être cité sous le titre de *Tarif de la copie privée, 1999-2000*.

Définitions

2. Dans le présent tarif, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après :

« Auteur admissible » et « support audio » : ces termes ont le sens qui leur est attribué à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée;

« Commission » : la Commission du droit d'auteur du Canada;

« Organisme de perception » : société de gestion ou autre société, association ou personne morale désignée aux termes de l'alinéa 83(8)(d);

« Société collective » : sociétés énumérées à l'article 10 des présentes en tant que sociétés habilitées à recevoir une fraction de la redevance de la part de l'organisme de perception;

« Support audio vierge » : ce terme a le sens qui lui est attribué à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur* et il englobe les supports audio vierges analogiques et numériques.

Application

3. Le présent tarif s'applique, pour chacune des années 1999 et 2000, à la redevance exigible auprès des fabricants et importateurs de supports audio vierges, conformément à l'article 82 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« 82. (1) Quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu :

a) sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 86, de payer à l'organisme de perception une redevance sur la vente ou toute autre forme d'aliénation de ces supports au Canada;

b) d'établir, conformément au paragraphe 83(8), des états de compte relatifs aux activités visées à l'alinéa a) et aux activités d'exportation de ces supports, et de les communiquer à l'organisme de perception.

(2) Aucune redevance n'est toutefois payable sur les supports audio vierges lorsque leur exportation est une condition

(2) No levy is payable where it is a term of the sale or other disposition of the blank audio recording medium that the medium is to be exported from Canada, and it is exported from Canada.”

THE TARIFF

4. The levy shall be:

(a) \$ 0.25 (twenty five cents) for each 15 minutes or part thereof of playing time in the case of a blank analog audio recording medium; and

(b) \$ 0.50 (fifty cents) for each 15 minutes or part thereof of playing time in the case of a blank digital audio recording medium.

5. The levy shall be payable to the collecting body within thirty (30) days of the end of the month in which the relevant sale or other disposition was made.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

7. Any amount not paid to the collecting body when due shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada), plus one per cent.

Reporting Requirements

8. Every person responsible for payment of the levy shall provide to the collecting body the following information:

(a) the name of that person, that is,

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of all others,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of that person's principal place of business;

(c) the address of that person (if different from above), including any telephone, e-mail and facsimile number; and

(d) the information required by paragraph 82(1)(b) of the *Copyright Act*, reproduced above.

9. (1) A person responsible for the payment of the levy shall keep and preserve until December 31, 2006 records from which the collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) The collecting body may audit these records at any time until December 31, 2006 on reasonable notice and during normal business hours.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the person responsible for payment of the levy and all collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit discloses that payments due to the collecting body have been understated in any month by more than 5 per cent, the person responsible for payment of the levy shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand for payment being made.

de vente ou autre forme d'aliénation et qu'ils sont effectivement exportés. »

LE TARIF

4. La redevance est comme suit :

a) 0,25 \$ (vingt-cinq cents) pour chaque tranche, complète ou partielle, de 15 minutes de durée dans le cas d'un support audio vierge analogique;

b) 0,50 \$ (cinquante cents) pour chaque tranche, complète ou partielle, de 15 minutes de durée dans le cas d'un support audio vierge numérique.

5. La redevance doit être versée à l'organisme de perception dans les trente (30) jours suivant la fin du mois où la vente convenue ou une autre forme d'aliénation a eu lieu.

6. Les montants exigibles aux termes du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

7. Toute somme non versée à l'organisme de perception à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada) plus un pour cent.

Exigences de rapport

8. Toute personne responsable du paiement de la redevance devra fournir les renseignements suivants à l'organisme de perception :

a) son nom, soit :

(i) le nom d'une société accompagné de la mention de son territoire de constitution;

(ii) le nom du propriétaire d'une entreprise individuelle;

(iii) le nom des administrateurs principaux de l'une des entités précitées

accompagné de toute raison sociale (autre que celle désignée aux sous-alinéas qui précèdent) sous laquelle elle fait des affaires;

b) l'adresse du siège principal d'affaires de cette personne;

c) l'adresse de cette personne (si elle diffère de celle désignée à l'alinéa précédent), y compris tout numéro de téléphone et de télécopieur, et toute adresse de courrier électronique;

d) l'information demandée aux termes de l'alinéa 82(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur*, tel qu'il est reproduit ci-dessus.

9. (1) Toute personne responsable du paiement de la redevance doit tenir et conserver jusqu'au 31 décembre 2006 des dossiers à l'aide desquels l'organisme de perception peut établir avec précision les montants exigibles ainsi que l'information demandée aux termes du présent tarif.

(2) L'organisme de perception peut vérifier ces dossiers en tout temps jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable.

(3) L'organisme de perception doit, sur réception de tout rapport de vérification, en fournir une copie à la personne responsable du paiement de la redevance ainsi qu'à toutes les sociétés de gestion.

(4) Si la vérification révèle que les montants dus à l'organisme de perception ont été sous-évalués pour un mois donné dans une mesure supérieure à 5 pour cent, la personne responsable du paiement de la redevance devra assumer les frais liés à cette vérification, établis de façon raisonnable, dans les 30 jours suivant la signification d'une requête en ce sens.

Distribution of Levy by Collecting Body

10. The collecting body shall, after deducting its costs of administration, distribute the levy to the collective societies listed below in the proportions indicated:

[SOCAN - seventy-five percent (75%)]

11. Each collective society may audit all records of the collecting body at any time on reasonable notice and during normal business hours.

Transitional Provisions

12. This tariff is filed in a format which makes provision in section 4 for the overall levy payable to the collecting body by persons responsible for its payment. Section 10 is intended to establish the proportions in which the overall levy is to be distributed by the collecting body to all collective societies entitled. Section 10 contains SOCAN's estimate of the portion to which it is entitled of the overall levy certified by the Copyright Board. SOCAN's proposals are subject to amendment in the light of the evidence which may be presented at a hearing before the Copyright Board.

Répartition de la redevance par l'organisme de perception

10. L'organisme de perception doit, après avoir absorbé ses frais d'administration, répartir la redevance entre les sociétés de gestion énumérées ci-après et selon les parts indiquées :

[SOCAN - Soixante-quinze pour cent (75 %)]

11. Chaque société de gestion peut vérifier tous les dossiers de l'organisme de perception en tout temps, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable.

Dispositions transitoires

12. Le présent tarif est déposé de manière à prévoir au paragraphe 4 le versement de la redevance totale payable à l'organisme de perception par toute personne responsable à cette fin. Quant au paragraphe 10, il vise à établir les parts de la redevance totale qui doivent être remises aux sociétés de gestion qui y sont habilitées par l'organisme de perception dans le cadre de la répartition de ladite redevance totale. Le paragraphe 10 stipule la part à laquelle la SOCAN juge avoir droit sur la redevance totale approuvée par la Commission du droit d'auteur. Les propositions de la SOCAN sont sujettes à révision à la lumière des éléments de preuve pouvant être soumis dans le cadre des audiences tenues devant la Commission du droit d'auteur.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 1998



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 1998

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by ERCC from Educational
Institutions in Canada, for the Reproduction
and Performance of Works or Other Subject-
Matters Communicated to the Public by
Telecommunication for the Years 1999 to 2002**

**Projet de tarif des droits à percevoir par la
SCGDE des établissements d'enseignement au
Canada, pour la reproduction et l'exécution
d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur
communiqués au public par télécommunication
pour les années 1999 à 2002**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Educational Rights 1999–2002

Statement of Proposed Royalties to Be Collected from Educational Institutions in Canada, for the Reproduction and Performance of Works or Other Subject-Matters Communicated to the Public by Telecommunication

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Educational Rights Collective of Canada (ERCC) on March 31, 1998, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1999, from educational institutions in Canada, for the reproduction and performance of works or other subject-matters that have been communicated to the public by telecommunication.

And in accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that educational institutions or their representatives, who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 1998.

Ottawa, June 13, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Droits éducatifs 1999-2002

Projet de tarif des droits à percevoir des établissements d'enseignement au Canada, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a déposé auprès d'elle le 31 mars 1998, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir des établissements d'enseignement au Canada, à compter du 1^{er} janvier 1999, pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication.

Et conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que les établissements d'enseignement ou leur représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 1998.

Ottawa, le 13 juin 1998

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE EDUCATIONAL RIGHTS
COLLECTIVE OF CANADA (ERCC)

for the reproduction and performance of works or other subject-matter that have been communicated to the public by telecommunication, by educational institutions or persons acting under their authority, during the calendar years 1999, 2000, 2001 and 2002.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Educational Rights Tariff, 1999-2002*.

Definitions

2. Except where otherwise specified, all expressions used in this tariff shall have the same meaning as under the *Copyright Act*, as amended.

3. "Educational institution" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

"Educational institution" means:

- (a) a non-profit institution licensed or recognized by or under an Act of Parliament or the legislature of a province to provide pre-school, elementary, secondary or post-secondary education,
- (b) a non-profit institution that is directed or controlled by a board of education regulated by or under an Act of the legislature of a province and that provides continuing, professional or vocational education or training,
- (c) a department or agency of any order of government, or any non-profit body, that controls or supervises education or training referred to in paragraphs (a) or (b), or
- (d) any other non-profit institution prescribed by regulation;"

4. "Specified conditions" means when an act is done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution.

Application

5. Except in respect of the acts described in section 6, this tariff applies to the following acts when done by an educational institution or a person acting under its authority:

- (a) the making of a single copy, for educational or training purposes, of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication, and
- (b) the performance of that copy in public for educational or training purposes on the premises of the educational institution before an audience consisting primarily of students of the educational institution.

6. No royalty is payable under this tariff for the following acts when done by an educational institution or a person acting under its authority in compliance with the applicable provisions of the *Copyright Act*:

- (a) the performance in public under the specified conditions of a sound recording or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording;
- (b) the performance in public under the specified conditions of a work or other subject-matter at the time of its communication to the public by telecommunication;

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE GESTION DES DROITS ÉDUCATIFS
(SCGDE) POURRA PERCEVOIR

pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou de tout autre objet du droit d'auteur qui ont été communiqués au public par télécommunication, par des établissements d'enseignement ou par d'autres personnes agissant sous l'autorité de celles-ci, au cours des années civiles 1999, 2000, 2001 et 2002.

Titre abrégé

1. *Tarif des droits d'enseignement, 1999-2002.*

Définitions

2. Sauf lorsque spécifié autrement, les expressions utilisées dans le présent tarif ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi sur le droit d'auteur*, telle qu'elle est amendée.

3. « établissement d'enseignement » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« établissement d'enseignement » :

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. »

4. « Conditions spécifiées » signifie lorsqu'un acte est accompli dans les locaux d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement.

Application

5. Sauf en ce qui concerne les actes décrits à l'article 6, le présent tarif s'applique aux actes ci-après, lorsqu'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

- a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication,
- b) l'exécution en public, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de cet exemplaire dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

6. Aucune redevance n'est payable pour les actes suivants lorsqu'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur le droit d'auteur* :

- a) l'exécution en public dans les conditions spécifiées tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue;
- b) l'exécution en public dans les conditions spécifiées d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de la communication au public par télécommunication;

(c) the making of a single copy, for educational or training purposes, of a news program or of a news commentary program, excluding documentaries, provided such copy is destroyed within the expiration of one year after making such copy;

(d) the performance of the copy made under section 6(c) at any time or times within one year after the making of that copy, before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes; and

(e) the making of a single copy of a work or other subject-matter at the time that it is communicated to the public by telecommunication, provided that the copy is destroyed within 30 days thereof, and is not performed in public.

THE TARIFF

Alternative Tariff Arrangements

7. For all or part of a calendar year, an educational institution may elect to operate either under a *comprehensive tariff*, described in sections 8 to 11 below, or under a *transactional tariff*, described in sections 12 to 16 below.

Comprehensive Tariff

8. If an educational institution elects to operate under the comprehensive tariff in any calendar year, it shall pay the annual royalties stipulated in section 9.

9. (1) Subject to subsection (2), an educational institution electing to operate under the comprehensive tariff shall pay an annual royalty for each student enrolled in or otherwise receiving education from such institution, of \$2.50 for each student receiving pre-school, elementary or secondary education from such institution, and \$5.00 for each other student receiving education from such institution.

(2) As a transitional adjustment, the royalty payable under subsection (1) shall be reduced by 40 per cent for the calendar year 1999, by 20 per cent for the calendar year 2000, and by 10 per cent for the calendar year 2001.

(3) An educational institution that commences operation under this tariff after the beginning of a calendar year may pro-rate the royalties for that year to the number of days remaining in that calendar year.

(4) For the purposes of subsection (3), operation is commenced under this tariff within a calendar year on the earlier of

(a) the first day that a copy of a work or other subject-matter was made under section 5(a), and

(b) the first day of that year if a copy of a work or other subject-matter made under either the comprehensive tariff or the transactional tariff in a previous calendar year was not destroyed on or before December 31 of that previous year, and such copy was otherwise required to be destroyed under the *Copyright Act* or hereunder.

(5) For the purposes of subsection (1), the calculation of the number of students shall be based on the number of students enrolled in or otherwise receiving education from such institution as of December 31 of the previous calendar year.

10. It is a condition of this comprehensive tariff that on or before December 31 of the calendar year in which the educational institution operates under this tariff all copies of a work or other subject-matter which were made pursuant to this tariff shall be destroyed, provided that this shall not apply so long as the

c) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, à la condition que cette copie soit détruite à l'intérieur d'une période expirant dans l'année qui suit la reproduction;

d) l'exécution en public de l'exemplaire fait en vertu du paragraphe 6c) en tout temps dans l'année qui suit la reproduction de cet exemplaire, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques;

e) la reproduction, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication, à la condition que cet exemplaire soit détruit dans les 30 jours de cette reproduction et qu'il ne soit pas exécuté en public.

LE TARIF

Dispositions tarifaires alternatives

7. Pour toute année civile, ou partie de celle-ci, un établissement d'enseignement peut choisir de fonctionner en vertu d'un *tarif forfaitaire*, décrit aux articles 8 à 11 ci-dessous, ou en vertu d'un *tarif transactionnel*, décrit aux articles 12 à 16 ci-dessous.

Tarif forfaitaire

8. Si un établissement d'enseignement choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire durant toute année, il paiera les redevances annuelles stipulées à l'article 9.

9. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), un établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire paiera une redevance annuelle pour chaque étudiant inscrit ou recevant autrement de l'enseignement dans cet établissement de 2,50 \$ pour chaque étudiant recevant de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire ou secondaire de cet établissement, et de 5,00 \$ pour chaque autre étudiant recevant de l'enseignement de cet établissement.

(2) À titre d'ajustement transitoire, les redevances payables en vertu du paragraphe (1) seront réduites de 40 pour cent pour l'année civile 1999, de 20 pour cent pour l'année civile 2000, et de 10 pour cent pour l'année civile 2001.

(3) Un établissement d'enseignement qui commence à fonctionner en vertu du présent tarif après le début d'une année civile peut calculer les redevances au *pro rata* pour cette année, selon le nombre de jours qui restent dans cette année civile.

(4) Aux fins de l'alinéa (3), un établissement commence à fonctionner en vertu du présent tarif dans une année civile

a) le premier jour où un exemplaire d'une œuvre ou autre objet du droit d'auteur est fait en vertu du paragraphe 5a),

b) le premier jour de cette année si un exemplaire de l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur fait en vertu du tarif forfaitaire ou du tarif transactionnel dans une année civile antérieure n'a pas été détruit le ou avant le 31 décembre de l'année qui précède, et que cet exemplaire devait être détruit en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ou du présent tarif,

selon la première des deux éventualités.

(5) Aux fins de l'alinéa (1), le calcul du nombre d'étudiants sera fondé sur le nombre d'étudiants inscrits ou recevant autrement de l'enseignement dans cet établissement au 31 décembre de l'année civile qui précède.

10. Pour pouvoir se prévaloir du tarif forfaitaire, un établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire doit détruire tous les exemplaires d'une œuvre ou autre objet du droit d'auteur qui ont été reproduits en vertu de ce tarif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle

educational institution elects to continue to operate under the comprehensive tariff in the following calendar year.

11. Payment of the royalty stipulated in section 9 and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any persons acting under its authority to carry on the acts described in section 5(a) and (b) with respect to any number of works or other subject-matter and on as many occasions as desired in the calendar year for which the royalty is paid.

Transactional Tariff

12. If an educational institution elects to operate under the transactional tariff in any calendar year, it shall pay the royalties stipulated in sections 13 and 15.

13. An educational institution electing to operate under the transactional tariff shall pay a royalty for each copy of a work or other subject-matter made in a calendar year:

- (a) where the copy is of a work or other subject-matter communicated to the public by a radio signal, a royalty of \$10 for each 30 minutes or part thereof;
- (b) where the copy is of a work or other subject-matter communicated to the public by a television signal, a royalty of \$60 for each 15 minutes or part thereof.

14. Payment of the royalty stipulated in section 13 and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any persons acting under its authority to make one copy of the work or other subject-matter and to perform that copy in public once only, in the circumstances described in section 5(b).

15. Should an educational institution desire to perform the copy in public more than once, the royalty for each such additional performance shall be 80 per cent of the royalty applicable under section 13, and payment of such royalty and compliance with all other requirements of this tariff and with the *Copyright Act* shall entitle the educational institution or any person acting under its authority to make such additional performance, in the circumstances described in section 5(b).

16. It is a condition of this transactional tariff that on or before the twelfth calendar month after the date that the copy would have had to have been destroyed but for this tariff, such copy shall be destroyed, provided that this shall not apply if the educational institution by that time elects to operate under the comprehensive tariff, in which case such copy may be treated as if it had been made thereunder.

General

17. All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payment of Royalties

18. (1) Payment of royalties under the comprehensive tariff shall be made to ERCC no later than the end of the first month of

l'établissement d'enseignement fonctionne en vertu de ce tarif. Cette condition ne s'appliquera pas toutefois si l'établissement d'enseignement choisit de continuer de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire dans l'année civile qui suit.

11. Le paiement des redevances stipulées à l'article 9 et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité de réaliser les actes décrits aux paragraphes 5a) et b) pour toute quantité d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur et aussi souvent que désiré dans l'année civile pour laquelle la redevance a été payée.

Tarif transactionnel

12. Si un établissement d'enseignement choisit de fonctionner en vertu du tarif transactionnel au cours d'une année civile, il paiera les redevances stipulées aux articles 13 et 15.

13. Un établissement d'enseignement qui choisit de fonctionner en vertu du tarif transactionnel devra payer une redevance pour chaque exemplaire d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur réalisé dans cette année civile :

- a) lorsque l'exemplaire est d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur communiqué au public par un signal radio, une redevance de 10 \$ pour chaque période de 30 minutes ou partie de celle-ci;
- b) lorsque l'exemplaire est d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur communiqué au public par un signal de télévision, une redevance de 60 \$ pour chaque période de 15 minutes ou partie de celle-ci.

14. Le paiement des redevances stipulées à l'article 13 et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité de reproduire, en un seul exemplaire, l'œuvre particulière ou l'objet particulier du droit d'auteur et de l'exécuter en public une seule fois, dans les circonstances décrites au paragraphe 5b).

15. Si un établissement d'enseignement désire exécuter en public un exemplaire plus d'une fois, la redevance payable pour chaque telle exécution additionnelle sera équivalente à 80 pour cent de la redevance applicable en vertu de l'article 13, et le paiement de cette redevance et le respect de toutes les autres exigences du présent tarif et de la *Loi sur le droit d'auteur* permettront à l'établissement d'enseignement ou à toute personne agissant sous son autorité de faire cette exécution additionnelle en public, dans les circonstances décrites au paragraphe 5b).

16. L'établissement d'enseignement qui se prévaut du tarif transactionnel doit détruire l'exemplaire reproduit au plus tard le douzième mois civil après la date à laquelle cet exemplaire aurait dû être détruit n'eût été du présent tarif. Toutefois, cette condition ne s'appliquera pas si, à ce moment, l'établissement d'enseignement choisit de fonctionner en vertu du tarif forfaitaire, auquel cas cet exemplaire sera traité comme s'il avait été reproduit en vertu du tarif forfaitaire.

Généralités

17. Les redevances payables en vertu des présents tarifs excluent toutes taxes ou impositions fédérales, provinciales ou de tout autre palier de gouvernement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement des redevances

18. (1) Les redevances applicables en vertu du tarif forfaitaire doivent être payées à la SCGDE au plus tard le dernier jour du

each calendar year within which an educational institution has commenced operation under such tariff, and the educational institution or the person responsible for the payment of its royalties shall pay to ERCC at that time the royalties owing for the calendar year.

(2) Payment of royalties under the transactional tariff shall be made to ERCC no later than the end of each month following the month within which an educational institution has made a single copy under such tariff, or makes a second or subsequent performance of the copy in public.

Registration

19. On the first occasion that an educational institution pays royalties to ERCC hereunder, it shall provide its name and address for purposes of notice, the number of students enrolled in or otherwise receiving education from such institution as of the previous December 31 that were receiving pre-school, elementary or secondary education, the number of other students enrolled in or otherwise receiving education from such institution as of the previous December 31, and such other information concerning the institution as may be reasonably required by ERCC using such forms as may be prescribed by ERCC from time to time, and such information shall be updated in each calendar year that the institution avails itself of this tariff.

Accounts and Records

20. The educational institution or the person responsible for the payment of its royalties shall keep all accounts and records from which ERCC can readily ascertain the royalties payable and the information required under this tariff in accordance with generally accepted accounting practices and for a period of six (6) years of the end of the year to which they relate. During such period, ERCC may audit such accounts and records itself or through a designated representative, on reasonable notice and during normal business hours. Should any audit disclose that royalties paid to ERCC were understated by more than five per cent (5%), the person responsible for the payment of the royalties shall pay the reasonable costs of audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

Reporting Requirements

21. At the time royalties are paid pursuant to section 18, every educational institution availing itself of this tariff shall provide ERCC with the following information for each copy made, using such forms as may be prescribed by ERCC from time to time:

- (a) the name and address of the institution;
- (b) the name of the person making the copy;
- (c) the series and program title of the program copied;
- (d) the time and date of broadcast and the name or call signs of the broadcaster;
- (e) the duration of the program in minutes;
- (f) the duration of the program segment copied;
- (g) the date the copy was performed in public;
- (h) the date the copy was destroyed, if applicable; and
- (i) such other information as ERCC may reasonably require.

22. In the case of an educational institution availing itself of the comprehensive tariff, ERCC may agree with that institution

premier mois de chaque année civile au cours de laquelle un établissement d'enseignement a commencé à fonctionner en vertu du présent tarif et l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances paiera à la SCGDE à ce moment les redevances dues pour l'année civile.

(2) Les redevances applicables en vertu du tarif transactionnel doivent être payées à la SCGDE au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit le mois au cours duquel un établissement d'enseignement a fait une reproduction, en un seul exemplaire, en vertu de ce tarif, ou fait une seconde exécution en public ou une exécution en public subséquente de cet exemplaire.

Enregistrement

19. À la première occasion à laquelle un établissement d'enseignement paie des redevances à la SCGDE en vertu des présentes, il fournira ses nom et adresse aux fins d'avis, le nombre d'étudiants inscrits ou recevant autrement de l'enseignement de cet établissement au 31 décembre de l'année qui précède et qui recevaient de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire ou secondaire, le nombre des autres étudiants inscrits ou recevant autrement de l'enseignement dans cet établissement au 31 décembre qui précède, et tous autres renseignements concernant l'établissement qui peuvent être raisonnablement exigés par la SCGDE en utilisant les formules qui peuvent être prescrites par la SCGDE de temps à autre, et ces renseignements seront mis à jour pour chaque année civile au cours de laquelle l'établissement se prévaut du présent tarif.

Livres et registres

20. L'établissement d'enseignement ou la personne responsable pour le paiement des redevances tiendra tous les livres et registres à partir desquels la SCGDE pourra déterminer avec facilité les redevances exigibles et les renseignements requis en vertu de ce tarif conformément aux principes comptables généralement reconnus, et les conservera, pour une période de six (6) ans à partir de la fin de l'année dont les livres et registres font état. Durant cette période, la SCGDE aura le droit de vérifier les livres et registres elle-même ou par l'entremise d'un agent désigné par elle, durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable. Si la vérification révèle que les redevances versées à la SCGDE ont été sous-estimées de plus de cinq pour cent (5 %), la personne responsable du paiement des redevances défraiera les coûts raisonnables de vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Exigences de faire rapport

21. En même temps qu'il paie les redevances conformément à l'article 18, chaque établissement d'enseignement se prévalant du tarif forfaitaire devra fournir les renseignements suivants à la SCGDE, en utilisant les formules qui peuvent être prescrites par la SCGDE de temps à autre :

- a) le nom et l'adresse de l'établissement;
- b) le nom de la personne qui fait la reproduction;
- c) le titre de l'émission et de la série de l'émission reproduite;
- d) l'heure et la date de la radiodiffusion et le nom ou les lettres d'appel du radiodiffuseur;
- e) la durée de l'émission en minutes;
- f) la durée de la portion de l'émission qui a été reproduite;
- g) la date à laquelle l'exemplaire a été exécuté en public;
- h) la date à laquelle l'exemplaire a été détruit, si applicable;
- i) tout autre renseignement que la SCGDE peut raisonnablement exiger.

22. Dans le cas d'un établissement d'enseignement qui se prévaut du tarif forfaitaire, la SCGDE peut convenir avec cet

that certain information may be provided on a sample basis only, as an alternative to the reporting requirements otherwise applicable under section 21.

Adjustments

23. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by the educational institution or by the person responsible for the payment of the royalties (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) The educational institution or the person responsible for the payment of the royalties may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

24. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 26 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall compound monthly.

Addresses for Notices, etc.

25. (1) Anything that the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties sends to ERCC shall be sent to Suite 4700, Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto, Ontario M5K 1E6, or to any other address of which the person responsible for the payment of the royalties has been notified.

(2) Anything that ERCC sends to the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties shall be sent to the address provided to ERCC in accordance with section 19 or to any other address of which ERCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

26. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

27. (1) Any person that ERCC designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) ERCC shall notify the educational institution or the person responsible for the payment of the royalties at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

établissement que certains renseignements soient fournis uniquement sur la base d'un échantillonnage, plutôt que de se conformer aux exigences autrement applicables en vertu de l'article 21.

Ajustements

23. (1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par l'établissement d'enseignement ou par la personne responsable du paiement des redevances (y compris les trop-perçus), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur ou autrement, s'effectue à la date à laquelle la personne responsable du paiement des redevances doit acquitter le prochain versement des redevances.

(2) L'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances peut déduire tout montant lui étant dû de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce qu'aucun montant ne lui soit dû.

Intérêts sur paiements tardifs

24. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue à l'article 26 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis, par la personne qui doit ce montant, de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt sera composé mensuellement.

Adresses pour les avis, etc.

25. (1) Toute communication que l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances envoie à la SCGDE devra être expédiée au Bureau 4700, Tour de la Banque Toronto-Dominion, Toronto (Ontario) M5K 1E6, ou à toute autre adresse dont la personne responsable du paiement des redevances aura été avisée.

(2) Toute communication qu'envoie la SCGDE à l'établissement d'enseignement ou à la personne responsable du paiement des redevances devra être expédiée à l'adresse fournie à la SCGDE conformément à l'article 19 du présent tarif ou à toute autre adresse dont la SCGDE aura été avisée.

Livraison des avis et paiements

26. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

27. (1) Toute personne désignée par la SCGDE pour recevoir un paiement ou un avis devra avoir une adresse au Canada.

(2) La SCGDE avisera l'établissement d'enseignement ou la personne responsable du paiement des redevances au moins 60 jours à l'avance d'une telle désignation ou de tout changement dans la désignation.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 13, 1998



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 juin 1998

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to be
Collected by SODRAC for the Reproduction,
in Canada, of Musical Works in the
Exploitation of an Electronic Network
for the Years 1999 and 2000**

**Projet de tarif des droits à percevoir
par la SODRAC pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales dans
l'exploitation d'un réseau informatique
pour les années 1999 et 2000**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 1999 and 2000

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Musical Works in the Exploitation of an Electronic Network

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) on March 31, 1998, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1999, for the reproduction, in Canada, of musical works in the exploitation of an electronic network.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 12, 1998.

Ottawa, June 13, 1998

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (Telephone)
 (613) 952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 1999 et 2000

Projet de tarif des droits à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales dans l'exploitation d'un réseau informatique

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 31 mars 1998, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1999, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales dans l'exploitation d'un réseau informatique.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 août 1998.

Ottawa, le 13 juin 1998

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) INC.

Tariff No. 1

REPRODUCING OF MUSICAL WORKS IN
A NETWORK EXPLOITATION

For a license relating to the class of use “network exploitation” during calendar years 1999 and 2000, authorizing reproducing, in whole or in part, of musical works of SODRAC’s repertoire, by the network manager and its customers, the manager pays as a monthly royalty the highest of:

- 0.65% of its gross revenues
- or
- 10 ¢ per month per customer.

This license does not exempt from the obligation to obtain a specific authorization for commercial advertisements or for producing sound, audiovisual or multimedia recordings incorporating works of SODRAC’s repertoire.

In this tariff :

- “Reproducing” means routing, memorizing, storing, hosting, caching, logging, mirroring, encoding, digitalizing, uploading, downloading, browsing and any other digital recording of a work.
- “Manager, Network manager” means any person offering to customers access or services in connection with a network.
- “Network” means the Internet, an Intranet, an Extranet or any other electronic network on which reproducing of works occurs.
- “Customer” means any person for whom a manager provides hosting of a site or to whom a manager offers access or services in connection with a network.
- “Gross revenues” means the total amount of income derived by a manager from exploitation of a network, including all revenues derived from customers and advertisement. Income derived from customers for sales of musical works on the network (“on line”) is not computed, the customer being required to obtain a specific license from SODRAC.
- “Revenues from advertisement” means revenue derived from sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or other advertisement, displayed, communicated or accessible during connection to or with the network or to which the customer’s attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The royalty shall be paid to SODRAC by the network manager within 10 days of the end of each month, together with a report of the number of customers and the gross revenues described above for the relevant month.

Late payment interests at the rate established from time to time in virtue of section 28 of the *Revenue Department Act* (L.R.Q., c. M-31) may be charged.

SODRAC shall have the right to audit the network manager’s books and records, on a reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the manager.

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) INC.

Tarif n° 1

REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES DANS
L’EXPLOITATION D’UN RÉSEAU

Pour une licence à l’égard de la catégorie d’utilisation « exploitation d’un réseau » pour les années civiles 1999 et 2000, autorisant la reproduction, en totalité ou en partie, des œuvres musicales du répertoire de la SODRAC, par l’exploitant du réseau et ses clients, l’exploitant paie mensuellement à titre de redevance la plus élevée des deux sommes suivantes :

- 0,65% de ses revenus bruts
- ou
- 10 ¢ par mois par client.

La présente licence n’exempte pas de l’obligation d’obtenir une autorisation distincte pour les annonces publicitaires ou pour la production d’enregistrements sonores, audiovisuels ou multimédia comprenant des œuvres du répertoire de la SODRAC.

Aux fins du tarif :

- « Reproduction » comprend le routage, la mémorisation, le stockage, l’hébergement, l’antémémorisation, la constitution de registres ou de sites miroirs, l’encodage, la numérisation, le téléchargement en aval ou en amont, le furetage et tout autre enregistrement numérique d’une œuvre.
- « Exploitant, Exploitant d’un réseau » signifie toute personne qui offre à des clients l’accès ou des services reliés à un réseau.
- « Réseau » signifie l’Internet, un Intranet, un Extranet ou tout autre réseau informatique sur lequel des actes de reproduction d’œuvres sont effectués.
- « Client » signifie toute personne pour laquelle un exploitant héberge un site ou à laquelle un exploitant offre l’accès ou des services reliés à un réseau.
- « Revenus bruts » signifie l’ensemble des revenus de l’exploitant provenant de l’exploitation du réseau, y compris ses revenus provenant de ses clients et de la publicité. Les revenus de l’exploitant provenant de clients pour la vente d’œuvres musicales sur le réseau (« en ligne ») ne sont pas calculés, ce client devant obtenir une licence distincte de la SODRAC.
- « Revenus de publicité » signifie les revenus provenant des annonces de commandite, marques de commerce, messages commerciaux ou d’autre publicité, affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au réseau, à laquelle l’attention du client est directement ou indirectement dirigée par le biais d’un lien hypertexte ou autrement.

La redevance doit être versée à la SODRAC par l’exploitant de réseau dans les dix jours suivant la fin de chaque mois. Ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre de clients et du montant total des revenus bruts tels qu’ils sont décrits dans ce tarif pour le mois visé.

Le taux d’intérêt établi périodiquement suivant l’article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., ch. M-31) est exigible lors d’un retard de paiement.

La SODRAC aura le droit de vérifier les livres et registres de l’exploitant du réseau pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’exploitant et la redevance exigible de ce dernier.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9